

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-54-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39° SEANCE

Séance du Jeudi 20 Décembre 1973.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3122).
2. — **Eloge funèbre de M. Maurice Sambron, sénateur de la Loire-Atlantique** (p. 3123).  
MM. le président, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.  
Suspension et reprise de la séance.
3. — **Accueil de M. le Premier ministre** (p. 3124).  
MM. le président, Pierre Messmer, Premier ministre.
4. — **Représentation du Sénat à un organisme extraparlémentaire** (p. 3124).
5. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3124).
6. — **Dépôt d'un rapport** (p. 3124).
7. — **Missions d'information** (p. 3124).

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

8. — **Appellation « Noix de Grenoble »**. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3124).  
Discussion générale : MM. Paul Mistral, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Maurice Vérillon, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 à 4 : adoption.  
Adoption de la proposition de loi.
9. — **Extension de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion »**. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3128).  
Discussion générale : MM. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

**10. — Convention avec les Pays-Bas sur les doubles impositions. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 3128).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**11. — Convention avec le Zaïre sur la protection des investissements. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 3129).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**12. — Convention avec l'île Maurice sur la protection des investissements. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 3130).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**13. — Accord de siège avec l'Agence de coopération culturelle et technique. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 3131).

Discussion générale : MM. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**14. — Arrangement européen sur le lanceur Ariane. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 3133).

Discussion générale : MM. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Maurice Vérillon.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.

**15. — Monopole des scories Thomas. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 3136).

Discussion générale : M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques.

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

MM. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique ; Emile Durieux.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 3 et du projet de loi.

**16. — Dispositions statutaires relatives à certains corps de fonctionnaires. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 3138).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Robert Schwint, Philippe Malaud, ministre de la fonction publique ; Pierre Marcilhacy, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation, Yvon Coudé du Foresto.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption du projet de loi.

**17. — Transmission d'un projet de loi (p. 3144).**

**18. — Dépôt d'un rapport (p. 3144).**

**19. — Fiscalité directe locale. —**  
Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3144).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 7 :

Amendements n° 5 et 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements n° 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements n° 9 et 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendements n° 11, 12, 13 et 14. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 ter :

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 :

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 : adoption

Sur l'ensemble : M. Louis Talamoni.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

**20. — Action récursoire des caisses de sécurité sociale. —**  
Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3148).

M. le président.

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Adoption des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis et 3 de la proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

**21. — Allocution de M. le Président du Sénat (p. 3150).**

MM. le président, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

**22. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 3153).**

**23. — Transmission de projets de loi (p. 3153).**

**24. — Dispositions statutaires relatives à certains corps de fonctionnaires. —**  
Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3154).

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

*Suspension et reprise de la séance.*

Discussion générale : M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation.

Art. 1<sup>er</sup> :

M. Pierre Marcilhacy.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

**25. — Clôture de la session (p. 3154).**

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**ELOGE FUNEBRE DE M. MAURICE SAMBRON,  
SENATEUR DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**M. le président.** Mes chers collègues, c'est à quelques jours de la fin de la session d'automne, au soir du jeudi 13 décembre, que nous avons appris la disparition soudaine de notre collègue Maurice Sambron, sénateur de la Loire-Atlantique. (*Mmes et MM. les sénateurs ainsi que le représentant du Gouvernement se lèvent.*) Certes, son état de santé avait, il y a quelque temps, laissé planer des inquiétudes mais ne permettait pas de prévoir une issue fatale. Notre collègue avait soixante-quinze ans.

Maurice Sambron était né le 22 juillet 1898 à Pont-Château, petite ville située à l'extrémité occidentale du Sillon de Bretagne, à l'amorce de cette ligne de coteaux au tracé rectiligne qui constitue le seul relief de cette région et qui s'étend sur quelques dizaines de kilomètres jusqu'à Saint-Etienne-de-Montluc.

Fils d'un petit industriel de cette localité, il commença ses études au collège Saint-Gabriel, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, avant de devenir ingénieur de l'institut catholique d'arts et métiers de Lille.

En 1917, à dix-neuf ans, il entre à l'école d'artillerie de Fontainebleau et devient sous-lieutenant de cette arme. Son attitude courageuse jusqu'à novembre 1918 lui vaudra la croix de guerre obtenue sur les champs de bataille de la grande guerre. De retour à la vie civile, il entre dans la petite exploitation familiale qui, depuis de nombreuses années, s'était spécialisée dans la fabrication de cidreries ambulantes nécessaires à ces régions cidricoles. On sait qu'à cette époque ces petites unités de pressage allaient de ferme en ferme de la même manière que les batteuses dans les régions à blé.

Bientôt, il allait reconvertir cette entreprise familiale qui comptait seulement une dizaine de personnes en une dynamique industrie de travaux publics, plus spécialement orientée vers la fabrication des *dumbers* et en faire une affaire florissante comptant jusqu'à cinq cents employés et disposant de six succursales en France et de trois filiales en Allemagne, en Italie et en Grande-Bretagne.

Cet homme courageux, officier de réserve, avait souhaité, en 1939, repartir au Front. Son souhait ne fut pas retenu car les responsables de la défense nationale estimaient que son maintien à la tête de son entreprise était indispensable.

Cependant, le caractère entreprenant de Maurice Sambron ne pouvait se satisfaire de cette réussite. Esprit généreux, il fut de ces pionniers qui, avant la lettre, allaient faire bénéficier leurs employés du salaire proportionnel, puis de primes de productivité. Ainsi, un quart de siècle avant que la « participation », ce maître mot, devienne d'un usage courant dans la vie sociale, il en avait déjà, dans ce coin de Bretagne, fait profiter, à la grande satisfaction de tous, ceux qui travaillaient dans son entreprise.

Mais ce ne serait pas connaître Maurice Sambron que de penser que ses succès personnels allaient le combler. Très vite, il s'attache au développement économique de sa région. Son activité inlassable allait le porter, dès 1963, à la vice-présidence de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire. Son ouverture sur les problèmes de l'exportation allait, en 1964, lui valoir un poste de conseiller du commerce extérieur de la France. Enfin, en 1965, il accède à la présidence du comité d'expansion économique de la Loire-Atlantique. A ces différents postes, il s'emploie sans compter y trouvant tout à la fois le terrain exemplaire où il peut utiliser au mieux ses grandes capacités et aussi le dérivatif à des deuils douloureux et répétés qui, en moins d'un an, allaient lui faire perdre son épouse et l'un de ses fils.

Nombreux furent ceux qui, au jour de ses obsèques, se pressaient à Pont-Château et qui lui devaient, à quelque parti qu'ils appartenaient, un conseil, un appui, une réalisation qui profitait à tous.

Cet homme attachant à plus d'un titre devait tout naturellement trouver dans la vie publique un moyen de mieux servir ses concitoyens. En 1945, il est élu conseiller municipal de sa ville natale et en devient maire. En 1951, il est élu conseiller général du canton de Pont-Château et président de l'association des maires de la région Ouest de la Loire-Atlantique. De 1956 à 1960, il est membre de la commission départementale. En 1964, il est élu vice-président du conseil général de la Loire-Atlantique et, en 1970, président de la commission des finances du conseil général. Enfin, en 1965, il devient sénateur de son département.

Membre de la commission des affaires économiques, il apportera à la Haute assemblée ses compétences et son besoin permanent de travailler au mieux-être de ses concitoyens. Il interviendra

dans les grands débats sur la préparation du Plan et ne négligera aucune occasion de questionner le Gouvernement sur les sujets qui touchent à l'expansion, à la modernisation, bref, à la renaissance de nos régions. Cette activité lui vaudra d'être décoré chevalier du Mérite agricole, chevalier du Mérite social et chevalier dans l'ordre national du Mérite.

Mes chers collègues, nous venons de perdre un élu de qualité qui avait su tout à la fois réaliser pleinement sa vie familiale, son activité professionnelle et ses mandats électifs. Jusqu'à son dernier souffle, il fut au service de ses concitoyens. La mort l'a surpris après une réunion à Angers où il recherchait une nouvelle implantation industrielle dont il voulait faire profiter sa région qu'il chérissait tant.

Maurice Sambron était un authentique élu, c'est-à-dire un homme pour qui la réussite ne pouvait avoir un sens que dans la mesure où elle apportait un peu plus de bonheur à ceux qui lui remettaient en dépôt toute leur confiance. A la veille de la réunion des assemblées régionales, nul doute qu'une telle perte sera cruellement ressentie par cette magnifique et si travailleuse région de France.

J'adresse à ses collègues du groupe des républicains indépendants, auquel il avait toujours appartenu, l'expression de ma douloureuse tristesse. Je prie ses enfants de tirer de l'exemple de sa vie des raisons de fierté, en les assurant de ma profonde sympathie. Les sénateurs, qui auront su admirer et apprécier cette vie exemplaire, garderont fidèlement sa mémoire.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, presque au moment de clore une session qui laissera sa marque sur l'œuvre parlementaire, nous avons eu à déplorer la mort de M. Maurice Sambron, sénateur de la Loire-Atlantique.

Plusieurs fois cruellement éprouvée en l'espace de quelques mois seulement, votre assemblée s'absorbe en cet instant dans le souvenir d'un homme qui incarnait, à plus d'un titre, les vertus et les capacités des représentants de la Haute assemblée.

Sa persévérance, tout d'abord, et même l'opiniâtreté, puisque l'homme d'action qu'était Maurice Sambron sut faire du petit atelier artisanal légué par le père une très importante entreprise de matériels de travaux publics, comme vous venez de le rappeler, monsieur le président.

Il y fallait de l'intelligence. Mais là où d'autres auraient pu se contenter d'en développer seulement la puissance, Maurice Sambron, s'appuyant sur une parfaite connaissance des problèmes sociaux, instaura le premier dans sa région un système d'intéressement du personnel. Il le prolongea, dès 1960, par une convention qui associait directement ce personnel aux bénéfices de la productivité.

Animé d'une foi profonde et lucide pour le développement de la Loire-Atlantique, il s'était persuadé, anticipant ainsi considérablement sur le progrès, que toute expansion économique harmonieuse devait prendre en compte les intérêts moraux, le besoin de dignité des travailleurs.

Son accession aux responsabilités communales, en 1945, devait marquer le début d'une carrière vouée pour l'essentiel désormais aux affaires publiques.

Ceux qui l'ont connu se souviennent que toutes ses activités politiques étaient inspirées et comme éclairées de l'intérieur par ses convictions sociales. Il n'y entraît nul paternalisme, car Maurice Sambron était un esprit moderne et réaliste, qui savait allier la délicatesse du cœur à la connaissance la plus fine des mécanismes économiques.

Homme d'une belle urbanité, mais d'une égale franchise, Maurice Sambron était par-dessus tout un homme au contact simple et direct qui croyait, comme Diderot dont il était un lecteur avisé, que le « dialogue est la seule manière de s'instruire ».

Aux siens qui le pleurent aujourd'hui, à ses amis et à ses collègues ici présents, en particulier ceux de son groupe parlementaire, le Gouvernement exprime l'hommage de sa profonde sympathie.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

La séance est suspendue en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

#### ACCUEIL DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. Monsieur le Premier ministre, je vous remercie, au nom du Sénat, d'être venu assister à nos travaux en cette dernière journée de session. Vous avez la parole.

M. Pierre Messmer, *Premier ministre*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce dernier jour de la session, je tiens d'abord à vous dire combien le Gouvernement a été conscient de l'importance du travail législatif accompli par le Sénat. Je ne pense pas seulement à la loi de finances, mais aux nombreux projets dont vous avez été saisis et dont vous avez discuté.

Je voudrais aussi et, permettez-moi de le dire, je voudrais surtout, ayant eu l'occasion de venir souvent siéger à ce banc des ministres depuis qu'en 1960 j'étais ministre des armées, je voudrais surtout dire au Sénat combien le Premier ministre et les ministres ont été sensibles à la qualité du climat qui, au cours de cette session, s'est établi entre le Sénat et le Gouvernement. De cela, mesdames, messieurs les sénateurs, je tenais à vous remercier.

Et puisque nous sommes à quelques jours de la fin de l'année, permettez-moi de vous présenter tous mes vœux pour l'année 1974.

Il est possible — nous en sommes tous conscients — que l'année 1974 soit une année difficile pour la France et pour l'Europe. Eh bien ! si cette année doit être difficile, le Gouvernement et, j'en suis sûr, le Parlement, feront leur devoir et, pour cela aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, je compte sur vous. (*Applaudissements prolongés sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite ; applaudissements sur de nombreuses travées à gauche.*)

M. le président. Monsieur le Premier ministre, au cours d'une session laborieuse, comme vous venez de le remarquer, le Sénat a eu l'occasion de travailler longuement et très sérieusement en collaboration avec les ministres de votre Gouvernement. Vous êtes venu en quelque sorte rendre hommage à la qualité des travaux du Sénat. Nos collègues et moi-même y sommes sensibles.

Ainsi, aujourd'hui, nous avons le plaisir de constater que le Gouvernement est conscient de l'effort accompli par notre assemblée. Nous vous remercions, monsieur le Premier ministre. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

— 4 —

#### REPRESENTATION DU SENAT A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à nouveau à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Schiélé, Marcihacy, de Montigny et Nuninger une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains corps de fonctionnaires. [N° 112 (1973-1974).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 117 et distribué.

— 7 —

#### MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisations de missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information ayant pour objet l'étude des problèmes d'agriculture et d'élevage en Argentine et au Venezuela.

II. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier les problèmes posés par les enseignements du second degré dans les pays de l'Est, notamment en République démocratique allemande et en Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours des séances des 6 et 17 décembre 1973.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les commissions des affaires économiques et du Plan et des affaires culturelles sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet de leurs demandes.

(M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

#### PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

— 8 —

#### APPELLATION « NOIX DE GRENOBLE »

##### Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de MM. Maurice Vérillon, Jean Berthoin, Jean-Pierre Blanc, Baptiste Dufeu, Jean-Baptiste Mathias, Paul Mistral et Maurice Pic, tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ». [N° 156 (1972-1973) et 60 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mistral, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan*. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que son titre l'indique, la présente proposition de loi, œuvre commune de tous les sénateurs des départements de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie, entend apporter des modifications au décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « noix de Grenoble ». Son objet principal est, d'une part, d'étendre la zone d'appellation à certaines communes du département de la Drôme, d'autre part, de profiter de l'occasion pour actualiser et préciser un certain nombre de dispositions du décret-loi du 17 juin 1938.

C'est dire qu'elle est d'un très grand intérêt, non seulement pour les producteurs de noix des régions intéressées du Dauphiné, mais aussi pour la renommée de nos exportations de noix à l'étranger dont on sait qu'elle se heurte, depuis 1965, à une redoutable concurrence.

Avant d'analyser le contenu de cette proposition de loi, il est utile de rappeler quelles sont les principales caractéristiques du marché de la noix en France et les éléments essentiels du régime de l'appellation d'origine « noix de Grenoble ».

J'aborderai maintenant le chapitre concernant les caractéristiques du marché de la noix en France.

La production française atteint actuellement en moyenne 25.000 tonnes par an avec des fluctuations annuelles importantes dues aux aléas climatiques. Cette production représente plus de 2 millions d'arbres en production, dont 500.000 nouvellement plantés. Cette culture concerne de 30.000 à 35.000 exploitations.

Jadis disséminée sur tout le territoire, la noyeraie française est aujourd'hui concentrée dans deux régions au climat et au sol très favorables, dont elle constitue la ressource agricole essentielle : d'une part, le Dauphiné, Isère, Drôme et Savoie, d'autre part, le Périgord, Corrèze, Dordogne et Lot. Dans le reste de la France, les noyers ont presque partout disparu, soit en raison des coupes destinées à alimenter en bois de très grande valeur les ébénisteries, soit en raison de la concurrence de cultures plus rentables.

La noyeraie du Dauphiné, principalement celle de l'Isère, est estimée à quelque 525.000 arbres, dont 70 p. 100 sont cultivés en vergers rationnellement plantés. Depuis une quinzaine d'années, ces vergers sont en voie de constant rajeunissement. Au total, cette région représente 35 p. 100 de la production française et assure 20 à 30 p. 100 des exportations nationales.

Face à une concurrence sévère et en attendant la mise en place d'un mécanisme communautaire efficace de protection du marché des noix, les producteurs français ont entrepris de jouer la carte de la qualité. C'est à cette idée que correspond l'effort fait par les nuciculteurs du Dauphiné en faveur de l'appellation d'origine « noix de Grenoble ».

La « noix de Grenoble » est, avec le « chasselas de Moissac » le seul fruit à bénéficier d'une appellation d'origine.

C'est à la suite d'une crise de la production de noix, consécutive au malaise économique de 1929, que l'appellation d'origine de la « noix de Grenoble » a été définie et délimitée par le décret-loi du 17 juin 1938, qu'est venu compléter le décret du 29 mai 1968, ainsi que l'arrêté du 21 octobre 1968.

Le décret-loi du 17 juin 1938 détermine quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'appellation d'origine. Il faut, d'une part, que les noix appartiennent exclusivement aux variétés « mayette », « franquette » et « parisienne ». D'autre part, les noix de Grenoble doivent provenir d'une zone géographique limitativement déterminée, située dans une grande partie du département de l'Isère, ainsi que dans quelques cantons des départements de la Drôme et de la Savoie.

La zone d'appellation bénéficie de conditions naturelles particulièrement favorables ; le climat de cette région, bien que nuancé dans le détail, se caractérise par une forte pluviosité et sa relative douceur ; il subit les influences à la fois atlantique, méditerranéenne et continentale.

Le comité interprofessionnel de la « noix de Grenoble », créé par le décret du 29 mai 1968, est un établissement doté de la personnalité civile.

Il est composé de membres désignés pour trois ans représentant les producteurs, les groupements de producteurs reconnus, les négociants et d'un délégué de chacun des conseils généraux des départements intéressés.

Les attributions de ce comité sont diverses. Il est chargé, sous le contrôle du service de la répression des fraudes, de délivrer des vignettes destinées à assurer le respect de l'appellation d'origine, de renseigner les pouvoirs publics sur le marché de la « noix de Grenoble », de procéder à toute étude concernant la production, le régime des prix et la commercialisation, enfin, de développer tant en France qu'à l'étranger la réputation de la « noix de Grenoble ». Au surplus, le comité assure la défense de l'appellation d'origine devant les tribunaux.

Deux préoccupations essentielles sont à l'origine de la présente proposition de loi qui entend introduire, dans le régime actuel de l'appellation d'origine de la « Noix de Grenoble », à la fois une extension justifiée et une mise à jour nécessaire.

Dans la zone d'application telle qu'elle est délimitée actuellement par le décret-loi du 17 juin 1938 figurent, comme on l'a vu, quelques communes de Savoie, une vaste région du département de l'Isère et quarante-deux communes du département de la Drôme. Or il est apparu qu'une extension à un certain nombre d'autres communes de la Drôme se justifiait.

Cette évidence avait d'ailleurs été reconnue dès 1966, puis qu'une proposition de loi visant à étendre la zone d'appellation à vingt-cinq communes de la vallée de la Drôme avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Pour des raisons diverses elle ne put être discutée. Peu après, une étude approfondie, menée par une commission groupant en son sein

le président du comité interprofessionnel de la « Noix de Grenoble », des représentants de l'administration, de la chambre d'agriculture, de la répression des fraudes et des négociants a permis l'établissement d'un rapport dont la présente proposition de loi est l'aboutissement logique. Le contenu de cette proposition a d'ailleurs été approuvé par l'ensemble des professionnels dès 1970. C'est dire qu'elle est le résultat d'une concertation aussi étroite que fructueuse entre, d'une part, les producteurs et l'administration et, d'autre part, les titulaires de l'appellation et les candidats à cette appellation.

Admise par la majorité des parties intéressées, l'extension de l'appellation se justifiait, tant sur le plan des variétés produites que sur le plan des conditions naturelles de production et sur le plan économique.

Sur le plan des variétés produites, il apparaît que depuis la guerre, et plus spécialement depuis 1950, des plantations de variétés de noyers pouvant prétendre à l'appellation, en particulier de variété « franquette » ont été réalisées dans le bassin de la rivière Drôme, ainsi que dans le Nord du département.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'enquête menée par la commission précédemment citée ait donné des résultats positifs sur le plan qualitatif. En effet, des échantillons prélevés de manière anonyme ont prouvé que la région proposée pour l'extension était adéquate. Ces échantillons ont donné satisfaction tant par l'authenticité des variétés que par la qualité du cerneau.

Sur le plan des conditions naturelles de production, on a déjà remarqué que la « Noix de Grenoble » requiert des facteurs climatiques, agronomiques et géographiques bien déterminés. Or ces facteurs, qui conditionnent la production et la qualité des noix, se retrouvent dans la zone concernée par l'extension.

Les régions concernées semblent donc constituer un ensemble homogène avec la zone actuelle d'appellation.

Enfin, sur le plan économique, l'extension projetée aura des effets bénéfiques. Tout d'abord, les producteurs concernés de la Drôme bénéficieront d'un gain appréciable de revenu ; l'équilibre actuel et l'avenir de leur exploitation en seront fortement améliorés ; de ce fait, l'équilibre économique et démographique des régions intéressées s'en trouvera renforcé.

D'autre part, la production de la « Noix de Grenoble » dans son ensemble va se trouver accrue, ce qui permettra de satisfaire la demande des marchés intérieur et extérieur, qui exigent de plus en plus de produits aux qualités confirmées. C'est ce que confirme une enquête qui a porté sur la potentialité de production actuelle et sur les prévisions pour 1980 dans les régions concernées, compte tenu des plantations en place. D'après les résultats enregistrés, on peut prévoir une production minimale de 500 à 600 tonnes en variétés pouvant prétendre à l'appellation « Noix de Grenoble ».

Mais cette extension ne doit pas se faire de manière inconsidérée ou arbitraire et il ne faut proposer, en vue de leur intégration, que les communes ayant une perspective de production suffisante en noix de variétés « Grenoble » de bonne qualité.

C'est pour ces différentes raisons qu'il semble légitime d'étendre l'appellation d'origine « Noix de Grenoble » aux cent une communes du département de la Drôme qui sont situées dans les cantons ou partie des cantons de Châtillon-en-Diois, Die, Luc-en-Diois, La Motte-Chalançon, Saillans, Crest Nord et Sud, Lorient, Valence-Sud, Chabeuil, Le Grand-Serre, Saint-Donat, Saint-Vallier, c'est-à-dire une zone homogène dans laquelle les conditions du milieu sont favorables à la culture de noyers produisant les variétés de noix dites de « Grenoble ».

Certes le service de la répression des fraudes a émis des réserves sur l'extension de l'appellation à quelques communes de la bordure ouest du département de la Drôme, car cette décision serait selon lui prématurée. On est cependant en droit de penser que les quelques communes concernées atteindront rapidement le même niveau de qualité que les autres, car la promotion ainsi accordée jouera le rôle d'un puissant stimulant. D'autre part, un renforcement des contrôles de l'interprofession permettra rapidement de déceler les insuffisances, s'il en existe, et le refus d'accorder la vignette de contrôle sanctionnera toute entorse aux règles de l'appellation d'origine.

C'est pourquoi l'extension proposée constitue une mesure sage et mesurée correspondant aux réalités physiques et géographiques.

Le deuxième objet de cette proposition de loi, c'est d'actualiser les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938.

Certaines de ces dispositions — celles qui sont contenues en particulier dans l'article 3, qui prévoit la fixation par le préfet des dates à partir desquelles sont autorisées l'écalage et le



trempage des « Noix de Grenoble » — n'ont en effet plus lieu d'être. Il convenait de les faire disparaître à l'occasion de l'examen du texte.

D'autre part, la proposition de loi ajoute une troisième condition pour qu'une production puisse bénéficier de l'appellation d'origine de la « Noix de Grenoble ».

Outre l'obligation d'appartenir exclusivement aux variétés mayette, franquette et parisienne et celle d'avoir été récoltée dans une zone délimitée, désormais la production devra être conditionnée dans l'aire d'appellation. C'est sans aucun doute l'aspect le plus novateur de la proposition de loi, dont il faut saisir toute la portée. Le conditionnement dans l'aire de production est une notion très intéressante, car elle va permettre d'éviter un certain nombre de fraudes. Désormais, il ne sera plus possible d'introduire parmi les véritables « Noix de Grenoble », des noix provenant d'autres régions et correspondant plus ou moins aux variétés exigées. Les contrôles que l'interprofession sera amenée à faire seront facilités grandement, car ils s'exerceront sur un territoire bien délimité. Ainsi, la mise en œuvre d'une politique suivie de production et d'exportation, voire de promotion de la qualité, pourra entrer plus facilement dans les faits.

Tels sont les principaux aspects de cette proposition de loi mais, au-delà des améliorations qu'elle apporte, il est indispensable que le Gouvernement aide vigoureusement les producteurs de « Noix de Grenoble » à écouler leur production, car ils connaissent actuellement de très graves difficultés dues à la chute des cours et à la concurrence sévère des exportations américaines et chinoises. C'est pourquoi des mesures urgentes devraient être rapidement mises en place.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vérillon.

**M. Maurice Vérillon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous me permettez tout d'abord de remercier notre collègue Paul Mistral, rapporteur de votre commission des affaires économiques et du Plan, de l'excellence du rapport qu'il vient de vous présenter. Nul mieux que lui, dont je connais les liens qui l'unissent au comité interprofessionnel de la noix de Grenoble, n'avait qualité pour le faire.

En ces quelques courts instants, je ne reviendrai pas sur les motivations détaillées de la proposition qu'il vient de nous présenter et je bornerai mon intervention à quelques remarques, qui sont à la fois l'avis de la direction des services agricoles et de la chambre d'agriculture du département de la Drôme et l'expression de mon sentiment personnel après plus de trente années au service des populations agricoles de la vallée de la Drôme.

En premier lieu, il convient de souligner que ce fruit excellent, originaire d'Asie mineure et des Indes, bénéficiait d'une culture et d'une production plus prospères au début du siècle que de nos jours, la valeur du bois de noyer en ébénisterie ayant conduit beaucoup de cultivateurs à abattre les arbres pour les commercialiser.

Il s'agit d'abord, par cette proposition de loi, de sauvegarder la production de la noix. Deux régions, en effet, concentrent la noyerie de notre pays : le Dauphiné, avec les départements de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie, et le Périgord, avec les départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot.

La noix du Dauphiné représente le quart de la production nationale. A côté du marché intérieur important, les exportations, surtout vers les pays communautaires, sont de l'ordre de 10.000 à 12.000 tonnes, et M. Mistral l'a tout à l'heure indiqué.

Certes, il existe une concurrence sévère et nos concurrents les plus actifs sont la Chine, certains pays d'Europe centrale et les Etats-Unis ; mais, en jouant la carte de la qualité, les producteurs français ont les meilleures chances d'assurer la défense de notre produit sur le marché européen.

Je pourrais même citer tel négociant de notre région, qui exporte chaque année un tonnage important de cerneaux aux Etats-Unis.

J'ai parlé de la qualité. Il convient de rappeler brièvement, comme l'a dit M. Mistral dans son rapport, que la noix de Grenoble est, avec le chasselas de Moissac, le seul fruit à bénéficier d'une appellation d'origine.

La proposition présentée se réfère à la définition de la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 sur la protection des appellations d'origine ainsi énoncée : « la dénomination d'un pays, d'une région, d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

C'est antérieurement — et à la suite de la crise économique de 1929 — que l'appellation d'origine de la noix de Grenoble a été définie par le décret-loi du 17 juin 1938, complété par le décret du 29 mai 1968 et l'arrêté du 21 octobre de la même année.

Quant aux conditions de l'appellation, je signale que les noix doivent appartenir à des variétés répondant aux noms charmants de mayette, franquette et parisienne, que la zone géographique est limitativement déterminée et bénéficie de conditions naturelles favorables, telles une forte pluviosité et la relative douceur du climat. La nature géologique du sol répond aussi aux conditions essentielles de culture.

Bien entendu, il était indispensable que la présente proposition recueille l'avis favorable du comité interprofessionnel de la noix de Grenoble, créé par le décret du 29 mai 1968 et doté de la personnalité civile, qui souhaitait déjà depuis 1970 l'extension de l'aire d'appellation.

L'étude entreprise à l'initiative du préfet de notre département par la chambre d'agriculture et par la direction des services agricoles a heureusement abouti à l'extension de l'aire d'appellation à cent une communes de la Drôme, dont l'énumération figure, avec celles du département de l'Isère et de la Savoie concernés, à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi abrogeant et remplaçant l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 17 juin 1938. D'autres dispositions modifient en conséquence les articles 2, 3 et 4 du même décret-loi.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, et ce seront mes conclusions, la proposition de loi numéro 156 apportera, avec l'approbation de notre assemblée, et, celle, je l'espère, du ministre de l'agriculture, un appoint appréciable à l'économie de notre région.

Elle est justifiée tout d'abord par l'effort clairvoyant des cultivateurs qui, avec le concours du conseil général de la Drôme, ont su, par une judicieuse recherche et la création de pépinières expérimentales de porte-greffes faisant appel à des plants français et américains — régia et nigra — tirer les conséquences des études entreprises et planter suivant les indications obtenues.

N'ont pas été négligées non plus, au cours des quinze dernières années, les études concernant les parasites du noyer et les moyens propres à les détruire.

Elle est justifiée par les conditions naturelles favorables de production relatives à la composition des sols, aux conditions climatiques dans une région de transition que l'on peut ainsi définir : Dernier adieu de l'Alpe, premier sourire de la Provence. (*Très bien ! très bien ! et sourires.*)

Elle est justifiée par la nécessité d'une mise à jour des dispositions du décret-loi de 1938, mise à jour où figure l'obligation importante, déjà soulignée, que la production devra être conditionnée dans l'aire d'appellation. Ainsi seront évitées un certain nombre de fraudes dont la moindre n'est pas l'introduction de produits d'autres régions ne correspondant pas aux variétés mayette, franquette et parisienne que j'ai citées précédemment.

Elle est justifiée enfin par le fait qu'elle s'inscrit parmi les mesures préconisées par le comité de défense et de développement des régions préalpines. Beaucoup de communes figurant dans la zone d'appellation souhaitée ont participé à l'établissement d'un P. A. R. — plan d'aménagement rural — longuement étudié avec le concours des services agricoles et du commissaire à la rénovation rurale en montagne de notre région. Ce P. A. R., monsieur le secrétaire d'Etat, sera soumis à l'approbation du Gouvernement par le préfet de la région Rhône-Alpes et figure au nombre de ses propositions l'extension de l'aire d'appellation de la noix de Grenoble.

Mes chers collègues, une région comme la nôtre, plus ruinée que pauvre, qui a pris en main son destin et qui se refuse à mourir, trouvera, j'en suis certain, un encouragement, mieux encore un appui auprès du Sénat. C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Mistral vient de rapporter avec compétence la proposition de loi

tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'appellation « noix de Grenoble ». M. Vérillon a soutenu son propos avec non moins de conviction.

Comme vous avez pu le constater, ce texte comporte deux aspects un peu différents : d'abord, l'extension de l'aire d'appellation à cent une communes du département de la Drôme ; ensuite l'obligation, pour les noix bénéficiant de l'appellation, d'être conditionnées dans l'aire de production.

Si le Gouvernement se déclare d'accord sur l'extension de l'aire d'appellation, c'est-à-dire sur le premier point, le deuxième appelle certaines réserves de sa part.

Il y a lieu de rappeler, en effet, que, dans la pratique, une grande partie des noix d'appellation est déjà conditionnée dans la zone. Toutefois, un certain tonnage est encore acheté brut de culture par des négociants expéditeurs d'autres régions pour être trié, calibré, blanchi avant d'être remis dans le circuit commercial, d'où la possibilité, il faut bien le reconnaître, de fraudes du fait que des noix des mêmes variétés que celles admises comme « noix de Grenoble » sont produites en dehors de l'aire d'appellation.

L'obligation de conditionner les noix bénéficiant de l'appellation dans l'aire de production entrave fortement la liberté du commerce.

En effet, la proposition de loi, telle qu'elle est présentée, peut laisser entendre que tout conditionnement, dans la mesure où ce terme vise même les petits emballages destinés au commerce de détail, devrait être réalisé obligatoirement à l'intérieur de la zone.

Il semble au Gouvernement qu'une solution intermédiaire moins contraignante, tout en aboutissant au même résultat, peut être envisagée.

Cette solution consisterait à prévoir l'interdiction des expéditions en vrac hors de la zone, d'une part et, d'autre part, la possibilité, pour les opérateurs situés en dehors de la zone, de reconditionner en petits emballages les noix déjà conditionnées en grands emballages.

Compte tenu de la réglementation actuellement existante, notamment les dispositions du décret du 29 mai 1968 qui rendent obligatoire l'apposition d'une vignette, le négociant reconditionneur hors de la zone d'appellation ne pourra obtenir les vignettes nécessaires qu'en échange des vignettes prélevées sur les sacs achetés dans la zone et, de ce fait, les possibilités de fraudes, auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, se trouveront considérablement réduites.

Je m'excuse de ces explications quelque peu techniques ; je crois qu'elles étaient nécessaires.

En conclusion, tout en acceptant cette proposition de loi, le Gouvernement vous propose d'amender le paragraphe 3 de son article 1<sup>er</sup>. Les mots « être conditionnées dans l'aire de production » seraient remplacés par les mots « être conditionnées dans l'aire d'appellation ; toutefois, en dehors de l'aire d'appellation, le reconditionnement en emballages d'un poids inférieur à 25 kilogrammes est autorisé ».

Cette modification permettrait d'éviter l'inconvénient signalé précédemment dans le cadre de l'application de cette proposition de loi, au demeurant parfaitement utile. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 17 juin 1938 sur la détermination de l'aire d'appellation de la « noix de Grenoble » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente, d'importer ou d'exporter, sous le nom de « noix de Grenoble », des noix ne répondant pas aux conditions de production suivantes :

« 1<sup>o</sup> Appartenir exclusivement aux variétés « Mayette, Franquette et Parisienne » ;

« 2<sup>o</sup> Avoir été récoltées dans les communes ci-après énumérées :

#### Département de l'Isère.

« Toutes les communes des cantons de : Allevard, Goncellin, Domène, Le Touvet, Grenoble (Nord, Sud et Est), Sassenage, Ribes, Voiron, Tullins, Saint-Marcellin, Vinay, Pont-en-Royans, Roybon, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

« Dans le canton de La Côte-Saint-André, les communes de : Faramans, Pajay, Sardieu, Pénol, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Blabins, La Côte-Saint-André, Ornacieux, Gillonnay.

« Dans le canton du Grand-Lemps, les communes de : Bevenais, Grand-Lemps, Colombe, Apprieu.

#### Département de la Drôme.

« Toutes les communes des cantons de : Romans (y compris Saint-Bonnet-de-Valclérieux), Saint-Jean-en-Royans, Bourg-de-Péage, Die, Chabeuil, Crest-Nord.

« Canton du Grand-Serre, les communes de : Montrigaud, Le Grand-Serre, Saint-Christophe-et-le-Laris, Hauterives, Lens-Lestang, Tersanne.

« Canton de Saint-Vallier, la commune de Saint-Martin-d'Août.

« Canton de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, les communes de : Arthemouay, Montchenu.

« Canton de Châtillon-en-Diois, les communes de : Bonneval, Boule, Châtillon-en-Diois, Creyers, Glandage, Menglon, Ravel-et-Ferriers, Saint-Roman-en-Diois, Treschenu.

« Canton de Luc-en-Diois, les communes de : Aucelon, Barnave, Batic-Crémézin (La), Beaumont-en-Diois, Beaurières, Fourcinet, Jansac, Lesches, Luc-en-Diois, Miscon, Montlaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Pihon (Le), Poyols, Recoubeau.

« Canton de La Motte-Chalancon, les communes de : Brette, Pradelle, Saint-Nazaire-le-Désert.

« Canton de Saillans, les communes de : Aubenasson, Aurel, Chastel-Anaud, Eygluy-L'Escoulin, Espenel, Rimont-et-Savel, Saillans, Saint-Benoît, Saint-Sauveur-en-Diois, Vercheny, Véronne.

« Canton de Crest-Sud, les communes de : Auriples, Autichamp, Chabrillan, Divajeu, Francillon, Grane, Piegros-la-Clastre, Repar (La), Roche-sur-Grane, Saou, Soyans.

« Canton de Loriol, la commune d'Ambonil.

« Canton de Valence-Sud, la commune de Beaumont-lès-Valence.

#### Département de la Savoie.

« Toutes les communes des cantons de : Montmélian, La Rochette.

« 3<sup>o</sup> Etre conditionnées dans l'aire de production. »

Par amendement n<sup>o</sup> 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 3<sup>o</sup> de cet article :

« 3<sup>o</sup> Etre conditionnées dans l'aire d'appellation d'origine ; toutefois, en dehors de l'aire d'appellation, le reconditionnement en emballages d'un poids inférieur à 25 kilos est autorisé. »

M. le secrétaire d'Etat a précédemment exposé l'objet de cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Mistral, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Articles 2 à 4.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 2 du décret-loi susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique pris dans la forme prévue par l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et après avis des organisations professionnelles concernées sur les conditions propres à assurer la commercialisation des noix pouvant prétendre aux bénéfices de l'appellation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les infractions à la présente loi et aux décrets pris pour son application seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 17 juin 1938 susvisé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

### EXTENSION DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE « SAINT-EMILION »

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion ». [N° 77 et 97 (1973-1974)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans sa séance du 12 décembre 1973, l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Maujoui du Gasset, a adopté cette proposition de loi de M. Boulin, maire de Libourne, qui tend à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion ».

Dans son rapport, M. Maujoui du Gasset note que l'objet de cette proposition de loi est de supprimer l'appellation contrôlée « Sables Saint-Emilion » et d'inclure dans le périmètre de l'appellation « Saint-Emilion » l'aire de production actuelle de l'appellation supprimée.

Cette proposition semble justifiée dans la mesure où elle tire les conséquences de la diminution progressive de la surface du vignoble, tombée à 135 hectares, par suite d'une urbanisation importante de la ville de Libourne, et des quantités produites qui sont insuffisantes pour permettre une commercialisation satisfaisante.

En fait, elle tend à regrouper deux appellations qui sont très proches sur le plan géographique et dont les caractéristiques sont très voisines. La qualité de la production de l'ancienne appellation « Sables Saint-Emilion » en sera même améliorée dans la mesure où elle sera soumise, du fait de ce rattachement, à des conditions de production légèrement plus restrictives dans le sens de l'amélioration de la qualité.

Au surplus, le regroupement des deux appellations a été approuvé par les professionnels de la région concernée et ceux de l'institut national des appellations d'origine, l'I. N. A. O. Un examen technique complet a d'ailleurs été fait par l'I. N. A. O. à ce propos.

Si, sur le plan juridique, la voie législative est parfaitement légitime pour opérer ce rattachement, car les deux appellations en cause ont été délimitées par voie judiciaire, le ministre de l'Agriculture a, en revanche, émis de sérieuses réserves quant à la forme de la proposition de M. Boulin.

En effet, le risque était grand qu'elle constituât un précédent susceptible de remettre en cause les procédures mêmes de définition des appellations d'origine contrôlée. Elle aurait été le premier texte qui, depuis la création de l'I. N. A. O. en 1935, aurait réglé le sort d'une appellation d'origine contrôlée sans que l'I. N. A. O. soit intervenu officiellement. Or, le décret-loi du 30 juillet 1935 entendait conférer à la profession, par l'intermédiaire de l'I. N. A. O., la responsabilité de définir les conditions à respecter pour obtenir une appellation d'origine contrôlée.

C'est pourquoi le Gouvernement a très justement proposé et l'Assemblée nationale a adopté une rédaction qui tient compte de la nécessité de faire intervenir dans le texte de la loi la double référence à l'I. N. A. O. et au ministère de l'Agriculture. Cette rédaction nouvelle est la suivante : « Par décret pris sur proposition de l'institut national des appellations d'origine, à l'initiative du ministre de l'Agriculture et du développement rural, peuvent être décidées l'extension de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion » à tout ou partie de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Sables Saint-Emilion » et la suppression de cette dernière appellation. »

Cette nouvelle rédaction semble être tout à fait justifiée et donner entière satisfaction aux parties en présence, c'est-à-dire aux viticulteurs de la région de Libourne et de Saint-Emilion, au contrôle technique de l'institut national des appellations d'origine et au ministère de l'Agriculture.

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification l'article unique de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, bien que, là encore, il ne s'agisse pas d'un produit qui, généralement, fasse l'objet de commentaires en raison de sa qualité naturelle, je vais me permettre de présenter quelques explications d'ordre historique et juridique.

Les appellations d'origine contrôlées ont été créées par un décret-loi du 30 juillet 1935, dont l'une des caractéristiques essentielles est de confier à la profession, représentée au sein de l'institut national des appellations d'origine, le soin d'étudier et de proposer toutes les mesures relatives aux conditions de production de ces appellations.

Les pouvoirs de l'institut en la matière sont donc très importants, mais ils comportent une limite. L'institut est, en effet, ce qui est normal, tenu de respecter les décisions judiciaires rendues en application de la loi du 6 mai 1919 qui ont force de chose jugée.

De ce fait, l'institut n'était pas habilité à proposer un texte en vue de prononcer le regroupement des appellations de « Sables Saint-Emilion » et « Saint-Emilion », dont les zones de production étaient délimitées par la voie judiciaire avant même le décret-loi de 1935.

Or, ainsi que M. Pintat vient de le rappeler avec beaucoup de compétence, ce regroupement apparaît particulièrement opportun. En effet, les vignobles de Sables Saint-Emilion disparaissent progressivement, du fait essentiellement de l'extension de la ville de Libourne, et les quantités de vin qui ont droit à cette appellation sont désormais trop limitées pour permettre un effort suivi de commercialisation.

C'est pourquoi il est apparu indispensable que le Parlement adopte une telle proposition de loi qui, comme l'a dit M. Pintat, résulte, en pratique, d'un amendement du Gouvernement accepté par l'Assemblée nationale.

Cette proposition de loi permettra à l'I. N. A. O. de se saisir officiellement d'un dossier qui entre parfaitement dans le cadre des compétences que lui a conférées la législation en vigueur, et qu'il a d'ailleurs déjà lui-même longuement étudié. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Par décret pris sur proposition de l'institut national des appellations d'origine, à l'initiative du ministre de l'Agriculture et du développement rural, peuvent être décidées l'extension de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion » à tout ou partie de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Sables Saint-Emilion » et la suppression de cette dernière appellation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

### CONVENTION AVEC LES PAYS-BAS SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973. [N° 111 et 113 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.



**M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention fiscale actuellement en vigueur entre la France et les Pays-Bas date du 30 décembre 1949. Il est bien évident que les changements intervenus dans les législations internes de chacun des Etats et dans la pratique fiscale internationale nécessitent une refonte des accords qu'elle contenait. C'est l'objet de la convention signée à Paris le 16 mars dernier.

Cette nouvelle convention maintient pour l'essentiel les dispositions prévues par l'ancienne et y apporte sur certains points les modifications nécessaires.

Le nouveau texte s'inspire étroitement du projet type adopté et recommandé par le conseil de l'O. C. D. E. qui a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune.

Elle définit dans ses chapitres I<sup>er</sup> et II le champ d'application et la signification des termes principaux, notamment ceux du domicile fixe et de l'établissement stable.

L'essentiel de l'ancienne convention se trouve maintenu pour les revenus immobiliers et agricoles, pour les bénéfices des entreprises industrielles ou commerciales, pour les traitements et salaires et pour les revenus tirés de l'exercice de professions libérales.

En revanche, le régime appliqué aux revenus de capitaux mobiliers est fondamentalement différent.

Pour les dividendes, il est prévu qu'ils seront imposables dans l'Etat où réside la personne qui les perçoit.

Mais, il est prévu aussi que l'Etat de la source conserve le droit de prélever son propre impôt dans la limite de 5 p. 100 du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire est une société qui détient une participation d'au moins 25 p. 100 dans le capital de la société distributrice et de 15 p. 100 du même montant dans les autres cas. Afin d'éviter la double imposition, l'impôt ainsi prélevé sera imputé sur l'impôt dû par le bénéficiaire du revenu dans l'Etat dont il est le résident.

D'autre part, afin que ces accords s'alignent sur ceux déjà intervenus avec la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suisse, il est accordé aux actionnaires de sociétés françaises résidents des Pays-Bas le bénéfice de l'avoir fiscal.

Le projet de convention modifie également d'une manière très sensible le régime des intérêts établi par l'ancien texte. En effet, alors que la convention de 1949 réservait le droit d'imposer les intérêts exclusivement à l'Etat du domicile, les nouvelles dispositions posent en principe que l'imposition des intérêts a lieu dans l'Etat du domicile du créancier, mais autorisent aussi l'Etat de la source à appliquer son impôt dans la limite de 10 p. 100 du montant des intérêts, ce taux étant porté à 12 p. 100 pour les intérêts des obligations émises en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Il est, en outre, prévu, conformément aux recommandations du comité des affaires fiscales de l'O. C. D. E., d'exclure du champ d'application de l'impôt prélevé dans l'Etat de la source les intérêts relevant des ventes à crédit d'équipements industriels, commerciaux et scientifiques.

On retrouve également les articles classiques relatifs à la non-discrimination en matière fiscale, les dispositions s'appliquant aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux moyens de combattre la fraude fiscale.

Cette convention semble de nature à régulariser et à favoriser les relations commerciales avec les Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce genre de convention est de plus en plus nécessaire, notamment dans le cadre du Marché commun, compte tenu des relations étroites qui nous unissent avec les pays de la Communauté.

Avec les Pays-Bas, nous avons signé en 1949 une convention de ce type, puis nous l'avons modifiée en 1952. Mais les modifications intervenues dans les législations des deux pays, ainsi que l'évolution de la pratique fiscale internationale qui s'est produite à la suite des travaux de l'O. C. D. E., ont rendu nécessaire l'établissement d'une convention nouvelle, adaptée aux différentes modifications intervenues dans les deux pays.

L'excellent rapport de M. Héon me dispense de rappeler l'objet de cette convention. J'ajouterai simplement que, comme l'a très bien dit M. le rapporteur en terminant, cette convention est de nature à stimuler les échanges entre la France et les Pays-Bas. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 16 mars 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

## CONVENTION AVEC LE ZAIRE SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972. [N<sup>os</sup> 86 et 96 (1973-1974)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention dont M. le président vient de vous rappeler l'objet est très intéressante parce qu'elle va contribuer à donner une nouvelle dimension à la coopération, en prolongeant la coopération technique et la coopération culturelle par une coopération économique et, en même temps, encourager les investissements français dans les pays étrangers. On a trop souvent reproché à certains industriels, commerçants, chefs d'entreprises, d'avoir peur de sortir des limites de nos frontières. Aujourd'hui, le Gouvernement leur donne la garantie qui, jusqu'à maintenant, il faut bien le reconnaître, leur faisait défaut.

Je vous rappellerai que la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 a ouvert la possibilité de garantir les investissements français dans les pays n'appartenant pas à la zone franc. Mais dans ce cas, pour que l'octroi de la garantie du Trésor français puisse jouer, il fallait qu'elle fût subordonnée à la conclusion préalable d'un accord bilatéral sur la protection des investissements.

L'accord qui vous est proposé est le premier réalisé. Il l'est avec le Zaïre et prévoit la protection des investissements français dans ce pays et, éventuellement, la protection des investissements que le Zaïre pourrait être appelé à réaliser en France.

Cette protection tend à prémunir ces investissements contre toute mesure discriminatoire et concerne notamment les mesures d'expropriation qui ne peuvent être prises que pour cause d'utilité publique.

Les mesures d'indemnisation doivent intervenir à la suite d'éventuelles expropriations ou de nationalisations.

L'accord règle également la question des transferts; en effet, les investisseurs des deux pays seront assurés de pouvoir transférer tant le capital investi que les intérêts et les dividendes.

Ils auront ainsi la garantie de pouvoir disposer librement de leurs biens ainsi que des revenus qu'ils seront susceptibles d'en retirer.

Il s'agit d'une convention qui va permettre de développer les échanges économiques entre la France et le Zaïre, échanges qui, il faut bien l'admettre, n'ont pas encore atteint leur niveau normal.

Dans mon rapport écrit, j'ai donné un certain nombre de renseignements concernant l'économie du Zaïre, les échanges que la France réalise avec ce pays et les investissements effectués. Notre pays ne vient malheureusement qu'en cinquième ou sixième position.

Le Zaïre, pays cinq fois plus grand que la France, possède, tant dans le domaine agricole que sur le plan des ressources minières, un potentiel considérable qui en fait une des principales puissances économiques de l'Afrique. D'un autre côté, pour réaliser son développement, il a besoin d'investissements étrangers. On peut donc affirmer que l'entrée en vigueur de cette convention contribuera à la fois à intensifier la participation de la France à la grande entreprise qu'est le développement du Zaïre et à encourager les investisseurs français dans cette voie.

Toutes ces observations ont amené la commission à vous proposer d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** M. Taittinger a eu tout à fait raison d'indiquer que cette convention est intéressante dans la mesure où elle dépasse son propre objet. En effet, elle s'inscrit dans un cadre plus vaste qui prévoit de faire de ce genre de convention l'instrument de notre politique d'investissements à l'étranger.

Nous avons besoin d'exporter pour avoir une balance commerciale excédentaire. Cette politique de pénétration à l'étranger est le gage de notre présence sur les marchés extérieurs.

Pour y parvenir, nos entreprises ont besoin à la fois de stimulants et de sécurité. Les entreprises étrangères — je pense particulièrement aux Japonais, aux Américains, aux Allemands — bénéficient toutes d'un système de garantie de leurs investissements à l'étranger qui constitue précisément ce stimulant pour leurs investisseurs.

La France, à ce sujet, était quelque peu défavorisée. Bien sûr, depuis 1967, nous avons mis en œuvre un système de garantie des investissements, mais il ne s'appliquait qu'à la zone franc. M. Taittinger a rappelé tout à l'heure que l'article 26 de loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 avait élargi le champ de cette protection de nos investissements à des pays situés hors de la zone franc, mais qu'il subordonnait l'octroi de la garantie du Trésor à la conclusion préalable d'un accord bilatéral sur la protection des investissements.

Voilà donc cet accord préalable réalisé avec le Zaïre. C'est la première convention de ce type. Dans quelques instants, vous aurez à discuter d'une convention semblable concernant la France et l'île Maurice. Il est évident que ce genre d'accord est amené à se réaliser dans la mesure où nos investisseurs sont de plus en plus sollicités à l'étranger. Ils ne veulent y aller que s'ils ont un certain nombre de garanties, notamment contre les risques politiques.

M. Taittinger a parfaitement expliqué ce qu'était cette protection. Les mesures d'expropriation ne peuvent être prises que pour cause d'utilité publique. Des indemnisations interviendront en cas de nationalisation à l'étranger. Restent les transferts. Les investisseurs des deux pays — cette convention est réciproque et s'applique aussi bien aux investissements français au Zaïre qu'aux éventuels investissements zaïrois en France — seront assurés de pouvoir transférer tout le capital investi et les dividendes. Ils auront donc la garantie de pouvoir disposer librement de leurs biens ainsi que des revenus qu'ils seraient susceptibles d'en retirer.

Dans le cas du Zaïre, c'est important. Ce pays, cinq fois grand comme la France, est probablement l'un des plus favorisés d'Afrique sur le plan des ressources de son sous-sol. De plus, il est francophone : nous y avons une coopération technique importante.

Mais la place que nous occupons sur le marché zaïrois n'est pas à la mesure de l'appel qui se manifeste en faveur de la France, ni de la coopération culturelle et technique que nous menons là-bas. Il s'agit, par conséquent, d'être plus dynamiques sur le marché zaïrois, qui est potentiellement riche et en expansion, surtout parce qu'il va pouvoir développer les ressources de son sous-sol, notamment ses importants gisements de cuivre. Des prospections géologiques récentes ont également permis de reconnaître l'existence de schistes bitumineux dont je n'ai pas besoin de vous souligner l'importance dans les circonstances présentes.

Nous avons beaucoup de projets d'investissements en cours : Renault, S. A. V. I. E. M. et Peugeot songent à installer une usine d'assemblage de véhicules qui montera 6.000 véhicules par jour. Nos industries mécaniques sont intéressées à un chantier naval. La Société Pechiney semble décidée à s'installer également au Zaïre pour y créer une usine d'aluminium.

Pour toutes ces raisons, il est plus nécessaire que jamais que nos investisseurs potentiels soient protégés contre d'éventuels risques politiques. C'est ce à quoi répond cette convention. Parce qu'elle est un stimulant, parce qu'elle apporte une garantie à nos investisseurs à l'étranger, parce qu'elle présente un intérêt certain pour notre balance commerciale, elle me semble très importante.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à votre assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée à Paris le 5 octobre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

## CONVENTION AVEC L'ILE MAURICE SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973. [N° 110 et 116 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes explications seront brèves, puisque la convention que j'ai l'honneur de vous présenter est exactement la même que la précédente, à l'exception d'un alinéa qui n'en change ni la portée, ni le sens. Cette deuxième convention, élaborée dans le même état d'esprit, a été signée entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'île Maurice.

Il est inutile d'insister devant le Sénat sur les liens historiques, sur les affinités sentimentales et culturelles qui nous unissent à l'île Maurice, sur l'importance de cette île dans la francophonie. Nous avons passé ensemble un certain nombre de traités culturels et d'assistance technique pour aider à son développement.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose à l'examen du Sénat une nouvelle convention tendant à protéger les investissements qui pourront être réalisés par des Français à l'intérieur de l'île. Je vous rappelle dans mon rapport écrit la situation économique de l'île Maurice. Les investissements que les Français y ont déjà réalisés ne sont pas considérables. Depuis 1970, cependant, le gouvernement de l'île a très nettement facilité le développement des prises d'intérêts auxquelles pourraient procéder des étrangers à l'intérieur de ce territoire pour permettre le développement de cette île de l'Océan Indien qui connaît de très grandes difficultés sur le plan économique.

En l'occurrence, la France a une autre préoccupation : c'est la situation et le rôle de son département de la Réunion situé à quelques minutes de vol de l'île Maurice.

Telles sont les raisons pour lesquelles, au nom de notre commission, je demande au Sénat de voter ce projet de loi qui, comme M. le secrétaire d'Etat vient de le dire, répond à ses vœux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Il s'agit exactement du même type de convention que celle que j'ai eu l'honneur tout à l'heure de défendre en ce qui concerne le Zaïre.

Dans le cas de l'île Maurice, notre démarche est sans doute plus émouvante. Cette île est restée pendant près d'un siècle, de 1715 à 1810, dans la mouvance française. Bien qu'elle se soit séparée de la France, rien n'a été oublié de ce passé, puisque le français reste la langue de la presse, de la culture, la deuxième langue parlée et que le créole, qui est parlé par tous les Mauriciens, tire 80 p. 100 de son vocabulaire de notre langue.

De plus, sur le plan de nos relations économiques, nous avons trois raisons particulières de nous intéresser à des investissements dans l'île Maurice. La première, c'est que ce territoire, depuis 1972, est relié au Marché commun par un accord d'association. La seconde, c'est qu'il a créé des zones franches industrielles où il est très intéressant de s'installer. La troisième, comme l'a dit excellemment M. Taittinger, ce sont les relations qui unissent cette île au département français de la Réunion. En effet, une raffinerie de pétrole va s'installer à la Réunion, tandis qu'une usine d'engrais, conçue par les Français, sera implantée dans l'île Maurice.

Par suite de l'existence de ces zones franches, d'une main-d'œuvre abondante et à bon marché, nos industriels s'y intéressent. Un groupe du patronat français s'est rendu dans l'île. De nombreuses petites entreprises françaises s'y sont établies dans différents domaines : vêtements, bonneterie, fabrication de médicaments, de montres, de piles électriques, de meubles. Une succursale de la Banque nationale de Paris y a été ouverte.

J'ajouterai que le programme de développement quadriennal dont s'est dotée l'île Maurice pour les années 1971-1975 est très ambitieux et tient compte de la nécessité d'investissements étrangers.

C'est pour toutes ces raisons que nous nous intéressons à l'île Maurice vers laquelle nous sommes attirés par une sorte de tropisme sentimental réciproque qui donne à la convention dont je viens de vous parler tout son sens, non seulement sur le plan du sentiment, mais aussi sur celui de la raison. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

## ACCORD DE SIEGE AVEC L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique, relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972. [N° 87 et 91 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord de siège conclu le 30 août 1972 entre le Gouvernement français et l'Agence de coopération culturelle et technique, qui fait l'objet de ce projet de loi, a pour but de fixer les privilèges et immunités accordés à cette Agence sur le territoire français.

On sait que cette Agence a été créée par la convention conclue à Niamey le 20 mars 1970. C'est une organisation internationale qui rassemble actuellement vingt-trois Etats, un Etat associé, le Laos, et un gouvernement participant, celui du Québec, admis en cette qualité avec l'approbation du gouvernement fédéral canadien.

Il n'est pas inutile de rappeler la liste des Etats membres ; ce sont : la Belgique, le Burundi, le Cameroun, le Canada, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la France, le Gabon, Haïti, la Haute-Volta, l'île Maurice, le Liban, le Luxembourg, Madagascar, le Mali, Monaco, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la Tunisie et le Viet-Nam.

D'après l'article premier de sa charte, « l'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques et par là au rapprochement des peuples.

« Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique.

« Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes. »

C'est donc la francophonie qui est le ciment de cette organisation ; elle en est également l'objectif.

Il est regrettable à ce sujet que plusieurs Etats francophones restent en dehors de l'organisation ; les absents sont d'ailleurs d'importance puisqu'il s'agit du Maroc, de l'Algérie, de la Mauritanie, du Congo-Kinshasa, de la République centrafricaine et, en Europe, de la Suisse.

Certes, nous n'avons ici qu'à examiner l'accord de siège qui va permettre à l'Agence et à son personnel de bénéficier des privilèges et immunités inhérents à cette sorte d'organisation internationale sur le territoire français. Il nous semble cependant utile d'exposer sommairement au préalable l'activité de l'Agence depuis trois ans, à la lumière de son rapport d'activité pour 1972-1973.

Le budget de cet organisme, qui s'est élevé à 23 millions de francs en 1973, a été porté à 32.545.000 francs pour 1974 ; la France en assume 45,5 p. 100.

Quelles sont, brièvement résumées, les activités de l'Agence ? D'abord, une école internationale a été créée par l'Agence à Bordeaux en 1971. Elle est dotée d'un organe consultatif, le conseil scientifique, qui est chargé d'aider le secrétariat à définir les grandes orientations de l'école.

L'ensemble des moyens réunis à Bordeaux est utilisé pour organiser des stages et des rencontres à l'initiative des associations culturelles ou scientifiques ou pour répondre à des besoins, non satisfaits par ailleurs, de perfectionnement, d'échange et de travail en commun. En matière d'audio-visuel et de pédagogie, l'Agence a exercé son activité dans cinq directions : l'assistance technique, la réalisation d'une expérience d'intérêt général, la création d'un centre d'information et d'échange, l'aide à la formation et la participation à des activités d'autres programmes de l'Agence. Le centre d'information et d'échange, par exemple, a pour objectif de rassembler le plus grand nombre possible d'informations sur la technologie éducative, particulièrement dans le domaine de la télévision, au bénéfice des organismes spécialisés des pays membres.

Je donne dans mon rapport écrit quelques explications complémentaires sur l'activité de l'Agence, mais je ne veux pas vous en infliger la lecture.

Je dois cependant vous rappeler que l'Agence a fait également porter ses efforts sur les problèmes de l'artisanat. Elle a notamment organisé des expositions itinérantes destinées à faire connaître la production artisanale des Etats membres.

L'Agence a également mis au point un programme de développement du tourisme. Il s'agit d'une intervention d'un genre nouveau : la création de circuits de découvertes s'adressant à un certain genre de touristes, dans une certaine optique de coopération.

L'Agence exerce une activité de coordination des initiatives, des projets et des réalisations des différents pays de manière à en faire bénéficier l'ensemble du monde francophone.

Enfin, l'agence favorise l'échange de jeunes entre les Etats participants. C'est ainsi que deux cents jeunes, originaires de dix-sept pays et appartenant à des catégories socio-professionnelles différentes, ont participé en 1972 à l'opération « Echange de jeunes » de l'agence de coopération culturelle et technique. On ne peut que souhaiter le développement de cette activité de l'agence.

Venons-en à l'accord de siège. Le siège de l'agence a été fixé, par la charte du 20 mars 1970, à Paris. Il est donc normal d'accorder à cette occasion à l'agence les facilités d'installation qui sont généralement accordées aux organisations internationales ayant leur siège à Paris. L'accord conclu à cet effet le 30 août 1972, qui fait l'objet du présent projet de loi, n'apporte pas de novation en la matière. L'agence jouit de la personnalité juridique, c'est-à-dire possède la capacité de contracter, d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer et d'ester en justice.

Le siège de l'agence est inviolable sous réserve que l'agence ne permettra pas qu'il serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités françaises.

L'agence jouit de l'immunité de juridiction ; ses archives sont inviolables. Elle peut, dans le cadre de ses activités officielles, recevoir et détenir des fonds et les transférer à l'intérieur du territoire français ou dans un autre pays.

Les avoirs, revenus ou autres biens de l'agence sont exonérés de tous impôts directs.

Le Gouvernement français ne mettra aucun obstacle, sauf si un motif d'ordre public le justifie, à la circulation transfrontière à destination et en provenance de l'agence de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles.

Les représentants des membres de l'agence, des Etats associés et des gouvernements observateurs jouissent pendant leur séjour en France, pour l'exercice de leurs fonctions, auprès de l'agence, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques, ainsi que le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'agence.

Les fonctionnaires de l'agence bénéficient de l'immunité de juridiction, de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'agence, à l'exclusion des pensions et rentes de retraite.

Le Gouvernement français n'est toutefois pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants, ni aux résidents permanents en France, les privilèges et immunités mentionnés ci-dessus.

Telles sont les principales dispositions de cet accord qui fait l'objet du projet de loi que votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ordre du jour de cette dernière journée étant particulièrement chargé, je ne veux pas allonger les débats en parlant plus longuement de l'agence de coopération culturelle et technique, ce que M. Didier vient de faire d'une manière excellente. D'ailleurs, nous serons sans doute tous d'accord pour voter ce projet de loi portant ratification des accords conclus entre le Gouvernement français et l'agence au sujet du siège de celle-ci et du statut de son personnel.

Mais, ayant été rapporteur, dans cette assemblée, de la convention de Niamey du 20 mars 1970 et étant, à la commission des affaires culturelles, rapporteur des questions de coopération, je tiens à dire l'intérêt que notre commission et notre assemblée tout entière portent au fonctionnement de l'agence, aux diverses initiatives qu'elle a prises depuis trois ans, aux efforts qu'elle a poursuivis et aux résultats qu'elle a déjà obtenus, notamment avec la création de l'école internationale de Bordeaux.

L'agence a un rôle particulièrement important à jouer puisqu'elle demeure le seul organisme regroupant, ou s'efforçant de regrouper, tous les pays et nations francophones. Ce regroupement, d'ailleurs, n'est pas intervenu sur l'initiative de la France. Il s'est fait à l'instigation d'hommes d'Etat africains, aussi prestigieux que les présidents Léopold Sédar Senghor du Sénégal, Diouri Hamani du Niger, Habib Bourguiba de la Tunisie, Félix Houphouët-Boigny de la Côte-d'Ivoire. Ce sont eux qui ont le mieux parlé, et souvent dans des termes émouvants, de la place de la langue et de la culture françaises dans la formation et l'élévation de l'homme, et du rôle que peut jouer l'ensemble francophone dans l'équilibre et le développement du monde.

Nous nous réjouissons qu'aux dernières assises de l'agence, à l'assemblée générale qui s'est tenue à Liège, en Wallonie, lors de ce « mois de la francité » qui a été une réussite parfaite, ce soit un Africain, le ministre des affaires étrangères du Niger, M. Dandicko Dankoulodo, qui ait été élu secrétaire général pour continuer l'œuvre commencée par le Canadien français M. Jean-Marc Léger.

Aussi était-il souhaitable, en raison du caractère mondial de la francophonie, de marquer clairement le caractère international de l'agence. En effet, la francophonie n'est pas spécifique à la France. La langue française n'appartient pas qu'à nous ; c'est d'ailleurs sa grande chance. Il est donc bon que l'organisme représentant cette francophonie qui s'étend à tous les continents soit doté d'un statut international.

Tel est l'objet de l'accord qui nous est soumis aujourd'hui. En conséquence, je pense que c'est bien volontiers que notre assemblée le ratifiera. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier et M. Didier et M. Habert des commentaires dont ils ont assorti ce projet de loi.

M. Habert a bien fait de rappeler cette rencontre émouvante à laquelle nous avons assisté à Niamey en mars 1970. Des peuples, parlant notre langue, se sont réunis spontanément, donc sans que l'initiative en vienne de la France, pour décider d'établir entre eux une sorte de coopération culturelle et technique, dans le souci de créer des relations spéciales entre des hommes appartenant à des nations différentes, mais réunis par la langue et la culture françaises.

Il est vrai, comme l'a dit M. Habert, qu'il est encore plus émouvant de penser que l'initiative d'une telle rencontre n'est pas venue de la France, mais d'hommes prestigieux comme MM. Senghor, Houphouët-Boigny, Bourguiba, qui ont ressenti la nécessité d'inviter tous les francophones du monde à se réunir pour coopérer.

Cet accord de siège est le prolongement normal de cette convention de Niamey que votre assemblée a bien voulu ratifier et donnera à cet organisme les moyens normaux de fonctionner.

Actuellement vingt-trois Etats sont membres de l'agence. Je dirai, avec M. Didier, que d'autres Etats francophones devraient en faire partie, nous l'espérons du moins. Une vingt-quatrième candidature a été présentée, qui va recevoir l'agrément de l'agence incessamment, celle de la République centrafricaine.

A cette organisation participent un Etat associé, qui est le Royaume du Laos, et ce qu'on appelle un gouvernement participant, c'est-à-dire le gouvernement du Québec, en tant que partie de l'ensemble fédéral du Canada.

Si bien qu'au fond, cette agence des pays francophones réunit des gens qui appartiennent à tous les continents, l'ensemble québécois nous reliant au continent d'Amérique du Nord.

Que peut-on dire sur les activités de l'agence depuis trois ans ?

Comme l'a rappelé M. Didier dans son rapport, elle a eu une activité fort intéressante. J'ai entendu dire à l'Assemblée nationale que son action n'était pas assez coordonnée.

En réalité, il faut donner le temps à une jeune organisation internationale de se roder. Lors de la dernière conférence internationale qui a eu lieu en octobre dernier à Liège et à Bruxelles, compte tenu de l'expérience acquise, les participants ont décidé de structurer, de renforcer le secrétariat dont les tâches devenaient de plus en plus lourdes puisqu'il n'y avait qu'un secrétaire général, un québécois, M. Jean-Marc Léger.

Le secrétariat général a été complètement renouvelé et réorganisé. Un nouveau secrétaire général a été nommé, un Africain et son autorité statutaire a été renforcée. Il est assisté de quatre secrétaires généraux adjoints : le premier est un Français, le second un Canadien, le troisième un Belge et le quatrième un Tunisien. Ils seront chacun responsables d'un secteur déterminé ce qui allégera la tâche trop lourde du secrétaire général : l'un s'occupera des programmes, l'autre de l'administration, le troisième des affaires générales, le quatrième de l'orientation et des perspectives. Ces décisions entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain.

Cette jeune organisation internationale mérite un hommage particulier, car au cours des trois premières années, elle a réussi à mettre sur pied des programmes originaux qui ont reçu l'adhé-

sion des Etats du tiers monde. Elle a le grand mérite de constituer un forum irremplaçable des pays francophones dont les représentants n'avaient pas auparavant un lieu pour se rencontrer, se concerter et s'entretenir de coopération technique. Voilà qui est fait.

La francophonie est une bonne et belle chose, au sujet de laquelle il convient d'avoir des conceptions précises. Comme l'a indiqué M. Didier, la francophonie doit respecter, au premier chef, l'indépendance des Etats et, d'autre part, elle ne doit pas être exercée avec condescendance.

A tous ces Etats d'expression et de culture françaises, désireux de coopérer avec la France, nous apportons certainement notre langue et notre culture, mais ils nous enrichissent aussi de leurs apports spécifiques. Nombreux sont les créateurs, les écrivains, les peintres, les musiciens formés par nous, et notamment nourris de notre littérature et qui apportent à la France leur culture originale, sur laquelle s'est plaquée la culture française.

C'est une coopération mutuelle et enrichissante, une grande œuvre. C'est aussi une œuvre de grande haleine, parce que je pense que d'autres Etats de langue française, voyant le succès et l'intérêt de ce forum de coopération, viendront s'y joindre.

Si cet accord de siège reçoit votre agrément, il dotera cette agence de coopération culturelle et technique de tous les moyens normaux de fonctionnement, dont dispose toute organisation internationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique, relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

## ARRANGEMENT EUROPEEN SUR LE LANCEUR ARIANE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine le 21 septembre 1973. [N<sup>os</sup> 109 et 115 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'arrangement qui est soumis à notre examen et qui a fait l'objet de mon rapport que vous avez lu avec attention, ce dont je vous remercie très vivement, a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les Etats participants s'engagent à procéder à l'étude et à la construction d'un lanceur dit *Ariane*. Vous me permettrez donc, mes chers collègues, de ne faire que de très brèves observations, en cette ultime séance de notre session.

Ce lanceur est destiné à placer sur orbite basse des charges utiles de 1.500 kilos et sur orbite stationnaire des charges utiles de 750 kilos.

L'accord ne concerne que l'étude, le développement et les essais du lanceur. Ces différentes phases précédant la construction devront être achevées en 1980 mais, dès 1978, un nouvel accord devra intervenir pour décider du passage à la phase de construction.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'émettre au nom de la commission, les plus expresses réserves sur les conditions qui nous sont imposées pour l'examen de ce texte : obliger le Sénat à se prononcer en moins de quarante-huit heures sur un problème d'une telle importance, dont les données techniques

auraient exigé de nombreuses consultations d'experts et qui engage tout l'avenir de notre politique en matière spatiale, ne nous paraît pas une méthode de travail très sérieuse.

Nous aurions désiré que les expériences malheureuses du passé dans la coopération spatiale disparaissent peu à peu de nos mémoires au profit d'une garantie de réussite pour l'avenir. D'ailleurs, dans quelques instants, notre collègue, M. Maurice Vérillon, présentera, avec sa compétence habituelle, au nom de la commission des affaires culturelles, un rapport pour avis, cette commission étant intéressée par les projets ayant un caractère scientifique et technique.

Pour mener à bien une telle entreprise, il nous semblerait absolument indispensable que soit désigné un technicien de haute qualité, responsable de l'ensemble de l'opération, qui s'entourerait d'une équipe de techniciens solidaires, qui disposerait d'un budget fixe et qui se verrait imposer des délais rigoureux.

Cet arrangement marque la relance de l'Europe spatiale dont l'avenir semblait quelque peu compromis par les résultats décevants des programmes *Eurova*. Sa portée a donc un aboutissement technique, économique et même politique.

Comme je l'ai précisé dans mon rapport, la France, véritable leader de l'opération, apporte une contribution de 62,5 p. 100 du financement et, en cas de déficit — éventualité toujours prévisible — elle prendrait à sa charge 1,47 p. 100 du plan de financement.

La contribution au financement des autres pays serait de 20 p. 100 pour l'Allemagne, 5 p. 100 pour la Belgique, 0,5 p. 100 pour le Danemark, 2 p. 100 pour l'Espagne, 1,74 p. 100 pour l'Italie, 2 p. 100 pour les Pays-Bas, 1 p. 100 pour la Suède et 1,20 p. 100 pour la Suisse. L'effort est donc essentiellement franco-allemand en l'occurrence.

Il semble avoir été tenu compte de l'expérience acquise et de l'échec dans ce programme moins ambitieux que les précédents. Mais il demeure malgré tout considérable puisque le projet est estimé à 2.470 millions de francs dont 1.600 millions de francs pour le seul Etat français portant sur une durée de huit années.

Ce prix ne comprend ni les aléas économiques, ni le coût de fonctionnement du centre spatial suévois d'où la fusée sera tirée, ni les dépenses de l'équipe du Centre national d'études spatiales affectée à ce projet. Cela représente donc, même échelonné sur sept ou huit années, une dépense considérable et le problème de savoir si la France peut poursuivre parallèlement un programme spatial purement national peut se poser à cette occasion.

C'est en tout cas une préoccupation qui a été exprimée au nom de notre commission des finances par notre collègue, M. André Armentaud, au moment de la discussion du budget du ministère du développement industriel.

A l'occasion du dépôt d'un amendement, M. Armentaud précisait qu'il estimait que toute notre politique spatiale doit s'inscrire dans le cadre européen ou, à tout le moins, dans le cadre d'une coopération bilatérale et qu'il ne serait pas raisonnable de poursuivre dans le domaine spatial une politique nationaliste.

Il s'agit là d'une observation qui n'a pas un lien direct avec le projet qui nous est soumis, mais nous estimons utile de mentionner cette prise de position que votre commission des affaires étrangères n'est pas loin de partager.

Ce projet appartient à un ensemble de décisions prises au cours de la dernière conférence spatiale qui a réglé en même temps le problème de la coopération pour la construction du laboratoire habité, le *Spacelab*, et le satellite maritime *Marot*, projets garantis par la France, l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne, la mise en œuvre de chacun de ces projets étant liée à celle des autres.

L'industrie française sera largement bénéficiaire puisque le plan de charge représente 660 millions pour l'Aérospatiale, 720 millions pour la société européenne de propulsion, 115 millions pour Matra et 60 millions pour la société Air Liquide.

C'est probablement la dernière chance qui reste à la France et à l'Europe de montrer que nous sommes capables, malgré de trop nombreuses expériences malheureuses, d'aboutir à un résultat positif dans la technologie avancée de l'espace.

Après avoir apporté à ce projet de loi toute l'attention qu'il requiert, et sous le bénéfice de certaines réserves que je viens d'évoquer ou que j'ai évoquées dans mon rapport écrit, votre



commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir la suivre en votant le projet de loi tendant à l'approbation de l'arrangement que je viens en son nom de défendre devant le Sénat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vérillon.

**M. Maurice Vérillon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'excellent rapport de notre collègue M. Yver me dispensera d'un long développement. Mais à son invitation, comme à celle bien entendu de la commission des affaires culturelles du Sénat que je représente, j'apporterai quelques observations.

Au cours de sa réunion du 31 juillet 1973, la conférence spatiale européenne prenait la décision de poursuivre et de gérer, dans un cadre européen commun, le projet de réalisation d'un lanceur proposé par le Gouvernement français. Le projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'Organisation européenne de recherche spatiale concernant l'exécution du programme de lanceur *Ariane* est la traduction de cette volonté politique de doter l'Europe d'une capacité propre et économiquement compétitive de mise en orbite de satellites, notamment de satellites d'application.

L'arrangement que le Gouvernement nous propose d'approuver a été signé à Neuilly-sur-Seine, le 21 septembre 1973, par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie et les Pays-Bas, c'est-à-dire six des pays de la Communauté économique européenne, l'Espagne, la Suède et la Suisse, enfin, l'Organisation européenne de recherche spatiale.

Je ne ferai pas ici, dans son détail, l'historique des tentatives européennes dans le domaine des lanceurs. J'indiquerai seulement que la fusée *Europa I* a été essayée dix fois en vol depuis la base australienne Woomera. Les lancements ont commencé en 1964 pour se terminer en juin 1970.

Le premier et dernier lancement d'*Europa II* — F 11 — a eu lieu le 5 novembre 1971. La perte de signaux de guidage pendant le vol du premier étage entraîna l'échec du tir ; le système de guidage inertiel étant mal protégé, des interférences électromagnétiques se sont produites.

La commission de revue de projet a pu analyser la panne avec précision et proposer des modifications radicales qui devaient être qualifiées lors du tir F 12 prévu pour septembre 1973.

A l'origine du programme *Europa*, en 1962, on estimait pouvoir aboutir en 1966, et le plafond financier était fixé à 196 millions d'unités de compte, ce qui représente 1.088 millions de francs.

Dès 1964, le programme se définissant, il devenait nécessaire d'augmenter le plafond à 400 millions d'unités de compte.

En 1966, la conférence des ministres décidait le programme *Europa III* et le plafond était porté à 626 millions d'unités de compte.

En 1968, il devenait évident que le programme ne tiendrait pas dans l'enveloppe accordée.

La Grande-Bretagne faisait connaître son refus de financer la suite du programme. On adopta un programme simplifié compatible avec l'enveloppe, le plafond passant à 641 millions d'unités de compte, mais l'Italie refusa à son tour de participer.

Le coût total du programme *Europa I* et *Europa II* en dépenses nettes a été de 52,3 millions d'unités de compte de 1961 à 1963 ; il a atteint, en 1969, le plafond de 86,7 millions d'unités de compte pour régresser ensuite à 53,5 millions d'unités de compte en 1972 et se stabiliser entre 50 et 60 millions d'unités de compte depuis 1971. La participation de la France était alors de 42,3 p. 100 pour l'ensemble.

Pour le programme *Europa III*, l'Eldo a entrepris, de 1968 à 1969, à la demande des pays participant à cet organisme, des études de « faisabilité » d'un lanceur capable d'injecter des charges utiles de l'ordre de 750 kilogrammes sur orbite géostationnaire. Une phase de définition a été entreprise en 1970 afin d'aboutir, à la mi-1972, au choix d'une configuration. Le plafond financier de cette phase avait été fixé à 35 millions d'unités de compte.

De 1970 à 1972, les crédits d'engagement et de paiement ont été de 49,68 millions d'unités de compte.

La France participait pour 42,8 p. 100 et la République fédérale d'Allemagne pour 47,4 p. 100. Ici encore, la charge financière du lanceur reposait sur la France et la République fédérale d'Allemagne. On connaît la suite : l'échec du projet.

C'est à la lumière de ce rappel historique que votre rapporteur de la commission des affaires culturelles a examiné, dans des conditions difficiles — comme vous-même, mon cher collègue Yver — l'arrangement conclu entre l'organisation spatiale européenne, six pays de la Communauté dont l'Allemagne, la France et l'Italie, et trois pays européens non membres de la communauté.

Les caractéristiques de cet arrangement sont les suivantes : les participants s'engagent à entreprendre la première phase d'un programme ayant pour objet le développement incluant la qualification d'un lanceur de satellites dénommé *Ariane*, ce lanceur étant destiné à placer sur orbite de transfert des charges utiles de l'ordre de 1.500 kilogrammes ; ce programme comporte une deuxième phase qui aura pour objet la production de ce lanceur et qui sera décidée ultérieurement.

L'annexe décrit le lanceur et analyse les phases de développement qui comportent une étape de définition venant à expiration le 31 décembre, puis le développement proprement dit se déroulant sur sept ans et comprenant trois périodes.

C'est, sous le contrôle de l'Organisation européenne de recherche spatiale, au centre national d'études spatiales, établissement public français désigné par le Gouvernement français, que les participants confient l'exécution de la première phase du programme, l'article 2 précisant que le contrôle de cette exécution est exercé pour leur compte par l'Organisation européenne de recherche spatiale, un accord définissant les modalités détaillées de la coopération entre ces deux organismes.

Dans quelle mesure ces dispositions limitent-elles étroitement le caractère « européen » de l'entreprise ? C'est un organisme national qui exécute et c'est la France qui assume la plus lourde charge puisqu'elle acquitte 62,5 p. 100 des dépenses, la République fédérale d'Allemagne ne prenant à sa charge que 20,12 p. 100 de ces mêmes dépenses.

La conférence spatiale européenne a décidé, également le 31 juillet dernier, de réaliser deux autres importants projets portant, l'un sur la construction d'un laboratoire spatial en coopération avec les Etats-Unis, l'autre sur la mise au point d'un satellite de navigation maritime.

L'exposé des motifs, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous donne pas beaucoup de précisions sur ces projets. Nous aimerions recevoir de vous ces précisions, connaître l'ampleur des deux autres projets dont la réalisation devra se poursuivre dans le cadre de l'Organisation européenne de recherche spatiale, puis dans celui de la nouvelle agence spatiale européenne qui naîtra, en 1974, de la fusion du C. E. R. S. et du C. E. C. L. E. S. Chacun des trois projets est garanti par les gouvernements allemand, britannique et français qui assurent la majeure partie des dépenses.

Cette formule, pense-t-on, a l'avantage de donner une plus grande efficacité à la réalisation de chaque projet ; mais on peut dire que la conférence spatiale européenne a, en fait, délimité et distribué les responsabilités entre chacun des trois principaux pays de la Communauté pour trois projets spatiaux. C'est une phase que l'on peut explorer, mais on peut difficilement affirmer qu'elle soude véritablement l'Europe scientifique. C'est là un point important. Elle établit des liaisons fixes et les responsabilités de chacun, permet une participation des Etats qui n'ont pas la responsabilité essentielle, mais cela ne va pas jusqu'à l'organisation d'une véritable communauté scientifique et technique européenne.

Cette réflexion me conduit à évoquer une autre caractéristique de ce projet. Une application rigoureuse, beaucoup trop selon nous, de la règle du juste retour.

Nous connaissons une organisation scientifique européenne dont les succès sont très remarquables. Cette organisation, le centre européen de recherche nucléaire — C. E. R. N. — n'applique pas la règle du juste retour. Elle ne répartit pas géographiquement les commandes selon les contributions de chacun des pays participants. En revanche, nous savons qu'une des raisons fondamentales de l'échec du C. E. C. L. E. S.-E. L. D. O. a été l'application de la règle du juste retour.

Pour le projet qui nous est soumis, au contraire, cela ne va pas sans susciter en nous quelque inquiétude.

Nous lisons, en effet, que « le C. N. E. S. soumet au conseil directeur de programme avant l'achèvement de l'étape de définition, la répartition des travaux correspondant aux contributions » de chaque Etat. « Cette contribution vise les travaux offrant un intérêt technologique certain... et qui représentent 80 p. 100 du montant des dépenses directes » supportées par chaque Etat.

« Le C. N. E. S. », est-il encore précisé, « confie aux industries des participants des contrats d'une valeur proportionnelle à la contribution des participants. »

Seuls les contrats correspondant à des travaux présentant un intérêt technologique moindre sont passés « sur une base compétitive ».

Ainsi donc, on peut craindre, selon nous, que l'application de la règle du juste retour n'impose à l'organisme qui assure l'exécution du programme des contraintes peu compatibles avec la nature spécifique du travail et la nécessité d'assurer le bon déroulement de la phase de développement.

Nous pensons que les industriels français, les techniciens et les ouvriers ont les qualités requises pour pouvoir entrer dans un système de compétition dans le cadre européen. Nous pensons également qu'il est peu profitable pour la réussite du projet qui nous est soumis d'utiliser la règle du juste retour.

Lorsque j'aurai dit qu'un conseil directeur de programme, composé des représentants des participants, assume la responsabilité du programme et prend toutes décisions le concernant, lorsque j'aurai indiqué que les budgets annuels relatifs à la phase de développement sont approuvés à la majorité des deux tiers des participants représentant au moins les deux tiers des votes correspondant aux contributions financières, j'aurai dit, je crois, l'essentiel sur le caractère très peu communautaire du projet qui nous est présenté.

Mais alors que dans le cas des fusées *Europa* les contributions allemandes et françaises étaient assez voisines, ici, la disproportion est considérable : la France supporte 62,50 p. 100 des charges et la République fédérale d'Allemagne 20 p. 100.

Enfin, le plan de développement du lanceur L III S dit *Ariane*, prévoit que la disponibilité opérationnelle sera acquise à la fin de l'année 1980. Pour atteindre cet objectif, quatre lancements d'essai sont prévus : deux en 1979 et deux en 1980.

J'en arrive à mes conclusions.

Si nous avons fait des réserves et des critiques, nous ne devons pas moins espérer que nos craintes ne seront pas fondées et que l'Europe sera enfin dotée d'un lanceur lourd permettant de satelliser les charges sur des orbites équatoriales à 36.000 kilomètres — orbite des satellites géostationnaires.

Il n'est pas concevable, en effet, que l'Europe s'en remette aux Etats-Unis et à l'Union soviétique pour lui fournir les lanceurs capables de mettre sur orbite les satellites dont nous avons besoin, non seulement pour des applications télécommunications, point à point, télévision, contrôle de trafic et ressources terrestres, mais aussi pour les ressources scientifiques. En fait, en ce domaine, si l'on peut parfois distinguer l'application de la recherche scientifique et technologique, de même il convient de ne pas oublier que ces lanceurs permettront certainement de faire progresser la technologie et la science.

Nous avons annoncé les modèles de vol du satellite franco-allemand de télécommunication *Symphonie* et nous ne pouvons pas être assurés que la N. A. S. A. effectue ce lancement à des conditions qui nous conviennent et qui ne mettent pas en cause notre indépendance.

Un sénateur socialiste. Très bien !

**M. Maurice Vérillon.** Abandonner, dans le domaine des lanceurs lourds, le monopole aux Etats-Unis reviendrait à accepter leurs conditions en matière d'utilisation de l'espace à des fins d'application. Les récentes missions faites par les Etats-Unis, notamment le *Skylab*, ont démontré les possibilités que l'on pouvait attendre de l'espace.

Il est indispensable que l'Europe se dote de lanceurs lourds pour maintenir son rang dans la technologie avancée et en matière scientifique. C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles m'a chargé à la fois d'exprimer les plus expresses réserves sur certains aspects de l'arrangement qui a été signé le 21 septembre 1973 et de vous demander, puisqu'il ne peut en être changé un seul paragraphe, de voter le projet de loi qui vous est soumis parce qu'il représente un espoir que nous ne pouvons pas négliger. (*Applaudissements.*)

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. André Méric** au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** MM. Vérillon et Yver ont dit beaucoup de choses excellentes au sujet de ce projet de loi, ce qui me dispensera d'un propos trop long.

C'est effectivement, comme les deux rapporteurs l'ont dit, une nouvelle étape qui s'amorce dans l'histoire compliquée, difficile, de l'Europe de l'espace. Voilà dix ans que les Etats du vieux continent tentent de la créer en unissant leurs capacités scientifiques, techniques et industrielles.

Qu'ont-ils fait jusqu'à présent ? Deux organismes. D'abord, une organisation européenne de recherche spatiale, qui a été chargée de concevoir et de mettre au point les véhicules spatiaux, c'est-à-dire les satellites de télécommunications, de météorologie et autres. Parallèlement, une deuxième organisation, qu'on appelle le C. E. C. L. E. S. — puisque nous sommes à l'ère des sigles — organisation européenne pour la construction des lanceurs, a été créée pour mettre sur orbite les satellites.

La première de ces organisations s'est consacrée à l'étude des satellites de différentes catégories : maritimes ou météorologiques, par exemple. Elle a bien travaillé dans l'ensemble et a réalisé un certain nombre de véhicules spatiaux.

Je le dis au passage pour relever une observation faite par **M. Vérillon** et je ne vais pas épiloguer sur ce point, mais il faut remarquer que la construction de ces véhicules spatiaux marche bien.

Ce qui n'a pas marché du tout — et vous avez bien fait de le souligner — c'est le lanceur, dont la mission n'a pu être menée à bien pour des raisons trop longues à rappeler. Sans doute est-il plus facile à une communauté de concevoir des satellites que l'on peut expérimenter à terre que d'entreprendre la construction d'un lanceur.

Ce lanceur a abouti au programme de la fusée *Europa II*, qui n'a pu être mené à terme. De même, on a renoncé à un autre projet, celui d'*Europa III*.

Pourquoi ? On pourrait parler longuement des échecs successifs qui ont été enregistrés. Disons simplement que la réalisation des trois étages étant confiée à des pays différents, la construction manquait d'unité ; c'est le moins qu'on puisse dire. Finalement, la fusée n'a pas marché.

Nous avons pensé qu'il fallait repartir sur de nouvelles bases, et c'est alors qu'a été conçu le lanceur lourd dont nous parlons aujourd'hui et qui répond au doux nom d'*Ariane*.

Ce projet est moins ambitieux que les lanceurs qui n'ont pas fonctionné, notamment *Europa III*, que nous avons abandonné. Il doit permettre à l'Europe de satelliser sur orbite des charges utiles d'une tonne et demie environ ainsi que de placer sur orbite géo-stationnaire des satellites dont la masse représenterait à peu près 750 kilos.

Le satellite *Ariane* a été conçu en tenant compte des échecs du passé. Il eut été navrant d'ailleurs qu'il n'en fût pas ainsi.

Mais ces échecs n'ont pas été totalement inutiles car ils ont procuré l'occasion à différents pays de travailler ensemble et ont permis d'amasser — je le précise au passage — une somme considérable de connaissances. N'étant pas technicien, je ne suis pas en mesure de fournir des détails. Mais disons que les chercheurs qui ont travaillé ensemble disposent désormais d'une base qui n'est plus vierge et qui est très utile pour réaliser *Ariane*.

Les dix pays membres de cette organisation européenne ont constaté qu'il ne fallait plus retomber dans les erreurs d'*Europa II*, c'est-à-dire confier la réalisation des trois étages à des pays différents. Désormais, il y aura un maître d'œuvre unique pour chaque projet. Pour *Ariane*, ce maître d'œuvre est la France, en l'occurrence notre centre national d'études spatiales — C. N. E. S. — qui, d'après ce qui m'a été indiqué, possède en Europe une expérience tout à fait unique.

La décision de réaliser ce lanceur *Ariane* a été prise le 31 juillet dernier, à Bruxelles, dans le cadre d'une négociation d'ensemble, ouverte depuis deux ans déjà, réunissant les Etats membres de la conférence spatiale européenne qui avaient décidé de lancer ce programme.

J'ai entendu dire que ce n'était pas un projet suffisamment européen. Je voudrais signaler à nos deux éminents rapporteurs que si la réalisation du lanceur *Ariane* a bien été confiée en grande partie à la France, qui en est le maître d'œuvre, il existe deux autres projets dont elle ne sera pas responsable. Naturellement, ils seront soumis à l'approbation du Sénat lors de la prochaine session.

Donc le projet *Ariane* a recueilli l'adhésion des dix participants de l'organisation européenne de recherches spatiales. C'est d'ailleurs le seul qui ait fait l'objet d'un accord général des Dix.

**M. Michel Yver, rapporteur.** Pas de la Grande-Bretagne !

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat.** En réalité si, monsieur le rapporteur, mais je comprends votre objection car il s'agit d'un cas particulier. La Grande-Bretagne n'est pas théoriquement partie à l'accord d'ensemble, mais, en vertu d'un accord bilatéral, elle participe pour 2,5 p. 100 à la réalisation. Cela dit, vous me poseriez une colle si vous me demandiez pourquoi elle n'a pas adhéré à l'arrangement général. Donc, cela n'infirmes pas mon affirmation précédente à savoir, le fait que les dix Etats européens, que ce soit au sein de la conférence, ou, comme la Grande-Bretagne, par voie bilatérale, ont adhéré à ce projet.

Deux autres programmes suivront : *Spacelab*, le laboratoire spatial habité, qui est un élément du programme *post-Appolo*, dont les Allemands seront maître d'œuvre.

Je vais vous donner, puisque M. Vérillon me l'a demandé, quelques précisions encore que — je vous le répète — cette affaire doit être soumise à votre assemblée à la prochaine session.

Dans le programme du laboratoire habité, l'Allemagne contribuera pour la plus grande part, 52,5 p. 100 ; la France versera 10 p. 100, l'Italie 18 p. 100, le Danemark 1,5 p. 100, la Belgique 4,2 p. 100, les Pays-Bas 2,10 p. 100, la Grande-Bretagne 6,30 p. 100, la Suisse 1 p. 100. La Suède ne participera pas à ce programme.

Un troisième programme sera également soumis à votre assemblée, le programme *Marot*, qui concerne un satellite de navigation et dont la charge sera supportée par les Britanniques, lesquels seront maîtres d'œuvre, comme nous le sommes pour *Ariane* et les Allemands pour le laboratoire habité.

Puisque M. Vérillon souhaitait des précisions, je vous donne quelques chiffres. Le coût total du projet maritime *Marot* sera de 412 millions de francs. La Grande-Bretagne contribuera à ce programme pour la plus grande part, soit 58,5 p. 100, puis dans l'ordre viendront l'Allemagne avec 20 p. 100, la France avec 12,5 p. 100, l'Italie avec 2,5 p. 100, la Belgique et l'Espagne avec 1 p. 100 ; soit un total de 51,5 millions de francs. Le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse n'y participeront pas. Tous ces pays participent à la fabrication du lanceur *Ariane*. Ils sont moins nombreux à participer aux autres opérations.

Des réflexions intéressantes m'ont été soumises, auxquelles je voudrais répondre. M. Yver a souligné la nécessité de la présence d'un technicien de haute qualité. Vous avez parfaitement raison, monsieur le rapporteur, et le Gouvernement en est conscient, il faut une équipe de qualité, objective, indépendante de l'industrie et responsable devant le Gouvernement.

Vous avez parlé des aléas techniques et économiques. Je voudrais préciser ce point. Théoriquement — et j'emploie ce terme parce que dans ce genre d'affaires nous dépassons souvent nos prévisions — le projet doit coûter 2.100 millions de francs. Nous avons prévu un dépassement de 20 p. 100 pour aléas techniques, ce qui porterait l'ensemble du projet à 2.460 millions de francs.

Je voudrais cependant signaler à votre éminent rapporteur que, d'après certains renseignements, tous les pays se sont engagés à participer à ce dépassement au prorata de leur contribution de base.

Il en va de même pour les autres aléas, qui sont d'ordre économique et représentent un pourcentage plus faible que ces aléas techniques.

Quant à la théorie du « juste retour », monsieur Vérillon, c'est un débat ancien. Sur le plan européen, à chaque négociation, chaque Etat réclame le « juste retour ». On pouvait craindre que cette revendication soit un obstacle à la qualité technique des produits. Je vous signale, monsieur le rapporteur, que cette qualité technique sera assurée à la suite d'appels d'offres internationaux et, dans chaque cas, l'adjudication ira à l'industriel le mieux placé sur le plan technique et sur le plan financier. Ainsi on peut dire qu'il y aura une certaine compétitivité internationale.

Bien sûr, à la sortie, on regardera à quel pays cela doit revenir compte tenu de sa contribution. Il y aura donc une compensation, mais l'appel d'offre international sera une garantie de meilleure compétitivité et de meilleure qualité.

Je comprends très bien vos préoccupations, car il y a un certain temps que je m'occupe de ces affaires internationales. Vous avez raison, monsieur Vérillon, de dire que cette théorie du juste retour est contraire à un véritable esprit communautaire dans la mesure où, chaque fois que l'on se retrouve dans une telle négociation, non seulement le Gouvernement français, mais tous les gouvernements, réclament pour leur industrie la part qu'ils estiment devoir leur revenir des retombées technologiques. Quand il y a des retombées technologiques, les gouvernements qui contribuent à un projet souhaitent avoir la part la plus grande, sinon la plus équitable, de ces retombées.

Je ne prétends pas avoir apporté plus de précisions que n'en avaient donné vos deux éminents rapporteurs, mais c'est une page de l'histoire de l'Europe spatiale qui est tournée. Il était choquant que l'Europe ne soit pas encore indépendante sur le plan spatial. Espérons qu'avec *Ariane*, elle le deviendra. (Applaudissements).

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'arrangement entre certains Gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur *Ariane*, fait à Neuilly-sur-Seine le 21 septembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

## MONOPOLE DES SCORIES THOMAS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'aménagement du monopole des scories Thomas. [N<sup>os</sup> 89 et 95 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, et qui a été voté par l'Assemblée nationale, concerne l'aménagement du monopole des scories Thomas.

Je pense qu'il est intéressant, avant d'en étudier l'économie, de rappeler brièvement quelle est la situation de ce marché.

Je crois inutile de rappeler que les scories Thomas sont un sous-produit de la fabrication de l'acier, par le procédé Thomas, dans des usines de Lorraine qui utilisent des minerais riches en phosphore. Le minerai doit donc être déphosphoré. Le procédé Thomas permet de le faire et les résidus sont les scories Thomas. C'est spécialement le cas des houillères de Lorraine qui traitent le minerai lorrain.

Ce sous-produit de l'industrie présente un avantage important pour l'agriculture ; non seulement il est riche en acide phosphorique, mais il apporte également de la chaux et des oligo-éléments qui ont fait la preuve de leur efficacité. Ces engrais sont employés dans les régions à terre acide ou siliceuse de Bretagne et du Sud-Ouest.

Jusqu'à maintenant, cet engrais, ces scories, qui sont les résidus de la production de l'acier étaient distribués par la Société nationale des scories Thomas. Cette société, filiale des producteurs d'acier, a été créée en 1941 et s'est vu confier, par une série de textes législatifs en 1946 et 1947, le monopole de la distribution des scories à travers la France.

Le monopole est d'ailleurs assorti de différentes conditions. Il s'exerce sous l'autorité du directeur de la sidérurgie et il comporte deux dispositifs qui ont été considérés jusqu'à présent comme très intéressants : premièrement, le prix des scories est

fixé par arrêté du ministère des finances chaque année ; deuxièmement, les charges de transport font l'objet d'une péréquation, de telle sorte que les utilisateurs situés loin des houillères de Lorraine peuvent acquérir cet engrais avec des conditions préférentielles de transport. Au-delà de 400 kilomètres de Thionville, le prix du transport des scories est stabilisé grâce à une taxe de péréquation, ce qui a permis d'approvisionner l'agriculture française qui consomme environ trois millions de tonnes de scories par an, 2.300.000 tonnes environ étant produites par les houillères de Lorraine et 800.000 à 900.000 tonnes étant importées des pays voisins, principalement de la Belgique et du Luxembourg, qui utilisent le même minerai phosphoreux, mais dont la production excède largement la consommation.

Ce sous-produit représente 1,2 à 1,3 p. 100 de la valeur de la production totale d'acier et une valeur absolue de 300 millions de francs.

On pourrait se demander pourquoi un tel projet de loi vient remettre en cause un système qui paraissait satisfaisant, pour les producteurs qui sont sûrs de vendre leurs marchandises au fur et à mesure qu'ils la produisent, pour les agriculteurs qui trouvent dans le système une certaine garantie de prix, quel que soit leur éloignement des lieux de production.

Cette organisation se trouve remise en cause en vertu de l'article 37 du traité de Rome. Dès le 22 décembre 1969, la communauté européenne avait fait savoir au Gouvernement français que le maintien du monopole des scories Thomas n'était pas compatible avec l'article 37 en question. Après une réponse française datant du 3 août 1970 et un rappel à l'ordre du 4 juillet 1972, le 13 août 1973 une mise en demeure a été faite au Gouvernement, lui demandant de prendre dans les meilleurs délais, c'est-à-dire, en fait, dans un délai d'un mois, les mesures tendant à supprimer le monopole français de distribution des scories.

Tel est l'objet du projet, et c'est ce qui explique la rapidité avec laquelle il a été soumis au Parlement, voté par l'Assemblée nationale et envoyé au Sénat.

Les trois articles de ce projet de loi sont simples. Le premier précise qu'il s'agit d'un aménagement apporté au monopole des scories Thomas.

L'article 2 indique que toutes les scories, qu'elles soient d'origine française ou d'origine étrangère, du Marché commun ou de pays tiers, pourront circuler librement et être vendues sur notre marché sans passer par le canal de la société nationale des scories, ce qui, en fait, n'enlève rien à cette société qui garde ses moyens de distribution des scories produites par les producteurs français à l'intérieur du pays, et lui permet de continuer à en acheter à l'extérieur, sous réserve de respecter les deux conditions du monopole, mais ce qui permet, par contre, à des producteurs étrangers, qu'ils soient du Marché commun ou de pays tiers, de vendre librement, sans passer par ce canal préférentiel, leurs scories sur le marché français.

*A priori*, on pourrait penser que c'est un bon texte qui ne lésa pas les intérêts des utilisateurs de cet engrais.

L'article 3, par contre, apporte une légère correction à cette libéralisation totale du marché des scories Thomas, puisqu'il prévoit qu'un certain nombre de dispositions organiseront, à l'intérieur de la France, la distribution de ces produits, qu'ils soient d'origine française ou d'origine importée. C'est donc, je crois, l'article qui garantit qu'une partie des avantages dont les agriculteurs français étaient les bénéficiaires, et surtout ceux qui étaient peu éloignés des lieux de production, seront maintenus puisqu'il semble bien que l'article 3 prévoit que la péréquation des transports sera généralisée.

Avant de conclure, je voudrais me faire l'écho des réflexions que ce projet de loi a motivées et surtout vous signaler monsieur le ministre, toutes les difficultés que risquent de rencontrer les agriculteurs dans les mois qui viennent en matière d'approvisionnement en engrais phosphatés. En effet, tout le monde a en mémoire les informations récentes concernant la multiplication par trois du prix des phosphates naturels du Maroc qui constituent la principale source des engrais utilisés en France.

Il faut rappeler que, si le prix des scories à l'intérieur de la France était fixé chaque année par le ministère des finances, ce prix était bas, inférieur de 50 à 60 p. 100 aux prix pratiqués en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg en particulier. Si j'ajoute que le marché des scories représente 32 p. 100 des sources d'engrais phosphatés utilisés par l'agriculture, on peut craindre que demain, compte tenu de la hausse du prix des phosphates naturels, et de l'accroissement des besoins il y ait un mouvement d'entraînement vers la hausse des prix des scories,

car le prix de l'unité phosphate des scories est de 20 p. 100 inférieur à celui du superphosphate. On peut donc craindre dans les mois qui viennent une hausse relativement très importante du prix des engrais phosphatés.

La réflexion que m'ont demandé de présenter les membres de la commission des affaires économiques, c'est que cette augmentation des charges de l'agriculture, à laquelle les agriculteurs ne pourront pas échapper, devra être prise en considération lorsqu'au cours des prochaines semaines auront lieu les discussions concernant la fixation des prix agricoles. (*Applaudissements.*)

(M. François Schleiter remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. Jean Charbonnel, *ministre du développement industriel et scientifique*. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'excellent rapport que M. Sordel vient de vous présenter me permettra d'être très bref.

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui a pour objet de modifier le monopole des scories Thomas pour le rendre conforme aux exigences du traité de Rome tout en définissant les principes indispensables à l'organisation du marché de ce produit et au maintien des avantages qu'apporte à notre agriculture, notamment en Bretagne, dans le Centre et dans le Sud-Ouest de la France, l'existence d'un système de péréquation des charges de transport.

Ce projet de loi a pour objet de rendre libres les échanges de scories Thomas entre la France et ses partenaires du Marché commun. Le monopole des scories Thomas est ainsi rendu conforme à l'article 37 du traité de Rome, au prix d'une modification profonde qui justifie l'examen de cet aménagement par votre assemblée.

C'est en effet le contrôle des importations et des exportations auquel nous renonçons pour respecter nos engagements européens, en conformité avec le traité de Rome.

Cette ouverture des frontières peut avoir des répercussions importantes et vous l'avez noté, monsieur le rapporteur, sur notre marché des engrais phosphatés, puisque, sur les trois millions de tonnes de scories Thomas que nous consommons et qui représentent le tiers de l'acide phosphorique nécessaire à notre agriculture, deux millions de tonnes sont produits en Lorraine et un million de tonnes est importé.

Acceptant ainsi complètement les exigences de la Communauté économique européenne, le Gouvernement a voulu cependant que le marché des scories Thomas conserve pour les agriculteurs français, qui apprécient cet engrais d'un prix avantageux particulièrement adapté au sol de certaines de nos provinces, les avantages qu'il offre aujourd'hui. C'est pourquoi l'article 3 du texte de loi prévoit qu'un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les mesures permettant une mise en place économique des produits et une péréquation des frais de transport pour les scories Thomas destinées à la consommation intérieure.

Par ce décret, une péréquation des frais de transport sera instituée selon un système identique à celui que pratique la société nationale pour la vente des scories Thomas. Le prix du transport des scories Thomas sera ainsi maintenu constant au-delà d'une ligne située à 400 kilomètres de Thionville, rendant ainsi égales les conditions d'achat pour les agriculteurs en Bretagne, en Normandie, dans le Sud-Ouest ou dans le Jura.

Le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver ce texte de loi qui constitue un compromis difficile entre les contraintes de notre appartenance à la communauté européenne et notre souci, que vous estimerez légitime, de sauvegarder les avantages essentiels que le monopole des scories Thomas apporte, comme l'a si bien dit notre rapporteur, à notre agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux simplement, par mon intervention, émettre le souhait qu'il soit possible de maintenir le prix des

scories de déphosphoration à un niveau en rapport avec les prix agricoles à la production dont nous avons, hélas ! de bonnes raisons de craindre qu'ils ne soient pas relevés comme ils devraient l'être. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le monopole des scories Thomas, tel qu'il résulte de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947, et de l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 28 juin 1947, pris pour son application, est aménagé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Les scories Thomas originaires d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou mises en libre pratique dans un de ces Etats peuvent être librement importées et commercialisées sur le territoire douanier français. »

« Les scories Thomas produites dans le territoire français peuvent être librement exportées à destination d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les mesures permettant la mise en place économique des scories Thomas destinées à la consommation intérieure et, en particulier, une péréquation des frais de transport, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

### DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains corps de fonctionnaires. [N° 112 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, habituellement, lorsque le Gouvernement présente un projet de loi devant le Parlement ou lorsqu'un parlementaire dépose une proposition de loi, il en est fier, il est convaincu de l'intérêt de son texte, il est persuadé de participer à la construction sociale et à l'affinement de la société.

Or, monsieur le ministre, je ne crois pas que vous soyez beaucoup plus fier que moi, ce soir, en cette fin de session, de présenter ce texte de loi. Je n'en veux pour preuve, d'ailleurs, que l'exorde du rapport écrit de M. Burckel, mon voisin du Bas-Rhin, à l'Assemblée nationale : « Le Parlement est à nouveau saisi d'un texte ayant pour effet de faire valider par la loi des situations nées de l'impuissance du pouvoir réglementaire à régler en temps utile certaines difficultés pour appliquer des textes existants ou pour élaborer des dispositions nouvelles destinées à les remplacer. »

C'est également notre sentiment et, les conclusions que je dois présenter, au nom de notre commission de législation, qui a examiné ce texte ce matin d'un regard très critique, vous feront comprendre les raisons de notre mécontentement.

De quoi s'agit-il dans cette affaire ? De valider des décrets qui concernent, d'une part, les attachés d'administration centrale et ceux de la ville de Paris ; d'autre part, les fonctionnaires de la catégorie B. Il s'agit en fait de donner un effet rétroactif à des dispositions réglementaires pour reconstituer la carrière des agents intéressés.

En effet, lorsqu'un décret stipule une date à partir de laquelle doivent intervenir un certain nombre de modifications et que l'administration, pour des raisons que j'ignore, peut-être valables, peut-être moins valables, laisse passer cette date, son seul recours est celui de la loi. Et ce n'est donc pas par hasard, monsieur le ministre, que les tout premiers mots de l'article 1<sup>er</sup> sont : « A titre exceptionnel et transitoire... » Une loi doit donc être prise à titre exceptionnel et transitoire pour faire rétroagir des dispositions, et cela n'est pas très convenable.

En ce qui concerne les attachés d'administration centrale, c'est la troisième fois que le Parlement est appelé à prendre, et pour les mêmes raisons, une mesure de cette nature, et j'aimerais, mes chers collègues, m'expliquer rapidement à ce sujet.

Les attachés d'administration centrale sont des fonctionnaires extrêmement précieux, qui sont à la charnière entre les fonctionnaires de responsabilité et les hauts fonctionnaires administrateurs civils, fonctionnaires d'autorité.

Le déroulement de leur carrière est très clair : jeunes attachés d'administration, ils ont vocation à devenir administrateurs civils, du moins les plus valeureux d'entre eux.

Mais l'habitude qui a été prise de recruter dans une autre pépinière les administrateurs civils entraîne une sorte de blocage de cette carrière, ce qui crée un malaise sur lequel je n'insisterai pas ce soir car il n'a que peu de rapports avec ce texte.

Il a donc été créé un grade supplémentaire, celui d'attaché principal, dans ce corps de fonctionnaires. Jusqu'en 1962, on accédait au principalat par la liste d'aptitude, ce qu'on appelle dans la fonction publique le tableau d'avancement, qui tenait compte de la valeur de l'agent et de son ancienneté.

En 1962, le décret a modifié cette manière d'accéder au principalat et a prévu un examen professionnel. Seulement, comme ces dispositions n'étaient pas inscrites dans le statut général de la fonction publique, le Conseil d'Etat a annulé ce décret deux ans après et il a fallu une loi, la première du genre, en 1965, pour adapter cette modification du statut des fonctionnaires et autoriser, par la même occasion, le rattrapage des promotions. Or, ce n'est pas parce que l'administration commet une faute que le fonctionnaire doit en subir les conséquences et, déjà, à ce moment-là, les deux examens professionnels de 1963 et 1964 ont dû faire l'objet d'une décision législative.

En 1965, le concours se passe normalement et les fonctionnaires reus accèdent au principalat ; mais, dès 1966, le blocage recommence et il en est de même en 1967 et en 1968 ; une deuxième intervention de la loi est alors nécessaire pour débloquent le système et remettre un peu d'ordre dans cette promotion.

De nouveau, les concours sont normalement organisés, en 1969 et en 1970 ; puis, en 1971, un nouveau blocage intervient, au point que l'administration ne peut même plus ouvrir le concours aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises et désirent se présenter à cet examen professionnel pour accéder au grade d'attaché principal.

C'est ainsi que ni en 1971 ni en 1972 ni en 1973 les concours n'ont eu lieu. Le texte qui vous est soumis propose de regrouper l'ensemble des concours qui n'ont pas eu lieu et de les rattacher à la session de 1974, tout en prévoyant de faire rétroagir les dispositions reconstituant les carrières de ces agents, qui n'ont, bien sûr, aucune responsabilité dans l'affaire.

Médicalement parlant — et, n'étant pas médecin, je parle en béotien — c'est là une espèce d'infarctus administratif. Or, si l'on peut résister une ou deux fois à un infarctus, à la troisième fois, généralement, le patient en meurt ! C'est malheureusement, je le crains, ce qui va se passer ce soir, et nous en parlerons tout à l'heure. (*Sourires.*)

Ces blocages sont dus à ce que la vanne ouverte entre le corps des attachés et celui des attachés principaux est trop faible, puisque 25 p. 100 seulement des attachés peuvent accéder au principalat.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous avez engagé depuis déjà trois ans avec votre collègue des finances des négociations afin d'obtenir que cette vanne soit un peu plus ouverte. Les services de la rue de Rivoli ferment plus volontiers les vannes qu'ils ne les ouvrent, nous le savons bien ! Je ne les accuse pas pour autant de n'avoir pas une vue exhausive de leur métier, mais, en l'occurrence, il faut bien admettre qu'un tel freinage n'est pas bon.



Bien sûr, en ouvrant le passage à 30 p. 100 des fonctionnaires au lieu de 25 p. 100, vous allez permettre à un certain nombre de capacitaires de passer au grade d'attaché principal, mais le problème ne sera pas réglé pour autant.

La commission de législation estime nécessaire de redéfinir complètement le statut des attachés principaux des administrations centrales et, pourquoi pas ? des services extérieurs. En effet, on ne voit pas très bien pourquoi existent un corps des attachés d'administration centrale et un corps des attachés des services extérieurs alors que ces fonctionnaires sont appelés à une même tâche et appartiennent à la même maison.

C'est donc dans une refonte, une redéfinition de ce statut particulier que le Sénat va engager s'il suit les conclusions que, par la voix de son rapporteur, la commission de législation lui recommande, c'est-à-dire la suppression de l'article premier du présent projet.

Je sais bien qu'ainsi nous ne satisferons certainement pas les fonctionnaires mais depuis le temps que dure cette situation, nous pouvons encore attendre jusqu'à notre prochaine session de printemps.

Si vous présentez alors au Parlement un texte équitable qui permette de mettre fin à ces situations anormales, sans que nous ayons à nous occuper de problèmes qui ne sont pas de notre compétence, le Sénat reviendra très volontiers sur la position qu'il va, du moins je l'espère, adopter sur la proposition de sa commission de législation, et il considérera alors la question d'une façon très différente.

Les deux autres articles du texte concernent les fonctionnaires de la catégorie B. Votre commission de législation s'est montrée moins sévère à l'égard de l'article 2, car la date du 1<sup>er</sup> juillet 1973, que le décret du 28 février avait estimée raisonnable, est dépassée.

Malheureusement, l'accord entre les syndicats de fonctionnaires et votre administration n'a pas permis qu'elle soit tenue, ce qui lèse des fonctionnaires dont nous n'avons qu'à nous louer, ceux de la catégorie B qui constituent un grand corps de l'Etat. En effet, ils rendent au pays de multiples services par leur efficacité et leur compétence qui se manifestent de manière discrète. Ils ont donc droit à toute notre reconnaissance et tout avantage qui peut leur être accordé doit avoir l'aval de notre assemblée.

C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, nous demanderons à nos collègues de bien vouloir adopter conforme cet article.

Il n'en ira pas de même de l'article 3.

Là, il n'est plus question de statuer sur la validation ou la reconstitution des carrières à partir d'une date donnée en fonction de tel ou tel décret. Mais le ministre nous dit : je vais prendre des décrets ; ils ne sont pas encore prêts, ils ne le seront que dans le courant de l'année prochaine. L'année 1974 me permettra de les mettre en chantier. Je vous demande dès maintenant d'accepter la rétroactivité de ces décrets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

La commission de législation ne peut pas non plus accepter cette disposition. En effet, par ce biais, se pose un important problème d'ordre juridique. Les tribunaux administratifs s'accordent volontiers, dans un cas de cette espèce, à admettre que le Parlement a donné un blanc seing au pouvoir réglementaire sur le contenu même du décret et estiment que le décret tout entier est couvert par la loi. Or notre intention mutuelle est de couvrir seulement la date de reconstitution de carrière, et non de préjuger le contenu même du décret que vous prendrez.

Votre commission de législation estime préférable que, lorsque les décrets seront pris, vous veniez vous expliquer devant le Parlement afin de nous faire connaître les responsabilités réelles que nous prendrons.

En conclusion, le projet de loi que le Gouvernement nous présente ce soir est très mauvais, tant dans sa forme qu'au fond.

Au niveau de la forme, nous avons à en connaître le jour de la clôture de la session parlementaire, l'Assemblée nationale l'ayant examiné hier. On aurait pu certainement nous présenter ce projet un peu plus tôt, mais comme l'on savait qu'il susciterait la rogne, sinon la grogne des parlementaires, on a préféré l'inscrire à l'ordre du jour le plus tard possible de manière que la « pilule » soit moins amère.

Au niveau du fond, votre commission de législation estime que nous ne pouvons certes pas refuser totalement de telles dispositions, bénéfiques pour les fonctionnaires qui servent

l'Etat et ne sont pas responsables des retards en cause, bien que, quelquefois, leurs représentants syndicaux auraient pu manifester plus de hâte dans leurs discussions avec l'administration.

Néanmoins, nous sommes en présence d'une mauvaise méthode qui fait appel à une procédure très exceptionnelle. S'il s'était agi d'un cas unique, nous aurions pu l'admettre. Malheureusement, nous ne pouvons pas le tolérer car ce serait une prime à la lenteur administrative et aux chicanes entre les spécialistes et les ministères.

Les collaborateurs des ministres doivent se mettre à l'ouvrage avec plus de diligence pour que les rapports interministériels soient plus rapides et que les services ne laissent pas traîner des problèmes de cette nature.

Le Parlement n'est pas là pour avaliser de telles méthodes ; je suis au regret — non pas à votre adresse personnelle, monsieur le ministre, mais à celle de vos services — de devoir vous le dire.

C'est mon sentiment personnel mais aussi celui de la commission au nom de laquelle je rapporte. Elle a examiné ce texte et, sous le bénéfice des observations que je viens de vous présenter, elle vous propose de disjoindre les articles 1<sup>er</sup> et 3 de cette loi et d'adopter conforme l'article 2. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Au nom de mon collègue, M. Henri Tournan, rappelé dans son département avant la fin de cette session parlementaire, je voudrais brièvement intervenir dans ce débat en faveur des attachés d'administration centrale, car ils risquent d'être les premières victimes de la proposition de suppression de l'article 1<sup>er</sup>, faite par la commission de législation, si toutefois cette proposition est adoptée par le Sénat.

Le corps des attachés d'administration centrale, institué en 1955 et mis en place à partir de 1957, connaît des difficultés de gestion, notamment depuis la création du grade d'attaché principal par le décret du 2 mars 1964.

Par deux fois déjà, ainsi que l'a rappelé notre collègue, M. Schiélé, le Gouvernement a dû demander au pouvoir législatif les moyens nécessaires pour permettre aux procédures d'avancement de ce corps de fonctionner : par une loi du 7 juillet 1965 qui modifie le statut général des fonctionnaires pour permettre l'avancement de grade à grade dans un même corps après sélection professionnelle et organise les sélections au titre des années 1963 et 1964 du corps des attachés d'administration ; et par une loi du 22 décembre 1967 relative à diverses dispositions intéressant la fonction publique, qui organise les sélections au grade d'attaché principal pour les années 1966, 1967 et 1968.

Le projet qui nous est actuellement présenté a pour objet, dans son article 1<sup>er</sup>, d'organiser les sélections pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974.

Ainsi depuis 1963, sur douze sélections pour le grade d'attaché principal, trois seulement se sont déroulées dans les conditions prévues par le statut.

Depuis plusieurs années, un nouveau statut de ce corps est en cours d'élaboration. Sa mise en vigueur, plusieurs fois annoncée puis ajournée, ne paraît pas devoir être prochaine.

Cette situation appelle deux séries d'observations : d'une part, pour garantir les intérêts légitimes des attachés d'administration centrale, compte tenu des incidences que ne manquera pas d'avoir l'application de ce texte sur le déroulement de leur carrière ; d'autre part, pour mettre un terme au recours permanent au législateur afin d'assurer le fonctionnement des procédures d'avancement de ce corps.

En premier lieu, il s'agit de maintenir dans leurs droits à l'avancement ou à une promotion tous les attachés d'administration directement concernés par cette sélection exceptionnelle pour le grade d'attaché principal, sans pour autant qu'il soit porté préjudice aux droits de l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Le Gouvernement devra notamment prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour introduire des dispositions transitoires dans le statut des administrateurs civils afin de permettre l'accès à ce corps des nouveaux promus au principalat. Des mesures identiques devront être arrêtées pour qu'ils puissent être éventuellement proposés à des emplois de débouché sans que puissent leur être opposées des conditions d'âge ou d'ancienneté dans le grade.

En second lieu, il est nécessaire de mettre un terme au recours permanent au législateur, chaque fois que les conditions d'application du statut de ce corps ne peuvent être mises en œuvre.

Nous connaissons les effets des difficultés de gestion du corps des attachés d'administration ; il est donc urgent que le Gouvernement s'attaque aux causes, c'est-à-dire à la réforme du statut de ce corps et à la définition de la place de ces fonctionnaires dans les personnels de catégorie A des administrations centrales.

Collaborateurs directs des administrateurs civils, les attachés subissent un déclassement relatif par rapport aux autres corps de la catégorie A. Ils rassemblent sur leur seul corps l'ensemble des problèmes que peuvent connaître partiellement d'autres corps de fonctionnaires : instabilité du statut, dégradation relative du niveau, allongement de la durée moyenne de la carrière, accès de plus en plus tardif et de moins en moins important aux fonctions de responsabilité, déclassement indiciaire.

La liste des griefs est loin d'être exhaustive, mais elle impose à tout le moins un examen sérieux et à bref délai de la situation de ces personnels et l'établissement d'un nouveau statut qu'attendent depuis plusieurs années ces fidèles serviteurs de l'Etat (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses autres travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je comprends très bien le manque d'enthousiasme de votre rapporteur à l'égard de ce texte dont j'assume la paternité avec un enthousiasme également modéré. C'est un texte de circonstances et de régularisation.

En effet, je dois reconnaître que, comme le disait M. le rapporteur, ce n'est pas le premier. Les raisons qui motivent ce texte sont bien celles qui ont été exposées par M. le rapporteur : le statut des attachés prévoit, pour le grade qu'il s'agit de pourvoir par un examen de sélection, le principalat, un pourcentage trop réduit, celui de 25 p. 100.

A l'époque où les sélections auraient dû se produire, c'est-à-dire à partir de 1971, le blocage de l'avancement, du fait de ce pourcentage, ne permettait pas de procéder aux promotions d'une façon normale.

Nous avons donc négocié l'accroissement de ce pourcentage. Malheureusement, cette négociation a été longue. Cela n'a pas été dû à une mauvaise volonté de la part des administrateurs. Mais dans la fonction publique, pour tous les problèmes de parité ou de comparaison entre les corps, on ne peut modifier quoique ce soit que dans le cadre d'une modification générale.

Nous sommes finalement parvenus à obtenir une modeste élévation de ce pourcentage, comme l'a souligné votre rapporteur, puisque nous l'avons porté à 30 p. 100. Nous pouvons ainsi reprendre la procédure d'avancement et le texte qui vous est proposé a essentiellement pour but de permettre d'accélérer le rythme de cet avancement, c'est-à-dire de ne pas priver les attachés d'administration des avantages que comporte le grade supérieur lorsqu'ils y auront accédé.

Ils pourront obtenir ces avantages, surtout d'ordre pécuniaire, d'ici quelques mois, alors que l'avancement, année par année, puis la candidature éventuelle au grade d'administrateur civil pour ceux qui pourront y prétendre, demanderaient des délais beaucoup plus longs.

C'est donc uniquement en considération de ce corps que je vous propose ce texte de régularisation.

J'ajoute que, comme votre rapporteur, je ne suis pas particulièrement enthousiaste quant au principe de la sélection en cours de carrière, car c'est une forme de mandarinat qui n'est pas bonne.

Il a été suggéré de modifier cette formule, mais ce n'est pas si facile car un principe général de la fonction publique veut que l'ensemble des corps de la catégorie A de ce niveau ait une procédure de sélection pour l'accès à ce grade. Par conséquent, on ne peut envisager de faire pour les attachés ce que l'on ne fait pas pour les corps comparables, en particulier ceux des services extérieurs, dont le problème doit être, comme l'a indiqué votre rapporteur, rapproché, dans toute la mesure du possible, de celui des attachés.

Pour un certain nombre d'entre eux, notamment pour les attachés des services extérieurs, il pourrait être envisagé, cela a toujours été mon avis, de les fusionner avec les attachés de l'administration centrale. C'est un problème que j'examine.

Par conséquent, dans l'immédiat, tout en pensant à un certain nombre de modifications qui intéressent le statut des attachés, je ne peux prendre d'engagement précis sur ce point. Je dirai même que c'est probablement pour le corps des attachés qu'il est le plus difficile de modifier cette procédure de sélection au grade d'attaché principal, car elle est, en quelque sorte, l'anti-chambre de l'accès au corps des administrateurs civils, accès qui est, comme vous le savez, la grande préoccupation des attachés.

Dans l'état actuel des choses, compte tenu de l'espèce de priorité qu'ont les attachés pour l'accès au corps des administrateurs civils, c'est pour eux que ce système de sélection serait le plus justifié, si toutefois il devait l'être.

Par conséquent, tout en reconnaissant que la procédure n'est pas totalement satisfaisante, je crois pouvoir vous demander de tenir compte de la situation de ces fonctionnaires qui, en fait, ne sont pour rien dans les difficultés et la lourdeur du statut de la fonction publique qui nous oblige à nous livrer à des comparaisons pour étudier les problèmes des rapports d'un corps à l'autre et de leur avancement réciproque. Or, vous savez bien, monsieur le rapporteur, nos effectifs sont extrêmement réduits, puisque la fonction publique dispose d'une soixantaine d'agents qui assurent la gestion d'un millier de statuts et d'environ deux millions de fonctionnaires. Je crois que cette situation ne nous autorise pas à reporter nos préoccupations de caractère essentiellement juridique ou esthétique sur ce corps qui n'en peut mais et qui mérite l'avancement auquel il aspire depuis 1971.

C'est la raison pour laquelle je vous demanderais — en dépit du peu d'enthousiasme que l'on peut avoir pour la procédure utilisée — de tenir compte de leur situation et de voter l'article premier. Il est bien entendu que je pense à une restructuration du statut des attachés qui tiendra compte, notamment, d'une observation très juste de votre rapporteur, dont je partage entièrement le point de vue à cet égard ; l'ensemble des corps d'attachés de l'administration centrale ou extérieurs à celle-là pourrait être utilement fusionné. En effet, c'est quand on arrive à une certaine masse critique qu'un certain nombre de problèmes se trouvent plus facilement ajustés. En ce qui concerne l'avancement, les pourcentages jouent plus au profit d'un nombre plus élevé d'agents que dans les très petits corps.

Je ne puis, naturellement, vous donner l'assurance que j'obtiens avant le 1<sup>er</sup> avril prochain. Nous avons mis trois ans à obtenir l'augmentation du pourcentage de 5 p. 100. On ne peut donc espérer que l'ensemble des problèmes relatifs au corps des attachés, qui sont liés à ceux des services extérieurs, liés eux-mêmes à ceux de l'école nationale d'administration — puisque cela implique des débouchés dans le corps des administrateurs civils — pourront être réglés en quelques semaines. Néanmoins, mes services y travaillent activement.

Je n'insiste pas sur l'article 2, puisque votre rapporteur a bien voulu en admettre le bien-fondé.

En ce qui concerne l'article 3, je reconnais que, juridiquement, il n'est pas très enthousiasmant. Mais il s'explique par la lenteur d'un certain nombre de procédures de négociations dans la fonction publique qui résulte, en premier lieu, du caractère interministériel de ces textes, puisque les corps de catégorie B qu'ils visent intéressent toutes les administrations. Une procédure de négociation interministérielle, généralement très longue, et de concertation au niveau des cabinets ministériels est donc nécessaire.

En second lieu, la politique de concertation dans laquelle s'est engagée le Gouvernement, et par conséquent la fonction publique, depuis quelques années, nous amène, pour obtenir un accord sur ces textes, à procéder actuellement à un certain nombre de discussions avec les organisations syndicales représentatives des corps en question. Or, ces corps de catégorie B comprennent des effectifs fort nombreux.

C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant que je ne suis pas, moi non plus, très enthousiasmé, sur le plan juridique, je crois qu'il faut surtout retenir que ce texte a pour objet essentiel de permettre d'éviter d'imposer des délais supplémentaires à cette catégorie de fonctionnaires.

Il est donc normal que la rétroactivité joue en faveur des intéressés, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973, même si les décrets ne sont pas encore signés aujourd'hui.

De plus, la décision que nous prendrons en ce sens aura un effet incontestable d'accélération sur la procédure de concertation et de signature des textes, car quand les derniers seront déclarés applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973, les fonctionnaires exerceront une pression pour qu'il en soit bien ainsi.

Tout en reconnaissant à nouveau que la procédure soulève des problèmes, je crois que c'est véritablement dans le sens de d'intérêt général, et plus particulièrement de l'intérêt de ces corps de fonctionnaires, que je vous propose ce texte aujourd'hui. Je vous demande donc de le voter.

**M. Pierre Marcihacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy.** Monsieur le président, j'ai attendu, avant d'intervenir, les explications que M. Malaud a bien voulu nous donner de façon à ne pas me tromper sur, j'allais dire, l'économie et la moralité de ce texte.

Je vous avouerai tout net qu'en commission des lois j'ai proposé ce matin d'opposer la question préalable. Puis je me suis rallié, en raison de la situation particulière réglée par l'article 2, à la position finale de la commission, que M. le rapporteur nous a définie.

Monsieur le ministre, un fait est à voir très clairement : nous sommes là en plein domaine réglementaire. Il n'y a aucune espèce de doute. Or, on vient trouver le Parlement. Nous pourrions en être flattés. Seulement je remarque que, si l'on agit ainsi, on le fait pour réparer un certain nombre de maladrotes ou d'erreurs alors que, dans d'autres domaines, je n'ai pas vu accorder autant d'importance à la loi.

Au surplus, il y a des principes auxquels nous sommes, vous et moi, attachés. Je suis persuadé que si ce texte — cela n'arrivera d'ailleurs pas — était soumis au Conseil constitutionnel, celui-ci indiquerait qu'il est du domaine réglementaire.

On vient trouver le législateur. Que lui demande-t-on ? De rétablir l'ordre — vous allez m'excuser d'employer une expression un peu triviale — dans une pagaille indescriptible puisque, en dépit de la clarté de notre ami Schiélé et de M. le ministre, j'avoue qu'un certain nombre d'entre nous ne sont pas très « affranchis ». (*Sourires.*)

S'il s'agissait de régler définitivement une situation, à la rigueur, on pourrait passer condamnation en espérant que, plus tard, le Gouvernement voudra bien reconnaître que le Parlement est utile, ne serait-ce que pour réparer les erreurs du pouvoir exécutif ? Mais, je ne le crois pas et je crains que votre texte n'aggrave le mal.

Quelle va être la position des administrateurs qui vont aller devant les tribunaux administratifs pour demander à connaître leur situation ? J'ai une assez grande expérience de la chose. Il est toujours très difficile de procéder par éléments généraux, car, le plus souvent, il s'agit de cas particuliers.

Quant à l'article 3, je vous dirai tout de suite qu'il n'est pas question pour moi de passer condamnation. Nous y reviendrons tout à l'heure. Mais pour l'instant voyons ce que l'on nous demande : « Peuvent prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973 les décrets qui seront pris, avant le 31 décembre 1974, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, pour modifier les dispositions statutaires fixant les conditions d'accès et de nomination dans les corps ou les grades classés dans la catégorie B auxquels ont vocation les fonctionnaires appartenant à un corps comprenant au moins un grade régi par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 mentionné à l'article 2. » Avouez, monsieur le ministre, qu'il n'est pas sérieux de nous demander de ratifier par avance des décrets dont nous ne connaissons pas la teneur.

Ce texte est grave. On nous demande à nous, législateurs, d'intervenir, car on estime que nous seuls pouvons décider la rétroactivité. Est-ce vrai ? Je prends ici à témoin M. le président de la commission de législation. Combien de fois, mon cher président, nous qui avons de l'expérience, avons-nous vu jouer la rétroactivité ? Elles se comptent sur les doigts de la main, et encore.

De plus, on nous demande aujourd'hui de la faire jouer pour violer une principe. Ma position est très ferme : j'ai abandonné la question préalable. Je voterai l'article 2, mais par l'article 1<sup>er</sup> qui commence par les mots : « à titre exceptionnel et transitoire ». Cela me rappelle — je ne voudrais froisser personne — certaines motions de certains partis politiques ou certaines sociétés aux-quelles dans nos conseils généraux nous attribuons quelquefois des subventions parce que nous ne souhaitons pas les revoir l'année suivante. Un texte de loi ne doit pas être ainsi rédigé. La suppression de ces mots ne nuira d'ailleurs en rien à l'adoption de cet article.

La question de principe, je le dis tout net, est grave. Je connais assez les fonctionnaires et leur haute conscience pour être certain qu'en dépit de la gêne qui pourrait s'ensuivre pour

eux, ils comprendront que le Sénat de la République dise non quand il lui est demandé, dans des conditions véritablement difficiles en ce qui concerne l'œuvre et très choquante en ce qui concerne les principes, de renier pratiquement ce qu'il a toujours défendu.

Si, encore une fois, je pouvais penser, monsieur le ministre, que l'extension des pouvoirs que nous donne l'article 34 était amorcée à l'occasion du vote de ce texte... Cependant je vois l'article 34 se rétrécir comme une peau de chagrin. Alors je ne marche pas. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je comprends très bien les scrupules de conscience des juristes devant ce problème. J'ai expliqué clairement les raisons qui nous ont amenés à présenter ce texte. Il est destiné à permettre à un certain nombre de personnes de voir leur droit à l'avancement reconnu. En ce qui concerne les fonctionnaires, le droit à l'avancement, dans des limites raisonnables, fait partie des espérances normales de carrière. Au-delà des préoccupations juridiques qui doivent être les vôtres, je fais appel à ce souci légitime auquel vous ne pouvez être étranger.

En ce qui concerne l'article 3, incriminé à juste titre, la rédaction primitive était effectivement particulièrement critiquable, comme M. Marcihacy l'a très bien expliqué. Elle a été modifiée à l'Assemblée nationale où a été substitué aux mots : « peuvent prendre effet » qui étaient mauvais, les mots « prendront » qui donne à l'article sans changer sa nature, un sens plus affirmatif.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle les décrets, pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure, ne sont pas tout à fait prêts. Je ne puis par conséquent en donner la teneur au Sénat, mais je suis tout à fait disposé à être entendu par la commission de législation dès qu'ils seront établis afin que vous sachiez ce qu'ils contiennent, car en réalité ce sont des textes qui ont pour seule préoccupation de tenir compte des justes et légitimes droits des fonctionnaires de cette catégorie.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le ministre, voyez dans quelles difficultés se trouve le Sénat. D'une part, notre assemblée est très attentive à la situation des corps de fonctionnaires dont il est question. D'autre part, la commission de législation — notre collègue M. Marcihacy a exposé le problème de façon excellente — est opposée au vote de l'article 3 car ce serait consacrer une erreur juridique. Certains pourraient invoquer en d'autres circonstances ce précédent. C'est pourquoi notre commission de législation a dit : nous ne pouvons pas.

D'un autre côté, nous sommes un peu ennuyés. Nous sommes à l'heure des navettes et il n'est pas question, bien sûr, de réunir une commission mixte paritaire. Je me demande d'ailleurs s'il est sage d'envisager une navette sur ce texte puisque — vous venez de nous le dire — ces décrets que vous nous demandez d'avaliser à l'avance ne sont même pas préparés.

Renvoyer ce texte à la session d'avril ne léserait donc en rien les intérêts des fonctionnaires concernés car ce n'est pas en quelques jours que le Gouvernement pourra élaborer les décrets d'application. C'est la solution qui apaiserait les membres de la commission de législation au nom desquels je parle.

Je me tourne vers vous, monsieur le ministre, car j'ai senti votre désir d'aboutir à un accord. Je suis un peu inquiet, car je parle comme dirait mon homologue de l'Assemblée nationale, *negotiorum gestor*, c'est-à-dire sans avoir été mandaté sur ce point par notre commission. J'essaie simplement de comprendre les pensées des uns et des autres.

Sur l'article 2, nous sommes d'accord.

Quant à l'article 1<sup>er</sup>, avouez qu'il est navrant de lire au début d'un projet de loi, comme l'ont dit parfaitement MM. Marcihacy et Schiélé, les termes : « à titre exceptionnel et transitoire ». Il ne nous est vraiment pas possible de laisser dans une loi une pareille formule. Monsieur le ministre, pouvez-vous modifier le début de l'article 1<sup>er</sup> ?

Pouvez-vous aussi renoncer à l'article 3, comme le demande la commission de législation ?

Si vous consentiez à ces deux efforts, je vous en demanderais un troisième, grâce auquel la commission pourrait s'en remettre à la sagesse du Sénat et nous savons combien elle est grande : pouvez-vous prendre l'engagement de faire voter notre texte par l'Assemblée nationale ?

Si vous pouvez faire ce triple effort, nous aurons fait un pas. Sinon, nous serons obligés de nous entêter, ce qui — je le répète — ne devrait pas causer un grand préjudice aux intéressés, puisque vos décrets ne sont pas encore prêts. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Mon intervention aura l'avantage de laisser un peu de temps à M. le ministre pour méditer les sages paroles du président de notre commission. Mon cher président, je dois vous dire que les mots « à titre exceptionnel et transitoire » me choquent. Mais après tout, ce n'est pas grave et je ne suis pas un juriste buté sur des petits mots de ce genre qui, entre nous, ne signifient pas grand-chose.

C'est sur le fond que je voudrais insister. Vous me permettez, monsieur le ministre, de le faire en quelques minutes pour ne pas alourdir cette fin de session. Je vais vous dire le regret que j'ai eu en vous entendant.

Si nous avions été au Parlement britannique, que se serait-il passé ? Le ministre aurait reconnu que c'est son administration qui avait — passez-moi l'expression — causé ou tout au moins laissé faire la pagaille et il en aurait été honoré ; il se serait adressé au Parlement parce que, en Grande-Bretagne, le Parlement peut tout faire, sauf changer un homme en femme. (*Sourires.*)

Excusez-moi de vous dire que vous n'avez nullement reconnu que tout cela était la faute de l'administration. Je sais bien qu'elle a d'immenses mérites et je suis, pour ma part, prêt à la couvrir de toutes les louanges, mais elle peut se tromper. Le grand drame, en France, c'est que l'administration considère qu'elle se déshonore quand elle reconnaît s'être trompée. Je dis au contraire que, quand elle reconnaît son erreur, elle s'honore, car elle n'est pas infaillible, elle est humaine. C'est à cause des lenteurs administratives que nous nous trouvons dans une situation intenable ; c'est parce que votre collègue des finances n'a pas débloqué les crédits nécessaires qu'on n'a pu, comme le disait M. Schiélé, ouvrir suffisamment les vannes.

Mais ce n'est pas notre faute. C'est pourquoi, lorsque vous venez devant le Parlement pour tenter de résoudre un problème qui ressortit strictement au domaine réglementaire — vous l'avez admis avec moi — vous devez reconnaître dès le départ que c'est parce que vous avez un « gros pépin » — pardonnez-moi cette expression très familière — et que vous souhaitez que nous vous tirions d'un pas difficile.

Mais il faut s'en tirer bien et être certain qu'on ne sera pas obligé de remettre sur le métier un ouvrage qui aurait été imparfaitement dessiné.

Or, j'éprouve une très grosse inquiétude car je suis un petit peu spécialiste de ces questions, moins que vous cependant. S'il faut un jour appliquer ce texte, je me demande si l'on ne va pas se trouver devant des situations particulièrement complexes. Je fais ces réserves par scrupule.

Personnellement — je le dis nettement — je ne voterai pas l'article 1<sup>er</sup>, même si vous supprimez les termes : « à titre exceptionnel et transitoire ». Quant à l'article 3, il n'est pas question, à aucun prix, que je l'accepte.

Ne serait-il pas plus sage de renvoyer la discussion de ce texte à la session d'avril — elle n'est pas si éloignée — et de nous faire la gentillesse de déposer ce texte de façon que nous ayons huit ou dix jours pour en délibérer ? Ces problèmes, en effet, sont délicats car ils sont humains.

Voilà, très simplement exposé, ce que je pense. Je n'ai pas qualité pour parler au nom du Sénat, ni même de la commission. J'exprime mon opinion et, croyez-moi, je suis, tout comme vous, de bonne foi. Je pense que ce ne serait pas une mauvaise solution.

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** Monsieur Marcilhacy, je ne doute pas de votre bonne foi. La mienne est également entière. Je tiens à vous répéter que ce texte ne soulève pas mon enthousiasme. Permettez-moi cependant de vous faire remarquer qu'il n'est pas de tradition en France que les membres du Gouvernement mettent en cause leur administration. C'est à eux d'endosser la responsabilité, ce qui nous différencie de nos amis britanniques. Je suis donc prêt à reconnaître que je ne suis pas infaillible.

Avouez également que je n'ai pas davantage à mettre en cause mes collègues du Gouvernement, même si, du fait de la lourdeur des procédures interministérielles, les statuts ne sont pas amendés aussi rapidement qu'il serait souhaitable.

Il faut ramener le problème à sa véritable dimension et vous avez eu tout à fait raison de dire qu'au fond je venais demander au Sénat de nous aider à sortir d'une situation difficile, complexe et désagréable, en particulier pour des fonctionnaires qui ne méritent en aucune façon d'en être les victimes, alors qu'ils n'en sont nullement responsables.

Je vous ai proposé un texte qui, je le reconnais, n'est guère satisfaisant.

M. le président Jozeau-Marigné a fait des propositions. S'il s'agit de supprimer la formule « à titre exceptionnel et transitoire », je veux bien, en souhaitant d'ailleurs comme vous que ce soit à titre tout à fait exceptionnel, le faire.

Pour ce qui est de l'article 3, je tiens à vous donner une précision. Cet article a été introduit dans notre texte à la demande du Conseil d'Etat. Par conséquent, ce n'est pas dans des intentions dolosives que mon administration ou telle autre y a pensé ; c'était dans un souci de simplification, compte tenu des préoccupations de la Haute Assemblée à l'égard de la notion de rétroactivité. En effet, elle avait parfaitement admis qu'il était normal d'en faire bénéficier ces fonctionnaires de la catégorie B afin d'éviter toute complication en cas de contentieux.

Quant aux décrets, dont on a beaucoup parlé, il en faudra une quantité, car le nombre des corps de catégorie B intéressés par cette formule est très important, environ cent cinquante. Il a donc fallu procéder à des ajustements, à des regroupements pour éviter de prendre un décret par corps. C'est la raison pour laquelle cette procédure n'a pas abouti aussi rapidement que l'auraient souhaité ceux qui, dans mes services — je tiens à les couvrir — ont travaillé au maximum, bien au-delà des quarante ou quarante-deux heures de travail hebdomadaire que leur impose le statut de la fonction publique, pour faire aboutir ce dossier.

Je vous donne l'ensemble des éléments. Si vous estimez indispensable de supprimer l'article 3, nous nous en passerons, mais il nous faudra trouver une autre formule car je voudrais donner satisfaction au Conseil d'Etat d'une manière ou d'une autre.

Ce qui est plus grave, c'est que je ne suis pas sûr que le texte ainsi amendé pourra être repris ce soir par l'Assemblée nationale. Pour ma part, je ne voudrais pas le renvoyer à trois mois ou à six mois car, s'il est reporté à la prochaine session, il ne sera pas considéré comme prioritaire : on ne peut pas dire que ce soit un texte de la plus haute importance pour la vie de l'Etat ou du Gouvernement. Il passera donc au mieux en fin de session. C'est dire que les fonctionnaires en question attendront leur avancement six mois de plus, ce que je regretterai quant à moi.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le ministre, j'avoue que j'espérais obtenir une réponse plus positive, mais je vais vous dire très simplement que la commission a apprécié vos propos sur les responsabilités d'un ministre. Il nous arrive à chacun, dans nos collectivités locales, de prendre des responsabilités. Vous prenez les vôtres ? Très bien !

Vous ne pouvez pas prendre l'engagement d'obtenir l'accord de l'Assemblée nationale. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Qu'en résulte-t-il ? Selon vous, le renvoi du texte à la fin de la prochaine session. Or, c'est précisément contre cette pratique que s'élève le Sénat. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreuses travées.*) Dans toutes les réunions de la conférence des présidents, nous supplions le représentant du Gouvernement de nous proposer des textes pour meubler le début de la session. C'est

d'autant plus vrai que notre prochaine session s'ouvrira le 2 avril et que Pâques tombe le 14 avril. Si nous n'avons pas de textes, nous ne commencerons à travailler que la dernière décade du mois d'avril.

Dès lors, que vaut-il mieux ? Que nous transmettions un texte difficilement mis au point à l'Assemblée nationale où il va dormir ou que nous le renvoyions dans vos services pendant trois mois, le temps que ceux-ci préparent des décrets ? Cette dernière solution ne changera rien au résultat, mais vous permettra de préparer, avec notre commission, un texte. Si vous en êtes d'accord, je prends l'engagement d'en demander à la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour dès la première semaine de la session de printemps.

**M. Roger Poudonson.** Très bien !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Quelle est donc — souffrez qu'un juriste s'en préoccupe — la procédure ? Je vous demande de retirer purement et simplement ce projet de loi de l'ordre du jour prioritaire de la présente séance. Ainsi le texte serait toujours en instance devant le Sénat et nous travaillerions ensemble dans un esprit d'équipe, ce que nous espérons obtenir de votre courtoisie peut-être, mais de votre raison sûrement. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** Je comprends très bien les arguments de M. Jozeau-Marigné. En effet, ce serait de bonne procédure, s'il n'y avait pas urgence, de laisser le texte en instance devant le Sénat pour l'inscrire à l'ordre du jour, dès le début de la prochaine session.

Permettez-moi cependant de vous opposer deux arguments.

D'abord, j'ai l'espoir, nonobstant les difficultés de cette fin de session, de faire passer ce texte devant l'Assemblée nationale à une heure avancée de la nuit. Je crois que les fonctionnaires au profit desquels j'essaie de vous convaincre m'en seront reconnaissants. Même s'ils ne l'étaient pas, il est de mon devoir d'essayer de faire le maximum pour leur rendre justice.

En second lieu, si je comprends parfaitement les arguments de M. le président Jozeau-Marigné, je ne crois pas que ce texte soit une bonne occasion d'essayer de faire un travail en commun avec le Sénat. Effectivement, ce projet de loi ne sera jamais un monument juridique de la pensée française. (*Sourires.*) Il est peu vraisemblable que nous puissions nous satisfaire un jour de la forme, même améliorée, que nous aurons pu lui donner.

Par conséquent, je crois préférable de m'en tenir à la position que j'ai adoptée et de demander au Sénat de bien vouloir faire l'effort de me suivre sur ce sentier laborieux et malaisé.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le ministre, je vous poserai une simple question : quel délai estimez-vous nécessaire pour prendre les très nombreux — vous auriez fait état de cent cinquante — décrets dont vous avez parlé tout à l'heure ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** En réalité, il y a cent cinquante statuts concernant à peu près autant de corps de catégorie B intéressés par notre texte. L'effort que nous faisons actuellement consiste à coordonner les problèmes de ces différents corps, afin de diminuer le nombre de décrets qui seront nécessaires. Il y en aura néanmoins un certain nombre, une trentaine environ, et le délai probable d'achèvement de ce travail est de l'ordre de deux mois.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le ministre, puisqu'il faut deux mois pour préparer les textes d'application et que ce délai sera certainement dépassé, préparez dès maintenant les décrets, soumettez-les à la commission de législation à titre officieux puisque le texte définitif ne sera pas voté. Ainsi, il n'y aura aucun retard.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale et les attachés d'administration de la ville de Paris qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leurs statuts particuliers pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1971, 1972 ou 1973, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal peuvent, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1974, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1971, 1972 et 1973. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. »

Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose la suppression de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement est d'une grande simplicité puisqu'il prévoit la suppression de l'article 1<sup>er</sup>. Je crois que je n'ai plus à ce sujet d'autres arguments à avancer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** Le Gouvernement a exprimé clairement son vœu de voir maintenir cet article 1<sup>er</sup> au bénéfice du corps en question.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc supprimé.

En conséquence les autres amendements à l'article 1<sup>er</sup>, n°s 1, 2, 3 et 4, deviennent sans objet.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** En effet : *in vanum laboraverunt, qui ædificaverunt eos.* (*Sourires.*)

**M. le président.** Décidément, les commissions de législation des deux assemblées s'expriment dans le même langage ! (*Rires.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B sont validées en tant qu'elles prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973. » — (*Adopté.*)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973 les décrets qui seront pris, avant le 31 décembre 1974, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, pour modifier les dispositions statutaires fixant les conditions d'accès et de nomination dans les corps ou les grades classés dans la catégorie B auxquels ont vocation les fonctionnaires appartenant à un corps comprenant au moins un grade régi par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 mentionné à l'article 2. »

Par amendement n° 6 M. Schiélé, au nom de la commission, propose la suppression de cet article.

M. le rapporteur a défendu d'avance cet amendement.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Malaud, ministre de la fonction publique.** J'ai déjà exposé dans quelles conditions cet article a été introduit dans le projet de loi. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.



**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Il est, monsieur le ministre, une attitude qui m'est toujours très désagréable. Quand le Conseil d'Etat, normalement saisi, émet un avis favorable, on en fait toujours état. Quand il émet un avis contraire, on ne nous le dit pas et, quelquefois même, on ne le suit pas. Les exemples de cet ordre sont nombreux.

Mais d'un autre côté — et vous savez quel respect, très ancien d'ailleurs, m'attache à la haute assemblée administrative — je ne peux m'empêcher de penser que le législateur, c'est le Parlement. C'est une première remarque. En second lieu, le Conseil d'Etat a souvent besoin d'être éclairé avant d'émettre ses avis.

Enfin, troisième remarque, celle-là pratique, pour ceux de nos collègues qui ne seraient pas rompus au contentieux administratif, il est fréquent que le contentieux dise le contraire de ce qu'ont déclaré les sections administratives. C'est d'ailleurs la force, la gloire et le renom international du Conseil d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 3 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 17 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 119, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

— 18 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 120 et distribué.

— 19 —

#### FISCALITE DIRECTE LOCALE

##### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N° 70, 80, 82 et 120 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est la troisième fois au cours de cette semaine que vous voyez revenir ce texte. Aussi est-il entendu avec M. le secrétaire d'Etat que nos interventions seront brèves car, pendant ces quelques jours, nos esprits n'ont pas évolué et nous n'arriverons ni l'un ni l'autre à convaincre nos adversaires.

Je rappelle au Sénat que lundi dernier, par 248 voix contre 0, il a adopté en première lecture toutes les propositions de votre commission de législation. La commission mixte paritaire avait abouti à un accord entre les représentants des deux assemblées, mais le Sénat a repoussé ses propositions qui se trouvaient modifiées par les amendements déposés par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a donc procédé à une nouvelle lecture du projet et l'affaire revient normalement aujourd'hui devant nous. Elle sera définitivement tranchée par l'Assemblée nationale si nous n'adoptons pas le texte qui nous est soumis.

Je dois préciser que si le texte de l'Assemblée nationale sur lequel nous avons à nous prononcer reprend un certain nombre des amendements que le Sénat avait votés en première lecture — et que la commission mixte paritaire avait acceptés — il n'en reste pas moins qu'une autre série d'amendements a été repoussée, concernant notamment le principe primordial auquel s'était attachée votre commission des lois, puis le Sénat : le report de la date d'application de cette réforme des finances locales.

Je n'ai pas besoin de rappeler que les arguments que nous avons invoqués sont toujours justifiés : réforme partielle de la fiscalité directe locale puisque la patente, qui représente 50 p. 100 des recettes des collectivités locales en matière d'impôts directs, en est exclue ; difficultés considérables, souvent inextricables, que soulèvera l'application de la loi en 1974 par suite de la publication de la loi à quelques jours de son application et de la nécessité de décrets d'application, d'information des élus locaux par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur et de communication des documents demandés dans ce texte même à l'administration des contributions.

Pour ces motifs, votre commission de législation maintient son point de vue qu'elle espère voir partagé par le Sénat.

La commission de législation pouvait faire un choix entre deux solutions : soit repousser le texte de l'Assemblée nationale, soit reprendre ses propres amendements déposés en première lecture. Elle a retenu la deuxième solution, estimant que le fait de repousser purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale pouvait apparaître comme une opposition au principe même de la réforme, alors que notre opposition n'est que de circonstance.

On ne pourra donc pas dire, si vous reprenez la thèse de la commission de législation, que le Sénat aura refusé la réforme des finances locales. Votre commission demande simplement, pour les motifs que je viens d'évoquer, qu'il soit sursis à l'application de ce texte pour qu'elle n'intervienne que lorsque la patente aura été également réformée. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le vote en première lecture de ce texte par l'Assemblée nationale, j'étais venu devant votre haute assemblée.

A la suite d'un long débat constructif, vous aviez voté un texte assez voisin de celui adopté par l'Assemblée nationale. La seule différence, fort importante il est vrai, concernait la date d'application. Le Sénat s'en tenait à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'Assemblée nationale, sur la proposition du Gouvernement, à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La commission mixte paritaire s'est réunie et le Gouvernement, comme vous le savez, a déposé quelques amendements au texte qu'elle avait élaboré. Amendements de forme surtout, mis à part celui sur la réduction de la patente pour les petits redevables, problème qui avait soulevé ici certaines difficultés.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des lois, a rétabli ce matin dans son intégralité le texte qui vous avait été soumis. Etant donné que votre commission vous propose de rétablir le texte voté par le Sénat dans sa première lecture, la situation, sans être agréable, est claire. Nous nous trouvons devant deux textes différents.

Je me rallie volontiers à la procédure proposée par M. le rapporteur, à savoir que, sauf questions particulières qui me seraient posées par tel ou tel d'entre vous, je n'interviendrai pas sur les amendements, étant donné qu'ils ont déjà été examinés avec tout le soin nécessaire lors des débats précédents.

Je tiens à ajouter que j'ai été particulièrement sensible, mesdames, messieurs, au travail extrêmement constructif que vous avez fait. Je regrette que la question de la date d'application de ce texte, de même que le problème de la patente, ne nous aient pas permis de rapprocher complètement nos points de vue. Mais j'espère que, malgré les craintes qui ont été les vôtres, ce texte

pourra s'appliquer — si toutefois l'Assemblée nationale maintient sa position — à la satisfaction des élus locaux, donc à votre satisfaction, car je n'oublie pas que dans cette assemblée les élus locaux sont très nombreux. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970, prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

« II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuées conformément à la loi du 2 février 1968 modifiée s'appliquent à la même date.

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas à la contribution des patentes, à la taxe professionnelle ni aux taxes calculées sur les mêmes bases.

« IV. — La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements. »

Par amendement n° 1, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de remplacer le texte du paragraphe I par le texte suivant :

« Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, celles de la loi de finances rectificative pour 1970 relatives aux impôts directs locaux ainsi que celles de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. »

Sur cet amendement et sur tous ceux qui vont suivre, le Gouvernement et la commission se sont déjà expliqués.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — I. — Dans les communes classées en zone de montagne et visées à l'article 1110 du code rural, les coefficients d'adaptation à retenir pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, lors de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, sont égaux aux coefficients arrêtés par les commissions compétentes pour les régions agricoles auxquelles ces communes sont rattachées sous déduction d'une quotité indiciaire égale à 0,30.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne doivent avoir, en aucun cas, pour effet de ramener la valeur des coefficients concernés au-dessous de 1.

« III. — Les dispositions du I et du II sont applicables de droit dans les départements dont un quart des communes est classé en zone de montagne et, sur option du conseil général exercée avant le 31 janvier 1974, dans les autres départements. »  
— (*Adopté.*)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

« Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

« II. — L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes.

« L'abattement facultatif à la base est égal à 10 % de cette même valeur de référence.

« Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux pourront en décider chaque année le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

« III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

« — ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

« — ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

« IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

« V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

« — le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;

« — la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du code général des impôts ou par l'article 1<sup>er</sup> du code des lois spéciales à la ville de Paris. »

Par amendement n° 3, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de modifier comme suit le début du troisième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Toutefois, lorsque les abattements appliqués l'année précédant celle d'entrée en vigueur de la présente loi pour le calcul... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe V de cet article.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Cet amendement est excellent. J'insiste très vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat, au cas où l'Assemblée nationale croirait devoir revenir à son texte pour les premiers articles, sur la nécessité d'appliquer dès 1974 la procédure des abattements aux valeurs locatives pour le calcul de la taxe d'habitation.

Nous allons en effet nous trouver en présence de familles modestes installées dans des immeubles dotés du confort moderne qui, de ce fait, vont avoir des valeurs locatives très élevées. Si vous ne leur consentez pas d'abattements, vous allez les mettre dans des situations difficiles.

Par ailleurs, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, vous bouleverserez à nouveau les cotes en 1975, ce qui sera très ennuyeux pour tout le monde.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressé, transférée au nom du nouvel occupant sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

« II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre. » — *(Adopté.)*

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Des décrets apporteront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral, les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la révision des évaluations des propriétés non bâties. »

Par amendement n° 5, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Mignot, au nom de la commission, propose d'ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces décrets prendront effet à la date visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et leurs groupements, au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes, seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

« Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

« Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers et, le cas échéant, par une majoration du montant des redevances communale et départementale des mines. Le produit de cette dernière majoration sera versé aux collectivités locales sur le territoire desquelles sont situées les installations industrielles visées à l'alinéa précédent.

« II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

« IV. — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II (3°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes.

« 2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contributions visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

« Pour tenir compte de l'application, dans la région lorraine, des règles prévues par le code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, la répartition entre les départements composant cette région sera assurée en affectant la valeur du centime des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, du coefficient 2,5.

« V. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine, créé en application de l'article 17 du décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, dans la limite de 20 millions de francs, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.

« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que la taxe régionale. »

Par amendement n° 7, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer les paragraphes I et II de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Mignot, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe IV de cet article par le texte suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>, les conseils régionaux auront la faculté d'instituer, au lieu et place de la taxe prévue par l'article 17, paragraphe II (3°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, des centimes additionnels aux quatre contributions directes, sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où les centimes porteront sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires.

« Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa, les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente.

« II. — Sur la demande du maire, du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

« Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai visé au I ci-dessus est prorogé jusqu'au 15<sup>e</sup> jour suivant la production de ce document. »

Par amendement n° 9, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe II de cet article par le texte suivant :

« Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 et dans un délai de trois mois, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue de la révision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la révision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

« La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la révision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.

« II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu et qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 p. 100 de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent.

« La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

« Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du code général des impôts.

« III. — Les conseils municipaux peuvent décider de ne pas faire application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de contrôle et au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Cette délibération vaut pour l'année en cours et les suivantes. »

Par amendement n° 11, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de modifier comme suit le début du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« La base d'imposition pour la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi est égale à la valeur de référence... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Mignot, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe II, de remplacer les mots : « pour l'année 1974 », par les mots : « pour la première année d'application de la taxe foncière ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. André Mignot, au nom de la commission, propose, dans le même paragraphe, de remplacer les mots : « en 1973 », par les mots : « l'année précédente ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe II par le texte suivant :

« La même règle est applicable pour les impositions établies au titre de la deuxième année d'application de la taxe précitée. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée l'année précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 10 ter.

**M. le président.** « Art. 10 ter. — La réduction de 15 p. 100 des droits de patente prévue à l'article 1473 *quinquies* du code général des impôts en faveur des commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés est portée à 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. »

Par amendement n° 15, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 ter est supprimé.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Pour l'application des articles premier, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes diverses devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

« II bis. — Les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies à la dizaine de franc inférieure.

« III. — Les dispositions du code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

« IV. — Sont abrogés le 2 de l'article 9, le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 31, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, ainsi que les articles 1439, 1441 et 1442 du code général des impôts.

« IV bis. — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. — Sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

« V bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts ainsi que du code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi. »

Par amendement n° 16, M. André Mignot, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, de supprimer « et 8 ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** — « Art. 13. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Talamoni, pour explication de vote.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons assisté aujourd'hui à une « opération charme ». M. le Premier ministre nous a fait l'honneur de venir nous féliciter pour l'excellent travail que, selon lui, nous avons accompli.

Il nous a présenté ses vœux puis nous a parlé des difficultés pour 1974 auxquelles, a-t-il indiqué, nous aurons à faire face ensemble. C'est tout ce qu'il a dit. Nous pensions qu'il aurait pu dire autre chose.

Et puis, M. le secrétaire d'Etat, parlant du texte présentement en discussion, a déclaré que nous avions fait un travail très constructif.

Nous sommes sensibles à tant de félicitations et compliments, mais force est bien de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes ingénié à démolir tout le travail constructif que le Sénat a effectué, que ce soit pour la loi de finances ou pour le présent texte sur la fiscalité directe locale. Il faudrait dont être logique avec vous-même.

**M. Roger Gaudon.** Très bien !

**M. Louis Talamoni.** Notre travail a, certes, été constructif, mais vous disposez à l'Assemblée nationale d'une majorité docile à laquelle vous faites voter tout ce que vous voulez. Vous faites fi de la volonté du Parlement et de tout ce qu'il pourrait apporter.

Vous parlez de concertation, de dialogue, mais à condition que cette concertation et la participation s'alignent sur vos volontés. Nous l'avons bien vu avec la discussion du présent projet de loi.

Dans la discussion générale, nous avons rappelé que ce texte n'apporterait rien aux collectivités locales. On a parlé de modernisation, d'équité ; en réalité, il aggrave l'injustice. Il y a déjà transfert de charges à l'intérieur des taxes mais vous apprêtez, sans oser l'avouer, à opérer des transferts intertaxes.

Je pensais que le Gouvernement ferait preuve d'un minimum de loyauté vis-à-vis du Parlement ; je constate qu'il n'en est rien.

Nous avons présenté, en première lecture, un amendement relatif à la patente. Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'avait pas sa place dans un texte tendant à moderniser les bases de la fiscalité directe locale et intéressant la taxe d'habitation, l'impôt foncier bâti et non bâti. Vous avez alors invoqué l'article 14 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et nous avons retiré cet amendement.

Or, voilà maintenant que vous faites de ce texte un fourre-tout. En réalité — nous l'avons dit en première lecture — vous voulez procéder par étapes pour rendre les choses plus indolores

à ceux qui vont être les victimes de votre politique. Et puis, en agissant ainsi, vous pensez que votre réforme qui consiste à frapper davantage les ménages pour soulager les grosses sociétés passera beaucoup plus facilement devant le Parlement.

Nous aurions bien voté le texte tel qu'il a été amendé par notre assemblée. Cela aurait permis d'attendre au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ce grand débat que vous nous promettez pour le printemps. Pendant ce temps là, nous aurions peut-être pu revoir les choses dans leur ensemble.

Mais, connaissant le sort qui sera réservé à ce texte grâce à votre majorité docile, nous voterons contre celui-ci. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. François Schleiter au fauteuil de la présidence.)

### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** Mes chers collègues, avant d'appeler la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi concernant l'action récursoire des caisses de sécurité sociale, je tiens à vous informer dès maintenant que l'éventualité d'ultimes navettes nous conduira à interrompre notre séance aussitôt après le vote de ce texte. Les travaux de l'Assemblée nationale pouvant se prolonger assez tard dans la soirée, je proposerai au Sénat de renvoyer la suite des débats à vingt-deux heures pour entendre, dès la reprise, l'allocution traditionnelle de son président. (Assentiment.)

— 20 —

### ACTION RECUSOIRE DES CAISSES DE SECURITE SOCIALE

#### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers. [N° 140 (1967-1968), 35 (1968-1969), 106 et 108 (1973-1974).]

Mes chers collègues, avant de donner la parole au rapporteur, je voudrais vous rendre attentifs au fait qu'il s'agit là d'un des nombreux textes votés par le Sénat et restés en instance à l'Assemblée nationale, celui-là depuis 1969.

Ladite proposition de loi, présentée par MM. Carcassonne et Le Bellegou, fut rapportée à l'époque par M. Messaud. Notre collègue Le Bellegou est malheureusement décédé depuis et MM. Messaud et Carcassonne ne sont plus des nôtres, quoique bien vivants, Dieu merci ! Alors, il convient, je crois, d'avoir une pensée pour nos anciens collègues au moment où l'Assemblée nationale nous permet aujourd'hui d'en terminer avec ce texte dans de bonnes conditions. (Marques d'approbation.)

Je remercie M. Schwint, à qui je donne la parole, de nous donner l'occasion d'entendre un rapport que nous attendions depuis quatre ans et demi.

**M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'examen de cette proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers, doit être, pour le Sénat, ainsi que le rappelait notre président voilà un instant, l'objet d'une double satisfaction.

Satisfaction de voir qu'une proposition de loi d'origine sénatoriale va être enfin adoptée — du moins, je l'espère — puisque le texte que nous allons examiner a pour origine une proposition de loi de nos excellents collègues que furent Roger Carcassonne et Edouard Le Bellegou, auxquels je tiens à rendre particulièrement hommage pour la part prépondérante qu'ils prirent, l'un et l'autre, aux travaux de notre assemblée.

Satisfaction également de reprendre un texte qui était en souffrance depuis plusieurs années sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui est — on vous l'a indiqué également voilà un instant — le premier des vingt-neuf textes adoptés par le Sénat et demeurés en instance devant l'Assemblée nationale.



Satisfaction empreinte, toutefois, d'une certaine amertume puisque force nous est de constater que ce texte arrive au tout dernier moment et qu'il faudra l'adopter conforme si l'on souhaite qu'il soit appliqué rapidement, aucune navette n'étant possible en ces derniers instants de notre session parlementaire. Et pourtant, il s'agit d'un texte déjà ancien auquel de nombreux organismes attachent une particulière importance, et notamment la fédération nationale des mutilés du travail qui s'est employée depuis toujours à essayer d'obtenir une amélioration de la législation sur ce point.

En effet, voilà plus de quatre années, le 30 octobre 1969, le Sénat discutait, sur le rapport de M. Messaud, d'une proposition de loi de nos collègues Carcassonne et Le Bellegou. Ce texte avait pour objet d'interdire aux caisses de sécurité sociale de se rembourser des prestations servies sur les indemnités accordées par les tribunaux aux victimes d'accidents du travail au titre du *pretium doloris*.

La proposition de loi tendait de mettre fin à une controverse juridique dont un point essentiel était constitué par l'arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, du 27 avril 1969, qui tranchait le débat en décidant que les textes en vigueur donnaient aux caisses le droit d'obtenir le remboursement des prestations sur l'ensemble des indemnités accordées par les tribunaux aux victimes d'accidents du travail, compte tenu de la responsabilité du tiers auteur de l'accident.

Comme l'indiquait M. Messaud dans son rapport, et comme l'a reconnu M. Barrot, rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, cette interprétation — certes, fidèle au texte — aboutissait à des situations iniques.

En cas de partage de responsabilité entre la victime et le tiers auteur, la caisse de sécurité sociale recevait l'intégralité des indemnités mises par le tribunal à la charge du tiers ou de sa compagnie d'assurance, sans distinguer entre les sommes accordées à la victime à titre personnel — *pretium doloris*, préjudice esthétique ou d'agrément — et celles qui concernaient les préjudices — soins pharmaceutiques et médicaux, rente d'invalidité, perte de salaire — pris en charge par la législation de sécurité sociale.

Ainsi, la victime, frustrée des indemnités auxquelles elle pouvait prétendre, n'avait plus aucun intérêt à intenter une action de droit commun contre l'auteur responsable de l'accident.

Rapportée sous la quatrième législature par M. Kédinger, puis par M. Barrot sous la cinquième législature, la proposition de loi vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1973, dans une rédaction très différente de celle qui fut retenue voilà quatre ans par le Sénat.

Pourtant aucune divergence n'apparaît sur le fond, les deux texte réglant d'une manière favorable les problèmes suivants.

D'une part, unification des procédures des articles L. 397 et L. 470. Dorénavant les caisses pourront, tant pour les accidents de la vie privée que pour les accidents du travail, intenter une action directe contre le tiers auteur responsable de l'accident. Antérieurement, les caisses ne pouvaient agir en matière d'assurance maladie que par le biais de la subrogation.

D'autre part, protection des indemnités accordées par les tribunaux à titre personnel. Le Sénat donnait à la victime le droit de percevoir par priorité les indemnités accordées en réparation du préjudice moral. Dans l'esprit des membres du Sénat et de sa commission des affaires sociales, le préjudice moral recouvrait toutes les indemnités accordées à titre personnel pour compenser le *pretium doloris* ou réparer les préjudices esthétiques ou d'agrément. L'Assemblée nationale a préféré énumérer ces différents chefs de préjudice.

Cette initiative paraît excellente. Elle évitera à l'avenir des interprétations divergentes par les cours et les tribunaux. Il reste à souhaiter que les rédacteurs des décisions de jurisprudence veillent — peut-être pourraient-ils y être invités par une modification du code de procédure — à ventiler dans leur libellé les indemnités accordées pour réparer les différents préjudices.

Le texte de l'Assemblée nationale paraît sur un point plus complet que celui du Sénat. Il rend la nouvelle législation applicable aux accidents survenus avant la publication de la loi lorsque le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas encore été définitivement fixé.

Toutes ces raisons conduisent donc votre commission des affaires sociales à vous demander d'adopter sans modification cette proposition de loi qui mettra fin à une injustice dénoncée depuis longtemps par les défenseurs et les représentants des assurés sociaux et des victimes d'accidents du travail. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident causé à un assuré par un tiers, tend à remédier à certaines imperfections des règles établies en la matière, que met en évidence le rapport parfaitement clair présenté par M. Robert Schwint, au nom de votre commission des affaires sociales.

En raison des modalités différentes d'appréciation du préjudice, au sens du droit commun, d'autre part, l'affectation globale de l'indemnité de droit commun au remboursement des prestations servies par la caisse peut avoir pour conséquence de priver la victime ou ses ayants-droit de la part d'indemnité correspondant à des préjudices non couverts par les prestations de sécurité sociale tel le *pretium doloris*.

Ces inconvénients n'avaient pas échappé à votre assemblée qui s'était prononcée en faveur d'une réforme des mécanismes, dans un sens plus conforme à l'équité et aux principes fondamentaux du droit.

Certes, ces mécanismes sont complexes et l'Assemblée nationale, tout en se montrant très favorable au principe de la proposition de loi que vous aviez adoptée, a poursuivi l'étude de la question en s'efforçant de préciser les postes de dommages qui devaient être exclus du droit à remboursement de la sécurité sociale.

Le Gouvernement s'est montré favorable au texte proposé à l'issue de ces travaux. J'ai accepté les amendements qui le précisait et le complétait sur divers points.

Toutefois, j'ai cru devoir formuler des réserves, en ce qui concerne l'adjonction du « préjudice esthétique et d'agrément » à l'énumération des préjudices dont l'indemnisation devrait échapper à l'action récursoire de la caisse. Cette adjonction me paraissait présenter certains dangers d'extension, au détriment d'une juste reconnaissance des droits de la sécurité sociale.

Votre commission, tous en se montrant très favorable à l'adjonction adoptée par l'Assemblée nationale, qui complète la portée du texte, a fort justement souligné que, d'une façon générale, la présente réforme devra s'accompagner, au niveau des dispositions réglementaires de procédure, des mesures appropriées pour en assurer la bonne application.

En effet, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, il existe un risque de confusion et de cumul de paiement d'indemnité au titre de la sécurité sociale et de dommages et intérêts. Mais je pense que le Sénat, comme l'Assemblée nationale et le Gouvernement, jugera que c'est aux tribunaux, donc à la jurisprudence, qu'il appartient d'intervenir pour bien clarifier le libellé de chaque remboursement de manière à éviter tout cumul.

Je note, en outre, que l'Assemblée nationale a d'ailleurs ajouté une précision utile en ce qui concerne l'application de la loi dans le temps dans la mesure où il est indiqué que la loi nouvelle s'appliquera aux instances en cours et que les juges du fond devront en tenir compte dès son entrée en vigueur.

Le Gouvernement partage donc l'avis de votre commission et souhaite que votre assemblée adopte le texte qui lui est présenté.

Celui-ci constituera un élément important de l'ensemble de mesures que le Gouvernement envisage en faveur des victimes d'accident et des handicapés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

« Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

« Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« II. — L'article L. 398 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 398. — La victime ou ses ayants droit est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article L. 397 par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 470. — Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre... (Le reste sans changement.) »

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. » — (Adopté.)

L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus avant la date de sa publication, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Tout vient à point à qui sait attendre. Je vous remercie, mes chers collègues.

Le moment est venu d'interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 21 —

#### ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

**M. le président.** Mes chers collègues, cette session d'automne qui va s'achever n'aura pas été, à vrai dire, tout à fait comme les autres. Consacrée par tradition et par nécessité au vote du budget — ce qui est et devrait rester le rôle essentiel de nos sessions de fin d'année — elle a été également marquée par la discussion d'un certain nombre de textes de réelle impor-

tance : révision constitutionnelle, loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, projets sociaux concernant les conditions de travail et le paiement des créances résultant du contrat de travail, ratification de la Convention européenne des Droits de l'homme, publication du rapport sur les écoutes téléphoniques... et d'autres sujets que je n'évoque pas.

A eux seuls, les débats qui se sont ainsi déroulés auraient été suffisants pour donner à nos travaux un très grand relief. Mais nos séances se sont tenues dans un contexte international de violence créé par le conflit du Moyen-Orient et dans la préoccupation de plus en plus précise d'une menace intérieure de crise économique. Dès lors, il était normal que chacun d'entre vous marque, tant par sa fréquentation des séances publiques que par ses interventions, son souci de participer pleinement à la prise de responsabilité qui incombe au Parlement.

Mon propos de ce soir s'attachera donc tout particulièrement, certes, à noter les résultats positifs que nous avons pu obtenir, mais encore et peut-être surtout, il s'efforcera de dégager les enseignements que nos délibérations ont fait apparaître au cours de ces longues semaines.

L'action persévérante du Sénat aura conduit, c'est évident, à un certain nombre de résultats appréciables et concrets dont nous devons nous féliciter. Chacun a pu constater avec satisfaction que les ministres nous apportent leur concours dans les meilleures conditions et que nos relations avec l'Assemblée nationale se sont sensiblement améliorées, au point que, ces jours derniers, nous avons entendu dire à différentes reprises dans cet hémicycle que le climat des commissions mixtes paritaires est véritablement transformé.

Je ne vous cacherai pas que la ratification de la convention européenne des Droits de l'homme a causé une joie toute particulière à votre président, qui n'oublie pas qu'il est l'ancien collaborateur de Robert Schuman. Il aura donc fallu vingt-trois ans d'attente et près de quinze ans d'efforts du Sénat pour que cet acte solennel soit accompli. Le Gouvernement, malgré quelques réserves persistantes, a enfin demandé au Parlement l'autorisation de ratifier. C'est au Sénat qu'il s'est tout d'abord adressé. Nous y avons été sensibles et c'est à l'unanimité, après un débat d'une grande élévation marqué par l'intervention de très haute qualité du président Monnerville, que cette ratification a été acquise. Comme devait le dire avec émotion l'ancien président du Sénat : « Cette convention est une de celles que les hommes de foi et de grand mérite ont forgées pour donner à leur contemporains la notion claire et contraignante de leurs devoirs sacrés envers les hommes, leurs frères. »

Un autre sujet de satisfaction nous a été donné, le 18 octobre dernier, lors du débat sur le projet de révision constitutionnelle quand, en termes fort clairs, M. le Premier ministre s'est montré favorable à une suggestion faite par le rapporteur, M. Etienne Dailly, qui tendait à la création d'un groupe de travail rassemblant des membres des deux assemblées pour procéder à ce qu'il est convenu d'appeler le « toilettage » de la Constitution.

Il m'apparaît que cet accord donné au Sénat par M. Pierre Messmer ne doit pas tomber dans l'oubli. La voie ainsi ouverte devrait maintenant être exploitée.

Nous avons également noté ce jour-là avec intérêt que le Premier ministre envisageait sous un angle favorable deux procédures permises au Gouvernement par la Constitution : la possibilité pour le Gouvernement de faire une déclaration de politique générale devant le Sénat en vertu de l'article 49 de la Constitution et le dépôt habituel sur le bureau du Sénat des projets de loi intéressant plus particulièrement les collectivités locales. Sans tarder, je vais m'efforcer d'inviter le Gouvernement à s'engager sur la voie des réalisations. Il ne faut jamais laisser prescrire les bonnes intentions.

S'agissant des propositions de loi votées par le Sénat et restées en instance depuis un certain temps à l'Assemblée nationale, deux d'entre elles, l'une concernant l'action récursoire des caisses de sécurité sociale, l'autre la définition de la majorité dans les conseils généraux, ont été enfin inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

J'ose même dire que, ce soir, nous avons eu la satisfaction d'entendre le rapporteur, notre collègue Schwint, nous dire que cette proposition de loi d'origine sénatoriale devenait loi après quelque quatre ans d'attente.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement de sa diligence et aussi le ministre de la santé publique de sa bonne volonté en la circonstance. C'est un début.

Je veux admettre comme encourageants ces premiers signes d'intérêt portés à nos interventions, mais, pour être très franc, nous aurions souhaité qu'ils se manifestent sur des sujets de plus grande ampleur. Aussi auraient-ils pu se manifester sur la proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs des commissions d'enquête parlementaires, dont nul ne peut contester l'utilité dans l'actualité récente, qui a d'ailleurs été reconnue par des membres éminents de l'Assemblée nationale.

Aussi et surtout auraient-ils pu se manifester sur la proposition de loi sénatoriale visant à reconnaître les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui a été négligée par le Gouvernement au profit d'un projet de loi qui n'a pas rencontré beaucoup de succès sur les bancs des députés. Je n'hésite pas à dire qu'en ce qui concerne cette proposition, toujours valable d'ailleurs, le comportement à notre égard a été quelque peu cavalier. Comment peut-on oublier aussi légèrement le rôle joué par le Sénat en cette affaire ? Il eût sans doute été plus sage de l'écouter avant que la situation ne devienne aussi tendue et n'oblige le ministre, ce qui est fâcheux, à retirer son projet de loi.

En ce qui concerne le domaine de l'application des lois, nous avons eu la satisfaction de constater que, d'une manière générale, les ministres et leurs administrations se montraient désormais plus attentifs à nos observations, aux délais d'intervention des textes d'application et aussi à leur contenu, qui respecte davantage, semble-t-il, la volonté du législateur.

Il va sans dire que je continuerai à suivre personnellement ces questions et que je provoquerai, aussi souvent que cela sera nécessaire, des réunions des présidents des groupes et des commissions de notre assemblée, agissant bien évidemment de concert avec le bureau du Sénat.

Dans la discussion de la loi sur le commerce et l'artisanat, et sur des articles particulièrement contestés, le Sénat a pu introduire des dispositions raisonnables, en ce qui concerne les droits des consommateurs et les mesures de contrôle pour la création des grandes surfaces. Ces dispositions ont, en définitive, dans leur presque totalité, recueilli l'accord de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Elles ont permis à notre rapporteur Jean Cluzel d'affirmer : « D'une loi d'intention, le Sénat a contribué à faire une loi d'engagement ».

On ne pourrait malheureusement en dire autant de l'action menée, avec une ténacité remarquable, par la commission que nous avons créée en vue du contrôle des écoutes téléphoniques, sous la haute compétence du président Marcilhacy.

Il faut que chacun sache que les moyens de poursuivre ses recherches lui ont été refusés par le Gouvernement, et jusqu'au plus haut niveau le silence a été opposé à ses légitimes réclamations.

Il n'y a pas néanmoins à se décourager. Il ne conviendrait absolument pas que le Sénat adopte en la circonstance l'attitude quelque peu boudeuse du stoïcien fort de son droit que décrit ainsi Alfred de Vigny :

- « Le juste opposera le dédain à l'absence,
- « Et ne répondra plus que par un froid silence
- « Au silence éternel de la Divinité. »

Non, mes chers collègues, dans notre République, il n'y a qu'un seul souverain, c'est l'opinion, qui doit être honnêtement informée et dûment éclairée. Les circonstances de l'actualité montrent assez les dangers extrêmes que des méthodes, certes modernes, mais abusives d'investigation peuvent faire courir à la liberté de tous. L'opinion s'en émeut, d'une façon encourageante pour nous. Le Sénat poursuivra inlassablement une action qu'il a depuis longtemps entreprise et qui est bien dans sa vocation de maintien des libertés des personnes, des groupes et des collectivités.

J'en arrive aux thèmes essentiels que le Sénat a développés au cours de la présente session, particulièrement dans la discussion budgétaire qui vient de s'achever.

Cette discussion budgétaire a duré cent cinquante heures, en augmentation de cinq heures sur la précédente et en croissance régulière sur les débats budgétaires des années antérieures.

Grâce aux efforts du président Edouard Bonnefous et à la présence infatigable de notre distingué rapporteur général (*Applaudissements*), nos discussions se sont déroulées de façon assez régulière et sans atteindre, sauf exception, des heures trop avancées dans la nuit.

Mais reconnaissons que le système est parvenu à son point limite. Les horaires sont excessivement tendus, le moindre imprévu désorganise l'ensemble. Il faut en arriver, je le dis avec force, à décharger la session budgétaire de la plupart des textes législatifs autres que le budget et les reporter même à une session extraordinaire, si cela est utile. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Il n'est pas raisonnable de faire légiférer le Parlement dans les conditions actuelles. Les députés ou les sénateurs sont souvent retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions permanentes ou de commissions mixtes paritaires où leur présence est absolument nécessaire, car ces réunions préparent les débats ultérieurs. La séance publique qui se déroule à la même heure ne peut alors rassembler qu'un nombre restreint de parlementaires, ceux qui n'ont pas été convoqués ailleurs. Il me paraît essentiel de porter remède à cette situation.

Si cela n'était pas fait pour la prochaine session budgétaire, je déclare au Gouvernement qu'il court au-devant de l'incident.

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. le président.** Cela étant, après avoir suivi assidument nos longs débats sur le budget, je me permets de relever certains traits qui ont frappé mon attention et qui me paraissent des qualités précieuses pour une assemblée politique : lucidité, clairvoyance et, en définitive, courage.

La lucidité est évidente dans l'intervention de M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères et de la défense, sur la nécessité de poursuivre avec détermination la construction de l'Europe. Il a pu dire dans sa conclusion : « En ce moment où, sous la pesanteur des faits, l'histoire me paraît donner rendez-vous à la France, nous pouvons, je pense, constater ensemble que l'indépendance de la France passe par la construction de l'Europe ». L'échange qui a suivi sur ce point de vue avec M. le ministre des affaires étrangères fut, à mon avis, l'un des temps forts de nos débats.

La clairvoyance apparaît dans les interventions de nos collègues Armengaud et Chauty qui, depuis des années, s'efforcent de détourner le Gouvernement d'entreprises hasardeuses dans le domaine industriel, pour l'inciter à porter toutes nos ressources vers une production d'énergie — notamment nucléaire — de plus en plus autonome. Combien les circonstances de cet automne leur ont-elles donné raison et justifient cette remarque de M. Armengaud : « La crise est d'autant plus sérieuse qu'elle ne sera pas passagère, tant sont remis en cause, et pour longtemps, les principes mêmes de l'économie de marché » !

Clairvoyance encore quand le Sénat repousse un certain nombre de budgets, manifestant ainsi son hostilité aux pratiques de l'administration des finances, trop souvent soucieuse d'étroits équilibres comptables et par trop insensible aux réels besoins du pays.

Clairvoyance enfin quand la Haute assemblée s'élève contre la regrettable habitude qui consiste à considérer éternellement le contribuable français, corvéable à merci, comme un fraudeur potentiel.

Enfin, j'irai jusqu'à prononcer le nom de courage politique lorsque M. le rapporteur général, dans son intervention télévisée, a appelé l'opinion publique à considérer bien en face un avenir qui risque d'être sévère, sinon difficile.

Mes chers collègues, nous n'aurions qu'une vue relativement partielle des choses si nous ne replaçons cette session dans le cadre des événements qui ont troublé et continuent d'inquiéter le monde : l'inflation s'installe ; l'offre de ressources énergétiques est gravement perturbée ; la baisse de la production est certaine ; le chômage guette les travailleurs. Bref, l'Europe occidentale traverse une crise. Si son ampleur ne peut être évaluée, ses conséquences économiques et sociales apparaissent déjà ici et là. Nul ne peut exclure qu'elle puisse s'aggraver. Certains même envisagent des bouleversements profonds sans que personne ne puisse les démentir.

C'est dire combien il m'apparaît essentiel que cette lucidité, cette clairvoyance, ce courage montrés par le Sénat deviennent des vertus dominantes de tous les hommes politiques.

En tout état de cause, elles me permettent ce soir d'avertir avec gravité les représentants du Gouvernement.

Ancien rapporteur général des lendemains de la Libération, j'ai plaisir à reprendre ici comme un avertissement la conclusion du remarquable discours prononcé par notre rapporteur général actuel, Yvon Coudé du Foresto, lors de la présentation au Sénat du projet de budget pour 1974 : « Le Français, épris de

liberté et d'équité, aspire confusément, je crois, à une direction ferme lui fixant des buts clairs et précis et lui garantissant ces deux exigences fondamentales ».

Devant les difficultés qui s'annoncent et qu'ils pressentent, nos concitoyens demeurent calmes. Le civisme qu'ils manifestent quand on le leur demande est réel. L'esprit de solidarité avec les autres pays d'Europe ressort nettement dans les sondages d'opinion publique. C'est pourquoi il m'apparaît comme une évidence que ce pays a le droit de connaître la vérité, aussi dure et aussi brutale fût-elle. Les Françaises et les Français sont en mesure de l'entendre. Ils doivent enfin être considérés comme des citoyens majeurs, conscients de leurs devoirs et responsables de leur destin. En tout état de cause, si la situation devait s'aggraver, on ne pourrait longtemps farder la réalité qui très vite éclaterait en s'imposant à tous.

Ainsi donc, je demande solennellement au Gouvernement de réunir le Parlement en session extraordinaire dès que les circonstances exigeront de prendre des initiatives nouvelles. Le Parlement, issu du suffrage universel, incarne la volonté du pays. Il doit être mis en mesure d'assurer, lui aussi, ses responsabilités auxquelles il n'a jamais failli. Hier, notre collègue Dailly, rappelant certaines heures difficiles connues par le pays il y a bientôt cinquante ans, précisait qu'il est bon, pour mobiliser l'opinion, d'associer les représentants de la nation aux mesures prises par le Gouvernement : « Le Français, disait-il, a déjà connu des crises et des hommes qui ont su l'en tirer sans tourner le dos au Parlement ». Les sénateurs ne comprendraient pas s'ils n'étaient pas associés à l'effort qui, tôt ou tard, sera exigé de tous.

Pourquoi vous cacher, mes chers collègues, mon anxiété, pour ne pas dire mon angoisse, de voir avec quelle brutalité les droits les plus élémentaires de la personne humaine sont violés de nos jours ? Il me semble plus nécessaire que jamais, et j'entends le proclamer ici après la ratification de la convention européenne des Droits de l'Homme, que le Gouvernement et le Parlement soient étroitement associés dans notre pays pour défendre avec la plus grande énergie l'homme menacé par l'évolution périlleuse de la société et lutter contre un retour trop évident de la violence et de la cruauté qu'ont connues des temps que nous croyions imprudemment révolus.

J'en ai terminé. Permettez-moi encore de vous dire, à la veille de ces fêtes de Noël, tous les vœux les plus chaleureux que je forme, pour cette année 1974, pour vous, pour vos familles et vos amis.

A vous, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, qui avez suivi nos débats dans le souci permanent de faciliter nos travaux, à vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, qui avez eu la rude mission de suppléer dans cet hémicycle votre ministre trop souvent empêché (*Sourires sur certaines traversées.*), je vous adresse tous les vœux de la Haute assemblée, en vous demandant d'être notre interprète auprès des membres du Gouvernement.

J'assure tous les membres du personnel qui se sont, une fois de plus, dépensés sans compter au cours des interminables séances de cette session, de nos souhaits les plus sincères. Je les félicite de nous avoir aidés de si brillante façon à mener à bien une tâche parfois difficile.

Enfin, je veux remercier particulièrement les représentants de la presse écrite, parlée et télévisée pour l'effort important qu'ils ont accompli pour bien faire connaître à l'opinion publique notre pensée. A eux aussi j'adresse tous nos vœux.

Aux uns et aux autres, je demande d'avoir, au cours de cette trêve de Noël, une réflexion sur l'avenir de notre pays afin que 1974 nous trouve, quelles que soient les circonstances, dans la sérénité qui sied à notre assemblée. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au soir de cette session d'automne, où les fatigues et les veilles ne vous ont pas manqué — non plus que les joies, d'ailleurs, qui s'attachent au travail parlementaire assumé — permettez-moi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous faire part également de mon propre contentement. Il provient notamment d'une sorte de convergence que j'ai cru discerner, tout au long de cette session, entre l'esprit qui anime l'action du Gouvernement et l'inspiration propre du Sénat, quand celui-ci s'applique, au sein du Parlement, à jouer son rôle spécifique.

Il m'apparaît, en effet, que, lors de maintes discussions ardues, votre assemblée a voulu déployer sa réflexion dans la durée et s'y ancrer fermement, aussi bien pour résister aux impulsions de l'instant ou de l'humeur qu'à tout ce qui pouvait contrarier le sérieux de vos travaux.

Tout comme le Gouvernement, vous avez le souci, me semble-t-il, de prévoir, de considérer la fin ou, à tout le moins, l'évolution probable de votre action qui est, au reste, en tout point complémentaire de celle du Gouvernement.

Certes, on entend dire, ici même et ailleurs, qu'au fond l'intérêt de ces longues semaines de débat est douteux, puisque l'initiative parlementaire en matière de discussion budgétaire peut apparaître trop limitée.

Si cela était tellement vrai, la Haute assemblée accorderait-elle tant de soin à la préparation de ces débats et animerait-elle avec autant d'ardeur et d'assiduité chacun d'entre eux ? Si elle y consent, n'est-ce pas parce qu'en dépit de certaines imperfections elle reste profondément pénétrée de l'importance de son rôle ?

Cette conviction, le Gouvernement la partage car il a, comme vous-mêmes, le souci de l'équilibre des pouvoirs, et il ne s'agit pas là d'une vaine formule. En vous soumettant, pour explication, la forme et les principes de son action, c'est en fait à l'adhésion de l'ensemble des Français qu'il fait appel. Il est persuadé qu'il pourra l'obtenir d'autant mieux que se seront fait entendre ceux qui sont les plus proches de l'opinion, les élus et notamment les membres du Parlement.

Grâce à leurs informations, grâce aussi à leurs critiques, pour autant qu'elles laissent subsister le dialogue, le Gouvernement peut infléchir son action vers plus d'efficacité et de justice. Cette volonté de dialogue est indispensable pour avancer dans l'histoire. Si le dialogue a pu se nouer et s'étendre, c'est que nous en sommes animés et que vous-mêmes, notamment votre président, vous avez manifesté à de nombreuses reprises cette volonté.

Je vous en remercie bien vivement et j'espère qu'à cet égard, j'aurai pu répondre à votre attente en m'efforçant d'associer directement, chaque fois que cela était nécessaire et possible, les membres du Gouvernement à vos discussions.

Vos commissions, et notamment leurs présidents, ont également joué un rôle éminent au cours de cette session. Je ferai, à mon tour, une mention particulière, dans le cadre de cette session budgétaire, pour M. Edouard Bonnefous, président de votre commission des finances, dont chacun a pu apprécier l'autorité et la courtoisie, ainsi que pour votre rapporteur général, M. Yvon Coudé du Foresto, esprit pénétrant, sachant allier compétence et objectivité.

L'esprit de compréhension et de coopération s'est d'ailleurs étendu, une fois de plus, à l'ensemble des personnes de qui dépend le bon fonctionnement de cette assemblée. Si l'on a pu y travailler dans une efficace sérénité, c'est bien aussi grâce aux fonctionnaires du Sénat, dont le concours est particulièrement précieux au cours de la session budgétaire.

C'est parce que le respect des délais de vote est capital pour ce bon fonctionnement que le Gouvernement se voit parfois contraint de demander des séances de nuit. Il est donc bien naturel de remercier aujourd'hui tous les fonctionnaires de ce palais pour leur infatigable bonne volonté.

Il est non moins précieux que l'œuvre législative qui se poursuit ici soit connue au dehors. C'est le travail de la presse qui accomplit sa mission avec courage et compétence, en s'efforçant de discerner, sous les tourbillons de l'actualité et la pression des rumeurs, le sens véritable des événements.

Les sujets essentiels ne lui auront pas manqué au cours de cette session qui a pris souvent l'allure d'une session majeure, du fait de débats de première importance et de textes législatifs qui concernent de très près la vie de nos concitoyens.

Ces textes, mesdames, messieurs les sénateurs, vous les avez amendés et votés ; vous avez donc contribué à leur élaboration et vous avez su donner aux débats de politique et d'économie générale un sens et une portée renouvelés. Je ne souhaite pas les analyser et les énumérer à nouveau, votre président vient de le faire excellemment. Qu'il me soit seulement permis d'en dégager quelques aspects d'un projet global que le Gouvernement s'efforce d'inscrire dans les faits avec persévérance.

Dans un contexte européen et mondial troublé, comme l'a rappelé M. le président avec une certaine solennité, il s'agit tout d'abord de poursuivre sans défaillance dans cette « troisième voie » qui apparaît au Gouvernement comme la voie française et qui est en train d'instaurer des rapports économiques et sociaux nouveaux.



Ainsi, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui concerne près d'un quart des Français autorisera un développement équilibré de ces deux importants secteurs de la vie nationale et assurera à tous une égalité des charges et des chances.

Cette loi, dont les décrets d'application paraîtront, je vous le rappelle, car c'est un de vos soucis, dès le 15 janvier prochain, va incontestablement dans le sens du progrès et d'une solidarité nouvelle. L'acceptation par les personnes intéressées de responsabilités nouvelles confortera leur indépendance et donc leur dignité.

C'est également à promouvoir la responsabilité que tendent les lois sur la fiscalité locale directe. Ces lois appellent, bien sûr, vous le souhaitez ardemment, je l'ai bien compris, d'autres développements et elles prennent place dans une vaste réforme d'ensemble qui sera complétée, dès la prochaine session, notamment par la réforme de la patente. Nul doute, cependant, que ces textes n'accroissent sensiblement l'autonomie et les pouvoirs de décision des 38.000 communes de France et de l'ensemble des collectivités locales.

Nul ne peut contester, par ailleurs, l'importance des textes sociaux que vous avez votés au cours de cette session. Ils concernent, entre autres, les plans d'épargne, l'intéressement qui permet aux salariés d'être enfin directement associés aux résultats de leur entreprise, ainsi que les conditions de travail.

Il s'agit là de la mise en œuvre très concrète d'un vaste programme défini par le Gouvernement et qui ne vise pas seulement, on s'en doute, le progrès matériel des Français, mais qui se propose aussi de changer sans retard leur condition morale, en leur reconnaissant ce droit aux responsabilités qui répond seul véritablement au besoin de dignité de tous.

Ces notions de solidarité, de responsabilité et de dignité ont été, en fait, les maîtres mots de maints débats d'un ordre plus général ou plus élevé qui se sont déroulés ici toutes ces dernières semaines.

Ceux qui étaient consacrés à la politique étrangère, à l'agriculture et à l'économie — aux problèmes aigus de l'énergie notamment — ont permis de conclure à l'absolue nécessité d'une coopération nouvelle entre les Etats : ceux de l'Europe, cela va sans dire, monsieur le président, mais aussi ceux du tiers monde qui doivent participer, d'une manière beaucoup plus équilibrée, aux progrès des pays industrialisés. Faute de quoi, comme l'a dit, voici quelques années déjà, le Président de la République, « nous irons à un affrontement qui sera un désastre pour tout le monde ».

La France, qui est aujourd'hui moins durement touchée par la crise parce qu'elle a su en prévoir partiellement les effets, souhaite favoriser le développement et l'épanouissement des pays du tiers monde.

En outre, la « voie française » est aujourd'hui de persuader l'ensemble des pays du Marché commun de coopérer pour le développement, afin d'éviter que d'incessants conflits n'entraînent pour l'Europe de graves retombées inflationnistes.

Il y va aussi de l'honneur de la France et de cette Europe puisqu'il y a lieu de garantir enfin, avec plus de générosité, les intérêts essentiels de ces pays.

Il y va encore de l'indépendance de l'Europe qui, pour son édification, doit se soustraire, aussi bien aux rapports de domination entre les Etats qui la composent qu'aux contraintes que pourraient lui imposer les géants de la planète ou les pays qui détiennent un monopole de production en matière d'énergie.

Cette édification doit se faire dans l'assentiment permanent des Etats de l'Europe, ce qui suppose que la libre volonté des peuples de ce continent puisse à tout moment se manifester. Seules des nations fortes, libres et indépendantes, peuvent souscrire sincèrement à l'engagement européen.

Le Sénat, dans un ordre d'idées proche, souhaitait ardemment que fût ratifiée la convention européenne des droits de l'homme.

C'est à présent chose faite. Si cette ratification a dû être différée, ce n'est certes pas parce que la France ne voulait pas souscrire aux progrès que marque cette convention.

C'est elle, en effet, qui a donné l'existence à ces droits et c'est pourquoi elle les ratifie aujourd'hui, après que les pouvoirs publics aient accordé — non sans difficulté, je le reconnais — la législation intérieure de notre pays aux dispositions de la convention.

Pour d'autres débats encore, la concertation entre le Gouvernement et le Sénat a pu s'établir d'une manière plus que satisfaisante. Je ne rappellerai pas à M. le président Dailly l'intense et profond effort de réflexions qui a été consenti de part et d'autre, lors du débat sur la révision constitutionnelle.

Le Premier ministre s'est rendu devant votre commission de législation et, à cette occasion, s'est instauré un débat d'idées qui intéressait les fondements mêmes de notre droit constitutionnel. Et, incontestablement, le dialogue a été fructueux puisque le Sénat a voté le principe de la révision à presque trois cinquièmes des suffrages.

Le Sénat n'a pas renoncé pour autant à exercer une de ses prérogatives essentielles qui est le contrôle permanent de l'exécutif.

En dépit des lourdes nécessités de la loi de finances, soixante-cinq questions orales, avec ou sans débat, ont été discutées, certaines portant sur des sujets essentiels.

Toutes celles qui étaient importantes ont pu être inscrites à l'ordre du jour et, par ailleurs, deux textes ont été votés en première lecture au Sénat. Il s'agit des modifications apportées à la loi de 1871 relative aux conseils généraux et au code d'administration communale.

Le dépôt de ce dernier projet de loi indique bien la volonté du Gouvernement de ne laisser souffrir aucun retard à la mise en vigueur de certains textes de caractère social.

Que vous ayez voté les textes sociaux de cette session à l'unanimité montre bien que cette volonté vous anime pareillement.

Le Gouvernement veut espérer qu'elle préfigure l'accueil que vous ferez aux autres volets sociaux, économiques, politiques et culturels, du grand dessein qu'il a pris à tâche de réaliser.

Pour ma part, en tout cas, je dirai, pour conclure, que je n'ai qu'à me féliciter de l'accueil que j'ai pu recevoir, dans cet incomparable palais, de la part de chacun d'entre vous.

Serait-il déplacé ou illusoire de voir là un signe, le signe d'un accord, celui que vous venez de réserver à la plupart des initiatives du Gouvernement, celui d'un accord d'une portée bien plus grande encore qui pourrait rassembler les Français dans un projet qui ferait leur unanimité ?

Ce projet existe et la volonté de le réaliser existe également. Mais, pour y parvenir, le Gouvernement a grand besoin de l'accord des Français, de cette « vertu collective des Français qui naît », selon André Malraux, « d'une communion ».

Dans les semaines passées, le Sénat a montré, une fois de plus, qu'il était, en tout cas, ennemi de la désunion, qu'au-dessus des visées ou des spéculations politiques ou partisans, son action rencontrerait celle du Gouvernement, sous la forme d'une participation qui pourrait bien être, c'est du moins, en cette fin d'année, le vœu sincère du Gouvernement, cette « union d'harmonie du corps politique », dont parle Montesquieu, « qui fait que toutes les parties, quelque opposées qu'elles nous paraissent, concourent au bien général de la société ». (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite et sur certaines travées à gauche.*)

— 22 —

#### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mlle Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

— 23 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 121, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)



J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certains corps de fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 122, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 24 —

#### DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, relatif à certains corps de fonctionnaires.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.** Monsieur le président, nous venons d'être saisis du texte voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Je demande une courte suspension de séance pour permettre à la commission de législation — et à notre rapporteur M. Schiélé — d'en prendre connaissance et de préparer ses conclusions.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la proposition qui lui est faite?... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission de législation vient de prendre connaissance du texte adopté à l'instant par l'Assemblée nationale.

Je vous rappelle que nous avons voté l'article 2, mais repoussé les articles 1<sup>er</sup> et 3 de ce texte.

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat quant à l'article 3. Quant à l'article 1<sup>er</sup>, elle l'a rétabli, en supprimant les mots « A titre exceptionnel et transitoire », suivant en cela les observations que notre assemblée avait formulées au cours du débat.

Votre commission s'est félicitée de voir quelle attention à ses travaux avaient apportée le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Le coup de semonce du Sénat n'était dirigé ni contre le Gouvernement, ni même contre un certain laxisme qu'on peut observer en la matière. Notre assemblée l'a donné au nom des principes juridiques qui doivent régir la vie de la nation.

Estimant que, finalement, les attachés d'administration visés à l'article 1<sup>er</sup> méritaient, comme les fonctionnaires de la catégorie B, que le Parlement se préoccupât de la situation très ambiguë et très difficile dans laquelle ils se trouvent, votre

commission propose au Sénat de reprendre l'article 1<sup>er</sup> dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et à la satisfaction de constater que le Parlement et le Gouvernement sont tombés d'accord pour supprimer des dispositions trop dangereuses, telles que celles qui figuraient à l'article 3.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet de la deuxième lecture.

En voici le texte :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les attachés d'administration centrale et les attachés d'administration de la ville de Paris qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leurs statuts particuliers pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1971, 1972 ou 1973, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal peuvent, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1974, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1971, 1972 et 1973. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. »

**M. Pierre Marcihacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcihacy, pour explication de vote.

**M. Pierre Marcihacy.** Monsieur le président, pour les mêmes raisons qu'en première lecture, je voterai contre l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution la durée de la première session ordinaire est de quatre-vingts jours.

En conséquence, la session qui avait été ouverte le 2 octobre dernier doit être close aujourd'hui.

Personne ne demande la parole?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1973-1974.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS  
(Art. 19 du règlement.)

Lois

M. Nayrou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 61, 1973-1974) de M. Diligent relative à l'institution d'une retraite pour les secrétaires de mairie instituteurs.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 81, 1973-1974) de M. Caillavet tendant à compléter le règlement du Sénat, en vue d'instituer la procédure des « questions d'actualité ».

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 20 décembre 1973, le Sénat a nommé Mlle Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959).

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS  
(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Henri Fournis.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1973  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Code des douanes : importations pornographiques.

1430. — 20 décembre 1973. — M. Bernard Talon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter l'article 215 CD du code des douanes en ajoutant à la liste des denrées et productions énumérées à l'arrêté du 3 octobre 1968, la pornographie sous toutes ses formes (revues, films, gadgets, etc.), de façon à renforcer l'action de la douane en ce domaine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1973  
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Allier (liaison téléphonique Paris—Moulins).

13755. — 20 décembre 1973. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés qu'à plusieurs reprises il a éprouvées avant d'obtenir la liaison téléphonique Paris-Moulins. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette liaison qui présente un intérêt tout particulier pour le développement économique du département de l'Allier.

Don de blé à l'Algérie.

13756. — 20 décembre 1973. — Au moment où l'Europe subit gravement l'embargo sur le pétrole, M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que la commission exécutive de Bruxelles a décidé de faire don à l'Algérie de 40.000 tonnes de froment tendre d'une valeur de 20 millions de francs et, dans l'affirmative, quelle en est la raison.

C. E. S. Paul-Eluard (Châtillon) : nuisances.

13757. — 20 décembre 1973. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre des transports sur le très grave problème que connaît le C. E. S. Paul-Eluard, à Châtillon (92). En effet les projets de construction de la ligne n° 14 du métropolitain et de l'autoroute A 10 auraient les conséquences suivantes sur l'établissement : station de métro sise sur l'emplacement actuel du garage à vélos du C. E. S., ensemble des bâtiments séparés de l'entrée de service, bruit intense qui rendrait le travail pénible dans l'établissement pour les enfants comme pour les enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction souhaitable du métro ne comporte pas de nuisances pour le C. E. S. Paul-Eluard.

Hauts-de-Seine : téléphone.

13758. — 20 décembre 1973. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le problème du fonctionnement du téléphone dans le département des Hauts-de-Seine en particulier dans la partie Nord du département. En effet, malgré toutes les réclamations adressées aux organismes compétents aucune solution n'est apportée à ce problème. Cette partie des Hauts-de-Seine qui se caractérise par sa forte densité de population et par son potentiel industriel important, a besoin de moyens modernes de télécommunications. Or à certaines heures de la journée il est devenu quasiment impossible d'obtenir une communication téléphonique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement amélioré le fonctionnement du téléphone dans cette région.

Succession : cas particulier.

13759. — 20 décembre 1973. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un monsieur X, veuf non remarié décède laissant pour habiles à se dire et porter héritiers ses trois enfants majeurs. Aux termes d'un testament olographe, il avait institué deux de ses enfants légataires universels en pleine propriété. Puis par deux actes de donation entre vifs passés et signés devant notaire, enregistrés au droit propor-

tionnel et transcrits avec dispense de rapport en nature pour les donataires ; ce monsieur X avait disposé de tous ses immeubles en faveur des deux enfants précités qui ont accepté. Lors du décès de monsieur X, il n'existe aucun actif. L'enfant réservataire dépouillé par son père se voit dans l'obligation d'actionner ses cohéritiers pour bénéficier de sa réserve légale, soit le quart des sommes représentant la valeur des biens donnés au jour du décès ou même du partage (art. 922 du code civil). Il lui demande de bien vouloir préciser s'il est indispensable d'établir une déclaration de succession après le décès de monsieur X du fait que les immeubles étaient sortis du patrimoine du donateur et avaient supporté le droit proportionnel de donation entre vifs et de la règle *non bis in idem*.

*Fonctionnaires des cadres C et D : bonifications d'ancienneté.*

13760. — 20 décembre 1973. — M. Robert Schwint expose à M. le ministre de la fonction publique qu'il constate avec satisfaction que la circulaire FP N° 1133 et F2/33 du 10 octobre 1973 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, relative aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, a fort opportunément rappelé, dans sa section II A<sub>8</sub>, que toutes les administrations devaient veiller à l'application correcte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 21 octobre 1955, König) sur le report des bonifications et majorations d'ancienneté en cas de changement de cadre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, par mesure d'équité, d'étendre les dispositions de la circulaire précitée au cas des fonctionnaires des cadres C et D.

*Exploitants agricoles : taxe sur les véhicules utilitaires.*

13761. — 20 décembre 1973. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation particulièrement difficile des exploitants agricoles dont les véhicules affectés au transport des fruits et légumes sont assujettis à la taxe différentielle au même titre que tous les véhicules utilitaires. Or, il est indiscutable que les exploitants agricoles ont une activité tout à fait particulière en raison de la qualité des marchandises qu'ils transportent. En effet : les fruits et légumes sont des produits périssables, assimilables au lait et à la viande qui bénéficient déjà de l'exemption ; les véhicules utilisés, s'ils ne comportent pas toujours des aménagements spéciaux, sont affectés de manière précise et limitée au transport des fruits et légumes ; enfin, depuis plusieurs années, le secteur des fruits et légumes connaît des difficultés économiques indéniables et l'exonération de la taxe différentielle serait pour les producteurs, un encouragement de nature à faciliter la bonne marche de l'entreprise. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, elle demande de reconsidérer objectivement la situation des exploitants agricoles en vue de proposer à M. le ministre de l'économie et des finances leur exonération de la taxe en cause, ce qui constituerait pour les intéressés une mesure de justice.

*Situation des fonctionnaires et assimilés.*

13762. — 20 décembre 1973. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur le malaise profond existant chez les fonctionnaires et assimilés. Il lui rappelle qu'un accord était intervenu avec une centrale syndicale le 19 janvier 1973 aux termes duquel leur pouvoir d'achat serait garanti au cours de l'année ; malgré l'inflation galopante du second semestre l'augmentation au 1<sup>er</sup> décembre 1973 n'a été que de 9 p. 100. Malgré les engagements antérieurs les traitements de la fonction publique n'ont pas suivi l'évolution du secteur privé, la hausse des salaires intervenue étant de 14 p. 100 par rapport à 1972. Par ailleurs, il note que plus de 380.000 agents (contractuels, intérimaires, vacataires, etc.) ont été recrutés dans la fonction publique, le plus grand nombre n'ayant aucune garantie d'emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : a) assurer le respect des engagements pris le 19 janvier 1973 et pour accorder aux intéressés le bénéfice d'une véritable politique des rémunérations garantissant leur niveau de vie et leur permettant de bénéficier de l'expansion économique du pays ; b) garantir l'emploi aux agents non titulaires en leur assurant un développement de carrière normal.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### ECONOMIE ET FINANCES

*Commerçants : forfait fiscal.*

13133. — M. Yves Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : en 1957, un commerçant achète un pas-de-porte pour installer un fonds de commerce de boucherie chevaline. A la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968, le même commerçant devant les difficultés rencontrées par cette branche d'activité, décide de déspecialiser son activité commerciale en créant, dans les mêmes locaux qu'il a entre temps achetés, une activité commerciale de « bazar-souvenirs ». Les deux activités sont exercées simultanément, pendant une année jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1969, date à laquelle, en raison des difficultés économiques rencontrées, le commerçant abandonne définitivement la boucherie chevaline pour ne conserver que l'activité « bazar-souvenirs ». Au 1<sup>er</sup> avril 1973, ce commerçant atteignant l'âge de la retraite, procède à la vente de son fonds de commerce. L'administration fiscale a, depuis son début d'activité en 1957, admis ce commerçant au régime du forfait. Mais, arguant du fait que la création de la branche « bazar-souvenirs » remonte à moins de cinq ans (en fait cinq ans moins trois mois), cette administration veut imposer ce commerçant sur la plus-value et entend retenir comme base de taxation la totalité du prix de vente du fonds. Il lui demande en conséquence si ce commerçant qui, depuis 1957, a exploité dans les mêmes lieux sous le régime du forfait son activité commerciale mais qui s'est vu contraint de modifier l'objet de son commerce, ne devrait pas logiquement bénéficier de l'exonération des plus-values prévue pour les forfétaires ayant plus de cinq ans d'activité. A tout le moins et si contre toute attente une telle position ne pouvait être retenue, ne serait-il pas pour le moins légitime que l'administration fiscale soit amenée à retrancher de la base d'imposition retenue, à savoir l'intégralité du prix de vente du fonds de commerce, les investissements importants réalisés pour la création et l'exploitation du commerce (montant du pas-de-porte, travaux immobiliers notamment). Sur un plan plus général, le maintien de la position de l'administration fiscale ne risquerait-il pas de pénaliser très lourdement les nombreux petits commerçants qui ont été contraints pour survivre de procéder à une reconversion de leurs activités professionnelles en raison de l'évolution économique actuelle. (Question du 9 juillet 1973.)

Réponse. — L'adjonction d'un commerce de bazar-souvenirs à celui de boucherie chevaline s'analysant en la création d'une activité distincte, le délai de cinq ans prévu par l'article 39 *terdecies* 3 du code général des impôts doit être calculé à compter du jour de la création de cette nouvelle activité. Par suite, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la plus-value provenant de la cession du fonds de bazar-souvenirs revêt, conformément aux dispositions du texte précité, le caractère d'une plus-value à long terme et donne lieu à une imposition séparée au taux de 10 p. 100. Le montant de cette plus-value est déterminé en comparant le prix de vente des éléments cédés et leur prix de revient diminué en ce qui concerne les éléments amortissables, des annuités d'amortissement qui doivent être réputées avoir été admises en déduction pour la détermination des bénéfices forfaitaires. Si des éléments constitutifs de l'ancien fonds ont été réutilisés dans le fonds de commerce vendu, le prix de revient de ces éléments s'entend de leur valeur estimée à la date de cessation de la première activité. En ce qui concerne le pas-de-porte versé à l'origine, il ne saurait, en tout état de cause, être compté dans le prix de revient du fonds vendu. En effet, ou bien ce pas-de-porte présentait le caractère d'un supplément de loyer et il a normalement été compris parmi les charges déductibles lors de la fixation du bénéfice forfaitaire, ou bien il y a eu pour contrepartie l'acquisition d'un élément incorporel du fonds de commerce et cet élément, dont l'existence était liée à la qualité de locataire de l'exploitant, a nécessairement disparu lorsque ledit locataire a acquis la propriété de l'immeuble. Quant aux travaux immobiliers réalisés dans les locaux commerciaux, il semble, *a priori*, qu'en raison de leur nature ils ne font pas partie du fonds de commerce. Si toutefois ils correspondaient à des immobilisations comprises dans le prix de cession, il en serait normalement tenu compte pour la détermination de la plus-value imposable. Cela dit, le régime d'imposition ainsi défini demeure très libéral, puisque le taux réduit de 10 p. 100 s'applique indifféremment aux plus-values à long terme et aux plus-values à court terme, alors même que ces dernières proviennent pour l'essentiel d'amortissements précédemment déduits des bénéfices imposables au taux progressifs de l'impôt sur le revenu.

*Société civile immobilière : fiscalité.*

13450. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de la construction de logements, dans le cadre d'une société civile immobilière d'attribution, les associés sont amenés à financer par des apports en comptes courants les intérêts versés aux banques en rémunération des prêts consentis par ces dernières. Après l'achèvement des travaux et la mise à la disposition des logements aux associés, des sommes relativement importantes demeurent dans la caisse sociale, en raison du retard apporté au paiement des retenues de garantie aux entrepreneurs. Ces sommes sont génératrices d'intérêts, au profit de la société, car elles sont le plus souvent confiées aux banques en compte bloqué. Les intérêts en cause, venant en diminution du coût de la construction, ne sont pas pour autant distribués aux associés. Il lui demande, dès lors, si ces intérêts sont imposables et à quel titre, alors qu'ils interviennent dans un bilan d'ensemble et ne sauraient être assimilés à un revenu distribué. (Question du 11 octobre 1973.)

Réponse. — L'imputation sur le prix de construction de l'immeuble social des produits financiers retirés du placement des fonds retenus en garantie ne fait pas perdre à ces produits le caractère de revenus de créances au sens de l'article 124 du code général des impôts. Etant observé qu'un tel placement n'est pas de nature à priver la société du bénéfice de la transparence fiscale dont le principe est défini à l'article 1655 *ter* du même code, les intérêts correspondants doivent donc être compris dans l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés établi au nom de chacun des associés.

*Rapatriés : recouvrement de taxes.*

13470. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un texte, récemment publié au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, menace les rapatriés bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1970 d'actions en recouvrement et de l'exercice de poursuites individuelles, même contre ceux qui ont déjà encaissé l'indemnisation pour la retenue de droits d'enregistrement ou de contributions indirectes et lui demande s'il n'estime pas qu'une telle sévérité est contraire à l'esprit du législateur qui a voulu apporter une compensation aux pertes subies par nos malheureux compatriotes. (Question du 18 octobre 1973.)

Réponse. — Jusqu'à la mise en place du régime d'indemnisation organisé en leur faveur par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et les textes réglementaires subséquents, les rapatriés d'outre-mer reliquataires d'impôts ont bénéficié d'un sursis de fait pour le paiement de ceux-ci. En effet, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4435 posée par M. Deschamps, député (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 mars 1968, page 628), le département avait prescrit aux comptables de leur consentir de larges délais pour tenir compte des difficultés inhérentes à leur réinstallation et de limiter l'action en recouvrement engagée éventuellement à leur encontre aux mesures indispensables à la sauvegarde des intérêts du Trésor. Mais ce traitement préférentiel ne trouve plus la même justification dès lors que les redevables en cause ont obtenu une réparation pour le préjudice qu'ils ont subi et que leurs difficultés, qui remontent maintenant à plus de dix années, se sont atténuées avec le temps. C'est pourquoi des mesures ont dû être prises en vue d'appliquer progressivement les règles communes de recouvrement à leur égard. Limitées aux impôts directs à partir du 1<sup>er</sup> août 1971, ces mesures viennent seulement d'être étendues aux droits d'enregistrement, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux contributions indirectes dont la perception incombe aux comptables de la direction générale des impôts. Procédant du souci d'assurer l'égalité devant l'impôt des contribuables appartenant à une même collectivité, elles ne sont en rien contraires à l'esprit de la loi du 15 juillet 1970. Il reste d'ailleurs que, dans le cadre des instructions de portée générale qui leur ont été données, les services de recouvrement ne manquent pas d'examiner avec compréhension la situation des rapatriés d'outre-mer qui éprouveraient des difficultés financières les plaçant dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations fiscales.

## JUSTICE

*Fiches familiales d'état civil : contexture.*

13590. — M. Emile Didier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la contexture des fiches familiales d'état civil ayant valeur de copies des livrets de famille et, à ce titre, appelées à relater dans la première partie de l'imprimé (recto) l'état civil de

l'époux et, dans la deuxième partie, l'état civil du conjoint (l'épouse). Or, il est apparu à l'usage que le renvoi figurant au-dessous de la ligne n° 1 du modèle officiel (nom de jeune fille pour les femmes mariées, etc.) est à l'origine de confusions et met dans l'embarras les agents communaux et les administrations appelées à remplir ou exploiter ces fiches. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rectifier le modèle officiel de fiche familiale, en ce sens que les précisions données sous la ligne n° 1 seraient reportées sous la ligne n° 9, la ligne n° 2 (épouse ou veuve) étant supprimée (p. 284 de l'instruction générale sur l'état civil). (Question du 15 novembre 1973.)

Réponse. — L'arrêté du 22 mars 1972 fixant les modèles de la fiche d'état civil et de nationalité (*Journal officiel* du 23 mars 1972) a donné partiellement satisfaction à cette demande, puisque la mention « épouse ou veuve » a été supprimée. Par ailleurs, il est conforme aux usages administratifs de désigner une femme mariée d'abord sous son nom de jeune fille, puis de préciser son nom d'épouse. Cette habitude trouve d'ailleurs son fondement dans la règle selon laquelle la femme mariée n'acquiert que l'usage du nom de son mari.

*Pièces d'état civil : simplification.*

13591. — M. Emile Didier fait observer à M. le ministre de la justice que la fiche d'état civil (individuelle ou familiale) étant obligatoirement établie d'après des pièces ayant force probante et authentiques, doit être acceptée dans toutes les procédures, instructions et requêtes administratives (n° 549 de l'I. M.) en remplacement des extraits d'actes, sous réserve, toutefois, des exceptions visées au numéro 553. Ceci semble contradictoire avec les précisions figurant au numéro 555 de l'instruction ministérielle qui relate : « Les personnes, organismes publics, semi-publics ou privés ne sont pas tenus d'accepter lesdites fiches ». Pour éviter des discussions, confusions et échanges de correspondances au cours desquelles la production d'une fiche devient une complication et non une simplification de formalités administratives, il y aurait intérêt à classer au numéro 553 de l'I. M. les exceptions et réserves figurant plus loin (nos 551, 555). En tout état de cause, il est souhaitable, dès que les dispositions de la loi sur les droits d'expédition des actes de l'état civil auront été abrogées, d'établir un modèle imprimé répondant aux prescriptions du code civil, et notamment du décret du 15 février 1968, qui pourrait, après étude avec les services municipaux de l'état civil, être accepté par l'ensemble des destinataires en remplacement des extraits d'actes et fiches d'état civil. Il lui demande si ces suggestions retiennent son attention. (Question du 15 novembre 1973.)

Réponse. — Le principe posé au numéro 549 de l'instruction générale relative à l'état civil selon lequel la fiche d'état civil doit être obligatoirement acceptée dans les procédures, instructions et requêtes administratives, n'est pas en contradiction avec l'affirmation du numéro 555 selon laquelle les organismes publics ou semi-publics peuvent la refuser lorsqu'il ne s'agit pas de procédures et instructions de requêtes administratives : cette seconde proposition vient compléter et préciser la portée de la première. Les modèles officiels de fiches d'état civil et de nationalité ont été fixés par l'arrêté du 22 mars 1972, publié au *Journal officiel* du 23 mars 1972. Quant aux modèles d'extraits d'actes, l'instruction générale en propose les formules notamment aux numéros 171 et suivants. Il ne semble pas qu'en pratique des difficultés aient été soulevées à cet égard.

*Etablissement de la fiche d'état civil.*

13592. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de la justice qu'il a été amené à constater que les modalités de délivrance de la fiche d'état civil nécessitent quelques précisions. Cette pièce, obligatoirement établie sur présentation du livret de famille (ou sur le vu des registres) paraît avoir toute sa valeur en matière d'état civil, sous la seule signature des agents habilités à la délivrer. Or, le requérant, aux termes de l'instruction générale sur l'état civil (n° 560, alinéa 2) doit, à son tour, attester sur l'honneur l'exactitude des indications qui y sont portées alors qu'il n'interviendra pas si un extrait d'acte lui est délivré par les mêmes agents, souvent délégués dans les fonctions de l'état civil. Il semble toutefois que les indications à attester visent seulement les mentions marginales prévues « ... non décédé, non marié, non divorcé, etc. ». Ces mentions constituent, en effet, des faits actuels ou postérieurs à la délivrance de la fiche, ignorée des agents en cause, dont le requé-

rant devra prendre l'entière responsabilité en les inscrivant de sa main, en marge de l'imprimé qu'il datera et signera. Il attire donc son attention sur l'utilité de compléter, dans le sens souhaité, l'instruction générale sur l'état civil. (*Question du 15 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Dès lors que la fiche d'état civil est établie à partir de pièces d'état civil anciennes (extraits d'actes sans limitation de date) ou dont la mise à jour est laissée à la diligence du requérant (livret de famille), la déclaration de sincérité sur l'honneur s'impose en toute hypothèse. En effet, elle ne se rapporte pas seulement aux mentions marginales telles que « non décédé, non marié, non divorcé, etc. », mais à la totalité des énonciations de la fiche : ainsi la filiation ou l'indication des noms et prénoms qui peuvent avoir fait l'objet d'un jugement rectificatif non inscrit sur le livret de famille, ou encore le nombre d'enfants inscrits sur la fiche familiale puisque le requérant a pu négliger de faire inscrire la naissance de certains enfants sur le livret.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### *Inspecteurs principaux (avancement).*

13654. — 29 novembre 1973. — M. Jean Lhospied demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° pour quelles raisons les conclusions de la sous-commission Le Carpentier, qui prévoient le passage des inspecteurs principaux adjoints au grade d'inspecteur principal au bout de quatre ans, ne sont pas appli-

quées ; 2° pour quelles raisons les conditions normales d'avancement des inspecteurs principaux ne sont plus respectées ; il n'y a pas eu de tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental adjoint depuis 1971. (*Question du 29 novembre 1973.*)

*Réponse.* — Les problèmes du déroulement de la carrière des inspecteurs principaux et de leurs débouchés, notamment leur avancement au grade de directeur départemental adjoint, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, la solution de ces problèmes ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. A cet effet, des études sont en cours. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions qui seront dégagées ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur les fonctions et la carrière des personnels en cause.

#### Erratum.

*A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 4 décembre 1973.*

(*Journal officiel du 5 décembre 1973. Débats parlementaires, Sénat.*)

Page 2402, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 12675 de M. Michel Darras, au lieu de : « ... dans les corps d'extermination », lire : « ... dans les camps d'extermination. »